
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

15 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION
ACADÉMIQUE DES ÉTUDES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PAR MM. PIERRE TACHENION, MANU DISABATO ET MICHEL DE LAMOTTE.

—

(1) Voir Doc. n°537 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	5
1 Exposé de M. le ministre Marcourt	5
1.1 Introduction	5
1.1.1 Historique légal	5
1.1.2 La Déclaration de politique communautaire (DPC) : baliser les rapprochements .	6
1.1.3 La table ronde	7
1.1.4 La réponse : un système unifié	7
1.1.4.1 La concurrence ou les collaborations ?	7
1.1.4.2 La simplification	8
1.2 Titre I : Les dispositions communes	8
1.3 Titre II : Le paysage	9
1.3.1 Objectif	9
1.3.2 Le modèle	9
1.3.3 L'ARES	9
1.3.3.1 Missions de l'ARES	10
1.3.3.2 Gestion de l'ARES	10
1.3.4 Les pôles académiques	11
1.4 Titre III : l'organisation des études	12
1.4.1 Plan du titre III	12
1.4.2 L'organisation générale	12
1.4.3 L'organisation d'une filière	13
1.4.4 Les différentes formes de mobilités et collaborations	13
1.4.5 Les grades académiques et les habilitations	14
1.4.6 L'accès aux études	14
1.4.7 Le programme annuel de l'étudiant	15
1.4.8 Le programme du cycle d'études de l'établissement	16
1.4.9 L'aide à la réussite	17
1.5 Dispositions transitoires	17
1.6 Conclusion	18
2 Discussion générale	18
3 Discussion et votes des articles	29
3.1 Titre I : Dispositions communes	30
3.1.1 Chapitre I : Missions de l'enseignement supérieur	30
3.1.2 Chapitre II : Objectifs et finalités	31
3.1.3 Chapitre III : Etablissements	34

3.1.4	Chapitre IV : Définitions	35
3.2	Titre II : De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur	37
3.2.1	Chapitre I : Structure générale	38
3.2.2	Chapitre II : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur	38
3.2.3	Chapitre III : Pôles académiques	46
3.3	Titre III : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant	50
3.3.1	Chapitre I : Structure et contenu minimal des études	50
3.3.2	Chapitre II : Organisation de l'enseignement	51
3.3.3	Chapitre III : Rythme des études	53
3.3.4	Chapitre IV : Mobilité, collaboration et codiplômation	53
3.3.5	Chapitre V – Grades académiques	53
3.3.6	Chapitre VI : Habilitations	54
3.3.7	Chapitre VII - Equivalences	56
3.3.8	Chapitre VIII – Inscription aux études	56
3.3.9	Chapitre IX : Accès aux études	58
3.3.10	Chapitre X : Programme d'études et évaluations	60
3.3.11	Chapitre XI : Aide à la réussite	62
3.4	Titre IV : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales	63
3.4.1	Chapitre I : Structure et institutions	63
3.4.2	Chapitre II : Organisation des études	63
3.4.3	Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires	63
3.4.4	Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires	64
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	64
	TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	65
1	Titre I : Dispositions communes	65
1.1	Chapitre I : Missions de l'enseignement supérieur	65
1.2	Chapitre II : Objectifs et finalités	65
1.3	Chapitre III : Etablissements	67
1.4	Chapitre IV : Définitions	71
2	Titre II : De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur	74
2.1	Chapitre I : Structure générale	75
2.2	Chapitre II : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur	75
2.2.1	Section 1 : Missions et structures	75
2.2.2	Section 2 : Moyens	77
2.2.3	Section 3 : Organes de gestion	77
2.2.4	Section 4 : Contrôle	79

2.2.5	Section 5 : Chambres et commissions	79
2.2.6	Section 6 : Conseil d'orientation	81
2.3	Chapitre III : Pôles académiques	83
2.3.1	Section 1 : Définition et missions	83
2.3.2	Section 2 : Organisation	84
2.4	Chapitre IV : Zones académiques	85
3	Titre III : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant	85
3.1	Chapitre I : Structure et contenu minimal des études	85
3.2	Chapitre II : Organisation de l'enseignement	88
3.3	Chapitre III : Rythme des études	90
3.4	Chapitre IV : Mobilité, collaborations et codiplômation	90
3.5	Chapitre V : Grades académiques	92
3.6	Chapitre VI : Habilitations	93
3.7	Chapitre VII : Equivalences	94
3.8	Chapitre VIII : Inscription aux études	95
3.9	Chapitre IX : Accès aux études	99
3.9.1	Section 1 : Accès aux études de premier cycle	99
3.9.2	Section 2 : Accès aux études de deuxième cycle	100
3.9.3	Section 3 : Accès aux études de troisième cycle	102
3.9.4	Section 4 : Admissions personnalisées	102
3.10	Chapitre X : Programme d'études et évaluations	103
3.10.1	Section 1 : Programmes d'études	103
3.10.2	Section 2 : Jurys	105
3.10.3	Section 3 : Evaluation	107
3.10.4	Section 4 : Diplômes	108
3.11	Chapitre XI : Aide à la réussite	109
4	Titre IV : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales	110
4.1	Chapitre I : Structure et institutions	110
4.2	Chapitre II : Organisation des études	111
4.3	Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires	112
4.4	Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires	113

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de ses réunions des 14 et 15 octobre 2013⁽²⁾, le projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

1 Exposé de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt est très fier de présenter aux membres de la Commission, au nom du Gouvernement, le fruit d'un long travail de réflexion, d'abord, puis de rédaction et de concrétisation opérationnelle des objectifs généraux identifiés.

Il souhaite replacer ce vaste projet dans son contexte et tenter de répondre aux nombreuses questions que se posent légitimement ceux qui n'ont pu participer à toutes les étapes qui ont conduit à la forme actuelle du projet.

1.1 Introduction

Le ministre ne reviendra pas sur les nombreuses interventions au Parlement sur l'état de gestation du projet ni sur les échanges, souvent par médias interposés, où les protagonistes se sont exprimés, parfois à la limite de l'indélicatesse.

Il préfère voir le résultat et rappeler les jalons qui ont marqué les étapes importantes dans l'émergence de ce projet. Tout simplement parce que si le projet de décret est adopté, il signifiera un progrès extraordinaire dans l'organisation structurelle de l'enseignement supérieur et dans le déroulement des études qui suivent les étudiants.

En effet, si ce sont les structures et le cadre institutionnel qui ont le plus défrayé la chronique,

c'est bien la réforme dans l'organisation pratique des études et du statut unique des étudiants qui constitue le cœur du projet de décret.

Comme il l'a déjà rappelé : c'est le parcours de l'étudiant qui est le fil rouge de cette réforme, avec comme principale préoccupation la prise en compte structurelle de la réalité de la chronologie de sa formation, avec ses réussites, ses réorientations, ses spécialisations, sa formation tout au long de la vie et son besoin de mobilité. Pour y répondre, les établissements et le système tout entier, en ce compris les responsables politiques, ont le devoir de mettre tout en œuvre pour garantir l'excellence des formations et de la recherche qui sous-tend toute activité d'enseignement universitaire.

1.1.1 Historique légal

Le ministre ne s'étendra pas sur l'histoire ancienne du système. Les universités et les autres sections d'enseignement supérieur ont une longue tradition de qualité et de créativité dans le pays ; leurs responsables et leurs enseignants ont toujours fait preuve d'un grand professionnalisme et d'un investissement personnel important au service de la collectivité.

Sans renier ses origines lointaines, le projet de décret s'est plutôt construit sur le système actuel issu de deux étapes successives :

1° la mise en place du système généralisé des grades académiques (dès 1994 pour les universités), la constitution des hautes écoles (en 1995) et des écoles supérieures des arts (en 1999), ainsi que, en parallèle, la réforme de l'enseignement de promotion sociale (en 1991) ;

2° la réforme de Bologne, processus lancé en

⁽²⁾ Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme Kapompolé, M. Lenzini, Mme Zrihen, M. Tachenion, Mme Sonnet, Mme Trotta, Mme Bertieaux, M. Brotchi, Mme de Coster-Bauchau, M. Disabato, M. Hazée, Mme Khattabi, M. Langendries (Président), M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bastin, M. Daïf, Mme Defraigne, M. Maene, Mme Persoons, M. Wahl, Mme de Groote : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Roggeman, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Sironval, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Foulon, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crepin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Lesuisse, collaborateur du groupe ECOLO

M. Zeller, collaborateur du groupe cdH

1999, mais concrétisé en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2004.

Le projet de décret constituera donc une troisième étape que le ministre espère décisive dans un cycle évolutif apparemment décennal : 1994-2004-2014.

Concrètement, la réforme de Bologne a effectivement modifié profondément les intitulés des grades académiques et la découpe des cursus en trois cycles, ce qui a eu pour effet d'induire une réflexion, puis une évolution profonde des contenus et de l'organisation pratique des études. En particulier, cette nouvelle législation a défini clairement les missions de l'enseignement supérieur et a donné un cadre juridique commun pour permettre la mobilité des étudiants et des enseignants, ainsi que les collaborations entre établissements.

Mais dans sa partie touchant à l'organisation précise des études, la réforme de Bologne ne visait essentiellement que les universités. Il en était de même dans l'organisation structurelle des collaborations au sein des trois académies universitaires qu'elle créait.

En effet, l'intention du législateur de l'époque a été de préserver le *statu quo* dans les autres types d'établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre de digérer sereinement leur création encore toute fraîche.

De ce fait, les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et l'enseignement supérieur de promotion sociale ont conservé, en grande partie, des organisations des études, des titres et des modes de financement propres.

Malgré les progrès accomplis, ceci restait de nature à compliquer les échanges et collaborations entre établissements soumis à des réglementations différentes au sein même de la Fédération Wallonie-Bruxelles. On peut même relever ce paradoxe : il est plus aisé aujourd'hui de collaborer avec un établissement hors Fédération Wallonie-Bruxelles qu'avec son voisin immédiat, de même qu'il est plus facile pour un étudiant de reprendre des études s'il est titulaire d'un diplôme étranger.

Ces diverses expériences dans la mise en œuvre du processus de Bologne qui préservait diverses législations spécifiques ont amené à poser le constat suivant : la réforme du système d'enseignement supérieur demeure imparfaite, inachevée, principalement au détriment des étudiants, de leurs parcours d'études potentiels, dans une optique de mobilité et de poursuite des études tout au long de la vie, ainsi que de la lisibilité des titres délivrés.

1.1.2 La Déclaration de politique communautaire (DPC) : baliser les rapprochements

Si au cours des dernières années, certains rapprochements entre établissements se justifiaient pleinement et ont fait sens par la complémentarité de leurs composantes, d'autres ont été plus difficiles à mettre en œuvre.

Ces rapprochements et fusions de filières ou d'établissements d'enseignement supérieur « *au coup par coup* » ont conduit certains à qualifier ce mécanisme de « *risque de la vente par appartements* ». Il ne répond certainement pas naturellement au réel besoin de cohérence du système.

Sans un cadre global pour toute la Fédération Wallonie-Bruxelles, le risque d'isolement, de marginalisation ou de disparition pour certaines institutions est réel avec, pour corollaire, une perte de qualité et de densité de l'offre de proximité du système d'enseignement supérieur qui est, justement, riche de ces diversités. Les responsables des établissements en sont maintenant convaincus.

Dès la Déclaration de politique communautaire, le besoin et le cadre de cette réflexion avaient été clairement précisés.

Pour mémoire, l'accord de Gouvernement précise que :

« (...) Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est indispensable de fixer un cadre qui notamment balise les processus de fusions, afin d'éviter, entre autres une diminution de l'offre et de l'accès à l'enseignement supérieur. Il faut rappeler que la proximité est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures, notamment en raison des coûts qu'engendre le fait de suivre une formation loin du domicile familial et de l'obstacle psychologique et culturel que cela représente. Il faut également faire en sorte que les fusions suivent davantage une logique géographique qu'une logique de réseaux.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera au respect des lignes directrices suivantes :

- ces mouvements ne renforcent pas la concurrence entre établissements ;
- ces rapprochements n'entraînent pas d'augmentation des coûts (minerval, frais d'études, logements, etc.) pour les étudiants ;
- les filières professionnalisantes restent de qualité ;
- l'enseignement de premier cycle reste accessible sur une base de proximité géographique

et donne accès à des formations de deuxième cycle dans des conditions idéales ;

- des modalités sont prévues permettant d'accompagner, de manière individualisée, l'orientation des étudiants dans leur cursus ;
- les passerelles sont renforcées entre les différentes filières de l'enseignement supérieur ;
- les intérêts des personnels sont pris en compte. »

1.1.3 La table ronde

Sur cette base et conformément à la DPC, une table ronde de l'enseignement supérieur a été menée de la fin de l'année 2009 jusqu'au milieu de l'année 2010. Elle a réuni les universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Des auditions ont été organisées au Parlement et les synthèses des travaux ont été présentées en février et mai 2010, puis largement diffusées.

L'élément majeur de ces travaux n'est peut-être pas celui qui occupe le plus de place dans les documents produits, mais il est essentiel : c'est le constat que, pour la première fois, tous les types d'établissements et tous les acteurs de l'enseignement supérieur se trouvaient réunis. Ils ont ainsi pu partager leurs analyses et leurs souhaits et constater que, malgré leurs spécificités et leurs statuts différents, ils partagent essentiellement des préoccupations identiques ou complémentaires et aspirent tous à une plus grande cohérence du système.

L'enseignement supérieur est « un » ; son organisation ne peut ignorer son réel besoin de plus de cohérence, tout en préservant les spécificités organisationnelles et pédagogiques des différentes disciplines qui se manifestent tant entre établissements différents qu'au sein même de leurs propres sous-structures. C'est ce que d'aucuns ont exprimé par « *l'autonomie des établissements* » que ce projet de décret vise précisément à préserver et même à renforcer en de nombreux points.

En synthèse, à l'issue des travaux de la table ronde de l'enseignement supérieur, tous se sont accordés à mettre en évidence, avec des priorités certes différentes, le besoin d'une réforme, la nécessaire unicité de l'enseignement supérieur, l'importance du lien entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la place centrale de l'étudiant, la suppression des situations de concurrence, l'ancrage local pour les études de premier

cycle, l'ouverture à toutes les formes de collaborations possibles, l'autonomie des établissements, mais également le besoin de fédération et de cohérence du système.

1.1.4 La réponse : un système unifié

Le projet de décret tente de répondre à ces deux objectifs unificateurs :

- 1° créer de nouvelles structures fédératrices communes qui se substituent aux nombreux conseils et organes actuels et qui faciliteront les collaborations et synergies effectives sur base de la proximité géographique ;
- 2° définir une organisation générale des études de nature à faire émerger un statut de l'étudiant en Fédération Wallonie-Bruxelles et lui permettre de construire son projet d'études et, au-delà, son projet de vie au travers de l'ensemble des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'autres systèmes belges ou étrangers.

Cette démarche s'inscrit donc dans une évolution naturelle de l'organisation de l'enseignement supérieur à l'échelle internationale, mais se doit de préserver ses caractéristiques propres et ses spécificités.

Une caractéristique essentielle du système est qu'il parvient à allier l'organisation d'un enseignement supérieur de qualité, assurant tout à la fois une offre de proximité et un fort taux de diplomation, à tous les cycles, avec des activités de recherche de pointe ou des formations hautement spécialisées reconnues internationalement.

1.1.4.1 La concurrence ou les collaborations ?

L'évolution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche a, *de facto*, placé les établissements d'enseignement supérieur dans une situation d'ouverture internationale accrue et de collaborations multiples, tant en matière d'enseignement supérieur qu'en matière de recherche scientifique.

Certains établissements sont déjà fortement impliqués dans ce processus ouvert, d'autres y sont à titre plus exceptionnel. Si l'on veut se prémunir contre le risque de repli du système, il y a lieu non seulement d'éviter les freins structurels ou réglementaires locaux à la participation effective à de tels projets transfrontaliers, mais encore d'offrir des outils de gestion, des moyens, des formes et des tailles d'établissements compatibles

avec les standards internationaux. De ce point de vue, l'ensemble de tous les établissements d'enseignement supérieur est de taille comparable, en nombre d'étudiants ou de membres du personnel, à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur français ou à une seule grande université européenne polyvalente, comme celles de Madrid ou Rome.

En matière de recherche scientifique, le processus est largement entamé et doit être poursuivi et soutenu. En revanche, en matière d'enseignement supérieur, la mise en œuvre progressive du processus de Bologne en Fédération Wallonie-Bruxelles a posé les fondements des collaborations entre établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles ou extérieurs à celle-ci, mais n'a pas encore réalisé les réformes nécessaires pour rendre manifeste la cohérence du système et garantir la perméabilité nécessaire pour offrir des parcours d'études personnalisés, en interne ou de manière plus large.

Ce projet de décret s'inscrit également dans la volonté d'atteindre, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une taille critique par rapport à l'échelon international. Il vise encore à répondre à l'impératif du bon usage des moyens publics et tient compte de l'histoire des institutions d'enseignement supérieur, de leur autonomie et de leur volonté légitime à pouvoir poursuivre librement leurs collaborations, parfois initiées depuis plusieurs décennies.

Ce texte vise à transcender une logique de concurrence pour une gouvernance cohérente articulée autour des concepts d'excellence, de synergie, de collaboration et de solidarité entre les institutions et leurs équipes.

1.1.4.2 La simplification

Le modèle proposé vise donc à simplifier le système, tant dans sa description et sa visibilité extérieure que dans le fonctionnement des relations entre les établissements et avec les autres organes existant en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans le pays et à l'international.

En ce sens, le modèle répond également à la demande maintes fois répétée d'une consolidation des trop nombreuses dispositions régissant cette matière. D'une part, il propose un texte unique s'appliquant à tous les acteurs et permettant l'abrogation immédiate ou dans un phasage compatible avec sa mise en œuvre de plusieurs textes importants, et d'autre part, il sera le fondement à partir duquel d'autres législations pourront évoluer vers une plus grande cohérence et une plus grande harmonisation de rédaction. M. le mi-

nistre Marcourt cite à titre d'exemple les projets de ses collègues en charge de la recherche scientifique ou de l'enseignement de promotion sociale qui se poursuivent en parfaite coordination avec ce nouveau modèle.

Si certains ont pu l'interpréter, avant même sa rédaction finale, comme une nouvelle contrainte, une volonté de carcan administratif risquant de brimer la créativité des acteurs, il voudrait rappeler qu'il propose en fait de remplacer de nombreuses structures disparates et de réglementations existantes par un système simplifié et une organisation garantissant l'autonomie des établissements, la liberté académique des enseignants et chercheurs et simplifiant les collaborations et les partages de compétences et de ressources.

Tel sont bien l'esprit et la lettre du projet, même si pour y parvenir, il faut examiner les différents éléments d'un texte sans doute dense et ardu à assimiler dans tous ses détails. Il en est conscient et il assumera son devoir d'explication et d'accompagnement du processus de mise en œuvre. Plusieurs initiatives en ce sens sont déjà en cours et d'autres suivront avec le concours de l'administration, des nouveaux organes et des acteurs du terrain. Une telle réforme est évidemment une œuvre collective, tant dans sa conception que dans sa concrétisation.

Le texte du projet de décret s'articule formellement en 4 parties, complétées par 5 annexes.

1.2 Titre I : Les dispositions communes

La première partie, largement inspirée par la partie commune du décret « Bologne », définit les missions de l'enseignement supérieur et leur articulation avec les autres activités des établissements et des enseignants.

En particulier, ces dispositions confirment la complémentarité des missions d'enseignement, de recherche et de services, déclinées de manière spécifique aux différents profils, ainsi que l'objectif de service public pour l'ensemble des citoyens auquel doit répondre le système d'enseignement supérieur. La liste des établissements officiellement reconnus est établie.

Enfin, le vocabulaire utilisé en cette matière trouve une définition standard, unique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Sachant que plusieurs termes peuvent couvrir des champs sémantiques différents, voire contradictoires, selon les anciennes législations, cette disposition sera de nature à faciliter les parcours d'étudiants entre les différents établissements, les collaborations et la

compréhension mutuelle des différents acteurs. Un glossaire établissant une concordance entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature est destiné à faciliter la transition pour les acteurs.

1.3 Titre II : Le paysage

La deuxième partie s'attache à la structure du paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est cette partie qui a justifié l'appellation raccourcie de « Décret Paysage » attachée à ce projet.

1.3.1 Objectif

Ces structures n'ont ni pour objectif ni pour effet de limiter inutilement la liberté des établissements. Elles visent au contraire à garantir la qualité des études organisées et des grades académiques délivrés par les établissements, d'une part, et la juste répartition des moyens financiers qui leur sont alloués pour remplir leurs missions, d'autre part.

Ce projet de décret vise effectivement à créer un ensemble de dispositifs de nature à encourager les collaborations entre établissements dans l'exercice de leurs missions et à simplifier la mise en œuvre de telles synergies. Il choisit ainsi la voie de l'autorégulation volontaire par les acteurs via un mécanisme de collaborations conventionnelles ou au travers d'avis émis à destination de l'exécutif et du législateur par les instances autonomes et indépendantes mises en place. Celles-ci seront les porte-paroles des établissements eux-mêmes et leurs principaux relais dans la mise en œuvre des synergies qu'ils souhaitent mettre en place.

Sachant que, à l'heure actuelle, le financement des établissements se fait principalement à enveloppe fermée, l'intérêt des établissements est de limiter les situations de concurrences injustifiées conduisant structurellement à une dispersion des ressources.

Ce modèle n'est pas neuf, mais l'objectif du projet de décret est d'élargir les possibilités offertes aux responsables des établissements de partager la charge de l'organisation de filières d'études avec tout type d'établissement d'enseignement supérieur, là où les anciennes dispositions limitaient en pratique fortement le choix de partenaires. De plus, en mettant en place, via les pôles académiques et les zones académiques interpôles, des mécanismes de partage et d'échanges locaux, il accroît les opportunités de collaborations efficaces en minimisant les contraintes liées à l'éloignement de partenaires potentiels.

Cette démarche générale vise à maintenir et à développer tant une offre d'études initiales de proximité que le maintien de spécialisations pointues, organisées majoritairement de manière collective entre les établissements compétents.

1.3.2 Le modèle

Le modèle proposé se construit en trois niveaux principaux et vise à la fois à :

- 1° assurer la cohérence de l'ensemble du système et les tâches transversales. Cette mission est confiée à l'ARES, Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, nouvelle structure faitière unissant tous les établissements ;
- 2° garantir une offre d'enseignement de base et des services de qualité aux étudiants en intensifiant des synergies, au sein de l'enseignement, mais également avec d'autres acteurs locaux. Cette mission est réalisée via la création de 5 pôles académiques, en charge principalement des concertations et partages d'infrastructures et de services collectifs sur base de la proximité géographique des protagonistes ;
- 3° développer des méthodes innovantes et des filières d'enseignement pointues, garantissant l'excellence des diplômés. Cette mission est la prérogative des établissements qui conservent leur statut, leur spécificité et leur autonomie.

Ces différentes institutions — établissements, pôles et ARES — travailleront en dialogue entre elles, mais également avec les autres organes qui leur sont liés, notamment l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'AEQES (Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur), le FRS-FNRS (Fonds de la Recherche Scientifique), les CPS (Conseils de la Politique Scientifique) fédéral et régionaux, l'AEF (Agence pour l'Éducation et la Formation tout au long de la vie), etc.

En particulier, le projet définit également trois zones interpôles, réunion conjointe des conseils d'un ou deux pôles voisins, pour traiter de manière cohérente certains sujets transcendant les limites géographiques des pôles. De même, l'ARES sera la voie naturelle pour représenter le système dans son ensemble et transmettre au législateur les propositions et initiatives des acteurs visant à le faire évoluer.

1.3.3 L'ARES

L'ARES sera un organisme d'intérêt public (OIP) de catégorie B, ce qui en garantira l'auto-

nomie. Ce choix est dans l'évolution naturelle du statut de l'actuel CIUF. Mais l'ARES se substitue complètement aux trois conseils existants — le CIUF (Conseil InterUniversitaire de la Communauté Française), le CGHE (Conseil Général des Hautes Écoles) et le CSESA (Conseil Supérieur des Écoles Supérieures des Arts) — et reprend toutes les missions dévolues au CPS de la Communauté française et à l'Observatoire de l'Enseignement supérieur.

L'ARES dialoguera également directement avec d'autres organes hébergés par l'administration, notamment le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale, en particulier son Bureau permanent de l'enseignement supérieur, ainsi que la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

1.3.3.1 Missions de l'ARES

Une telle structure unique est évidemment de nature à simplifier la genèse et le cheminement des projets, dans un souci de simplification, de cohérence et d'efficacité du système.

Comme fédération des différents établissements, l'ARES sera essentiellement un organe d'avis, de concertation et de représentation. Mais pour garantir cette cohérence et le respect des missions de l'enseignement supérieur dans son ensemble, elle reçoit certaines responsabilités d'actions propres, de régulation et de contrôle du système. Ainsi, c'est l'ARES qui sera en charge des référentiels de compétences pour l'enseignement supérieur, de l'agrément des formations continues certifiantes, des écoles doctorales thématiques ou de l'organisation des épreuves communes, à titre d'exemple.

C'est notamment pour cela que, suivant l'avis rendu par le Conseil d'État, le Gouvernement présente les dispositions de ce titre sous forme d'un décret spécial.

Comme M. le ministre Marcourt l'a déjà évoqué, l'ARES aura aussi un rôle moteur dans l'évolution de l'offre d'enseignement : description des grades académiques décernés et des référentiels de compétences associés, mais également les habilitations à organiser les études correspondantes octroyées aux établissements. L'ARES fera les propositions, mais la décision finale en cette matière reviendra au Parlement. En cela, le projet harmonise les pratiques différentes selon le type d'études ou d'établissement.

Tout établissement disposera bien évidemment d'habilitations en son nom propre, notamment

toutes les habilitations actuelles qui sont préservées. Mais le modèle privilégie les collaborations entre établissements et, pour les nouvelles filières d'études, la mise en commun des compétences pointues, des ressources et des infrastructures au sein de programmes conjoints. Un mécanisme de cohabilitations conditionnelles est ainsi proposé. Il a déjà permis de proposer, dans ce texte et avec les acteurs directement concernés, des procédures collaboratives innovantes qui résolvent des situations bloquées depuis des années en Région bruxelloise.

1.3.3.2 Gestion de l'ARES

Comme OIP, l'ARES disposera d'un personnel et d'un budget propres. Le budget proposé dans ce projet de décret correspond à celui des différents organes qui se fondent dans l'ARES. Une partie du personnel pourra évidemment être détaché des établissements ou de l'administration.

La gestion quotidienne sera placée sous la responsabilité d'un administrateur dont le statut sera calqué sur celui des administrateurs des universités d'État, vu la spécificité et la similarité des fonctions.

La gouvernance de l'ARES sera assurée suivant une organisation bicamérale constituée de :

- 1° un « Conseil d'administration » composé de représentants de la communauté académique : enseignants, chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique ;
- 2° un « Conseil d'orientation » composé de personnalités externes (secteurs économiques, scientifiques et culturels, des partenaires sociaux, etc.) et de représentants d'autres institutions qui formulera notamment des avis et des propositions relatives à la politique générale de l'ARES, à la réalisation de ses missions et à son ouverture vers l'extérieur.

Pour préparer les travaux de son conseil d'administration, l'ARES est organisée en deux familles d'organes spécialisés, appelés commissions ou chambres :

- 1° des commissions transversales, pour les matières communes ;
- 2° trois chambres thématiques pour les matières ou missions spécifiques à chaque forme d'enseignement : universités, hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale, écoles supérieures des arts.

Conformément à l'esprit de cohésion d'ensemble et de dialogue, lorsqu'une matière est com-

mune à plusieurs chambres, celles-ci travailleront en commun.

Au sein du Conseil d'administration de l'ARES, les différentes catégories d'établissements seront représentées selon une partition entre universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et établissements de promotion sociale qui correspond à la proportion d'étudiants concernés par chacune des formes d'enseignement. En revanche, au sein des trois chambres thématiques, chaque établissement concerné y sera présent, à l'exception des établissements de promotion sociale qui y auraient été proportionnellement surreprésentés.

Cette composition du Conseil d'administration présente un double avantage :

- 1° d'une part, limiter sa taille afin de permettre un réel travail d'écoute et de dialogue entre toutes les composantes du système d'enseignement supérieur ;
- 2° d'autre part, donner explicitement à chacun de ses membres un rôle d'acteur et de représentant de l'enseignement supérieur.

Ceci permet de comprendre les mécanismes proposés pour la désignation des différentes catégories de membres garantissant l'équilibre et la variabilité de leurs origines. Inévitablement, après deux ou trois cycles de désignations, tous les établissements de plein exercice, tous les pôles et tous les réseaux auront été présents au sein du Conseil.

1.3.4 Les pôles académiques

Les pôles académiques sont également des structures autonomes et publiques, jouissant de la personnalité juridique. Comme il s'agit d'associations d'établissements d'enseignement, la forme choisie est celle d'association sans but lucratif qualifiée « de droit public ». Ce statut a fait l'objet de longues discussions à l'occasion des différents travaux préparatoires et a été analysé par le Conseil d'État.

L'objectif est de concilier une forme légale souple et adaptable aux situations spécifiques des différents pôles (nombre d'établissements, étendue géographique, taille des établissements...) avec une contrainte forte sur la liste des établissements membres conforme à l'objectif légalement décrit (l'appartenance à un pôle en fonction exclusive de la situation géographique de ses sites ou campus).

Ce dernier critère pourrait apparaître comme en contradiction avec le principe général de la liberté d'association. Mais le projet répond effective-

ment à cette critique et, plus généralement, aux autres remarques en ce sens :

- 1° d'une part, il ne réduit en rien les capacités des établissements ou de tout autre organe lié à l'enseignement supérieur de mettre en place ou de participer à tout réseau, association ou collaboration de quelque forme que ce soit, au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à plus large échelle. Les établissements restent parfaitement autonomes et conservent en cette matière leurs prérogatives propres ;
- 2° d'autre part, les missions dévolues aux pôles sont parfaitement définies par le dispositif et ne visent qu'à promouvoir les collaborations entre les établissements sur base de leur proximité géographique, ce qui justifie largement la répartition figée proposée, et n'empiète en rien sur leurs autres activités. Elles n'interfèrent pas dans l'organisation même des enseignements qui restent une compétence exclusive des établissements. Ces missions se conçoivent plutôt en complémentarité avec les autres projets collaboratifs des établissements, mais sont par contre source de nombreuses économies d'échelle et d'un enrichissement de l'offre de services aux étudiants et au personnel ;
- 3° à titre complémentaire, les avis ou projets d'enseignement qui seraient portés par un pôle doivent être *in fine* examinés par l'ARES. En cela, tous les acteurs, quels que soient le ou les pôles auxquels ils appartiennent, auront été consultés et auront pu, directement ou indirectement, participer à l'avis rendu.

Selon la logique générale du modèle et suivant en cela les nombreuses suggestions des travaux de la table ronde, ce projet de décret définit l'appartenance à un pôle en fonction de l'existence d'un site ou d'un campus d'enseignement sur l'un des cinq territoires proposés. Ainsi, beaucoup d'établissements appartiendront de fait à plusieurs pôles, ce qui illustre le maillage dense des sites d'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il va de soi que, dans cet esprit et vu les missions dévolues aux pôles, chaque établissement y participera en fonction des spécificités éventuelles des activités qu'il mène sur le territoire du pôle. Mais les matières moins « locales » seront traitées à d'autres niveaux.

En effet, si les collaborations en matière de recherche ou d'enseignement hautement spécialisés doivent se penser à une très large échelle, et même au-delà du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le partage d'infrastructures et de services collectifs à destination des personnels et des étudiants ne peut être pratiquement mis en place

qu'à proximité des lieux de travail ou d'études de ceux à qui ils sont destinés.

Voilà pourquoi le modèle des pôles académiques se fonde sur la rencontre, en une structure facilitatrice, de responsables de sites ou de campus d'établissements d'enseignement supérieur géographiquement proches. Ce choix permettra également de simplifier l'organisation pratique d'échanges d'enseignements ou de personnels, sans nécessiter de longs déplacements.

Le projet de décret propose une norme de composition et de fonctionnement des organes des pôles qui permet d'y garantir une juste proportion entre les établissements de tailles différentes, avec une représentation minimale éventuellement indirecte garantie et en permettant de s'adapter aux situations particulières qui peuvent être très différentes, selon le nombre d'établissements, la taille ou l'étendue géographique du pôle concerné. Les compétences et leur contrôle sont en revanche précisément fixés par le dispositif.

1.4 Titre III : l'organisation des études

Le titre suivant est vraisemblablement celui qui aura l'impact le plus grand sur les étudiants et sur le quotidien des enseignants. Il propose une organisation générale commune pour tous les établissements d'enseignement supérieur, laissant bien sûr le détail de mise en œuvre et les éléments spécifiques liés aux disciplines à la responsabilité des établissements via leur règlement des études.

Il n'aura pas échappé aux membres de la Commission que certaines différences parfaitement justifiées sont maintenues. Ainsi, pour prendre deux exemples, plusieurs chapitres sur l'organisation annuelle des études ne concernent pas l'enseignement de promotion sociale ; de même, la vérification des aptitudes artistiques particulières, qui ne figurent pas parmi les socles de compétence en fin de secondaire, ne visent que l'accès à l'enseignement supérieur artistique.

M. le ministre Marcourt rappelle que les objectifs poursuivis se concentrent principalement sur les parcours d'études et la réussite des étudiants par la prise en compte des situations de terrain. Pour y parvenir et participer à l'excellence des formations, plusieurs dispositions visent également à promouvoir les collaborations entre établissements, les échanges de ressources intellectuelles et d'infrastructure, ainsi que la mobilité de tous, au sens le plus large.

1.4.1 Plan du titre III

Ce titre se découpe en 11 chapitres de tailles inégales, certains étant subdivisés en plusieurs sections.

On peut les regrouper en 4 parties, correspondant chacune à un point de vue particulier dans l'organisation des études :

- 1° la structure générale des études : c'est le 1er chapitre ;
- 2° le point de vue d'un établissement : l'organisation pratique d'une filière d'études. Ceci vise notamment la description de la formation et l'information aux étudiants (fiches ECTS(3), syllabus...), le rythme des études (année académique et quadrimestres), les conditions de mobilité (ERASMUS, par exemple) ou de collaboration (programmes conjoints, par exemple). Ceci correspond aux chapitres 2 à 4 ;
- 3° le point de vue transversal : la portabilité des titres et leur légalité. On trouve la dénomination et la répartition des grades académiques en domaines, l'octroi des habilitations à organiser les études et délivrer les diplômes, ainsi que la gestion des équivalences. Cette matière est réglée par les chapitres 5 à 7.
- 4° le point de vue individuel : le parcours de chaque étudiant. En particulier, on trouve les modalités d'inscription et de détermination de son programme annuel, les conditions d'accès, le fonctionnement des jurys et des évaluations, ainsi que les mesures particulières d'aide à la réussite. Ces sujets sont repris aux chapitres 8 à 11.

1.4.2 L'organisation générale

Ce premier chapitre est la transposition directe de ce qui avait été introduit lors de la réforme de Bologne en 2004. M. le ministre Marcourt épingle quelques modifications marginales, mais néanmoins importantes. Ainsi, le statut de la formation doctorale ou le rôle central de la formation continue trouvent une adaptation souhaitée, ainsi que l'introduction des Brevets d'Enseignement Supérieur (BES), titres de niveau 5 délivrés actuellement exclusivement en promotion sociale.

De plus, suivant en cela la terminologie internationale utilisée, les études de spécialisation perdent leur dénomination particulière de « *diplôme de spécialisation* » ou de « *master complémentaire* » pour devenir des diplômes de bache-

(3) European Credit Transfer System (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

lier (de niveau 6) ou de master (de niveau 7), mais dont l'accès est réservé aux porteurs d'un titre de même niveau. Ceci s'inscrit dans une simplification de la nomenclature.

1.4.3 L'organisation d'une filière

Du point de vue de la présentation et des supports des études, le projet de décret n'apporte pas de modification substantielle.

En revanche, toujours dans le souci de faciliter les collaborations, s'agissant de la mobilité des étudiants et des enseignants ainsi que les partages de cours et d'infrastructures, le projet de décret propose un calendrier commun : il définit l'année académique, sa découpe en quadrimestre et la date commune de début des activités au sein de ces quadrimestres. L'organisation pratique des activités d'enseignement durant ces périodes est bien sûr laissée aux établissements.

La modification de la date de début de l'année académique n'aura pas échappé aux membres de la Commission. L'avancer du 15 septembre au 14 septembre permet, lorsque le 14 est un lundi, ce qui se produit environ tous les sept ans, de maintenir un nombre égal de 14 semaines entières d'activités potentielles avant les congés d'hiver et la session de janvier.

1.4.4 Les différentes formes de mobilités et collaborations

Le chapitre 4 élargit les conditions de mobilités et de collaborations introduites par la réforme de Bologne en prenant en compte les suggestions d'un groupe de travail mené par l'administration. Celui-ci s'est penché sur les difficultés rencontrées sur le terrain lors de tentatives de mise sur pied de programmes conjoints tels que préconisés par la réforme.

Du point de vue des étudiants, on peut distinguer les 3 cas de mobilité suivants :

- 1° le choix individuel d'un étudiant : au sein d'un cursus, un étudiant souhaite suivre un cours inscrit au programme d'un autre cursus, éventuellement dans un autre établissement avec l'accord explicite du jury. Ceci peut être couvert par l'article 81, mais est explicitement encadré par les articles 127 et 128, car il s'agit d'une démarche individuelle ;
- 2° la mobilité de type ERASMUS : il s'agit d'une démarche contractuelle individuelle entre un étudiant et deux établissements, dans le cadre

d'une charte d'échange. Ceci est également visé par l'article 81 ;

- 3° l'emprunt de cours ou d'enseignants : cela concerne tous les étudiants d'un même cursus, éventuellement ayant choisi la même option ou finalité. Ceci est la matière générale de l'article 82.

Cet article 82 définit précisément ces formes de collaborations contractuelles entre établissements. Celles-ci sont hiérarchisées selon l'importance de l'intervention dans l'organisation des études :

- 1° la collaboration ou le partenariat ponctuels, visant une activité, une compétence, une ressource particulière. C'est, par exemple, l'échange d'infrastructures lourdes ou de personnels hautement qualifiés. S'il ne s'agit pas de prestations d'enseignants, ce type de convention peut s'étendre à des partenaires extérieurs au système d'enseignement supérieur. C'est l'objet du 1er paragraphe ;
- 2° les programmes conjoints, définis au § 2. Il s'agit d'un concept formellement nouveau dans la législation. C'est un cas particulier de collaboration qui vise à encadrer les situations où deux ou plusieurs établissements, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou extérieurs à celle-ci, conçoivent collectivement un programme et y apportent leurs compétences et ressources spécifiques, souvent complémentaires. Ceci permet de rapprocher des établissements qui ne sont pas tous habilités pour les mêmes études afin de tirer parti de la complémentarité des compétences. Ainsi, un établissement spécialisé dans le domaine de la gestion peut collaborer avec un autre établissement compétent et habilité dans les filières techniques pour y construire un programme offrant une option de gestion technologique, ce qui peut intéresser des étudiants des deux filières. Cette disposition permettra de rendre cette collaboration visible en toute transparence ;
- 3° la codiplômation, étape ultime de programme conjoint où tous les établissements partenaires sont habilités et choisissent d'organiser collégalement la formation plutôt que de le faire chacun chez soi. Cela suppose la mise en commun d'un certain nombre de responsabilités, notamment un jury commun et une délivrance conjointe des diplômes, ce qui justifie une convention encadrant strictement cette situation. Ceci est décrit au § 3. Cette codiplômation peut même être légalement imposée

lorsque les établissements disposent d'une cohabilitation conditionnelle.

Cet article donne également une base légale à la pratique largement répandue de cotutelle pour les thèses de doctorat.

1.4.5 Les grades académiques et les habilitations

Le projet de décret propose une nouvelle classification des filières d'études et des disciplines scientifiques ou artistiques en 26 domaines réunis en 4 secteurs. Contrairement à la situation actuelle, celle-ci transcende les divisions en types d'établissements ou en structures administratives internes, comme les catégories des hautes écoles ou les facultés des universités.

Pour le rattachement des filières d'études proposées en annexe, le choix porte plus sur les affinités, la similarité des activités ou du contenu des études en termes de compétences spécifiques des diplômés. Comme toute classification, celle-ci a bien sûr dû opérer des choix arbitraires pour certaines études à la frontière de domaines ou interdisciplinaires.

En matière d'habilitations, le projet confirme la situation existante.

Pour les études de base, la liste est reprise en annexe. Pour les autres, la logique qui prévalait notamment via les académies universitaires a été transposée. Ainsi, d'une manière générale, les établissements restent habilités lorsqu'ils ont des habilitations du même domaine pour des études de base.

Le chapitre 7 innove sur les modalités d'évolution de l'offre d'enseignement. Le ministre Marcourt entend sortir d'une logique qui s'apparente parfois à du marchandage entre établissements pour proposer une méthode de réflexion sur les besoins des étudiants et des citoyens en général, puis sur une réponse collective au besoin identifié.

Ainsi, le projet pose comme modèle, pour les nouvelles filières, la construction collaborative : soit un programme conjoint, soit, si c'est sensé, une codiplômation. L'idée est non seulement la mise en commun des compétences pointues spécifiques, mais aussi le partage de la charge budgétaire et humaine de mise en place de nouvelles études. Ceci correspond bien à l'objectif général de recherche de l'excellence et de l'émulation mutuelle, plutôt que de la conception de stratégie d'accroissement de parts du marché dans un contexte de concurrence entre établissements.

Il est clair que ce modèle va bousculer les habitudes et les traditions. Mais, comme annoncé en introduction, il a déjà porté ses fruits. Ainsi, les annexes contiennent effectivement quelques nouveautés qui traduisent les nouvelles collaborations au sein du futur pôle bruxellois. M. le ministre Marcourt pense notamment aux cohabilitations conditionnelles proposées pour l'IHECS (Institut des hautes études des communications sociales, de la Haute École Galilée) ou l'ICHEC (Brussels Management School), conjointement avec deux universités : l'UCL (Université catholique de Louvain) et l'ULB (Université libre de Bruxelles). Pour ceux qui connaissent l'histoire de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, ces conventions tripartites sont de nature à illustrer clairement l'esprit et l'impact potentiel de cette réforme.

1.4.6 L'accès aux études

De nouveau, le texte proposé vise à harmoniser et simplifier l'ensemble des dispositions actuelles. M. le ministre Marcourt épingle deux améliorations qui lui semblent importantes.

La première vise la clarification du processus d'inscription et du contrôle associé. Dans l'optique de créer un véritable « statut de l'étudiant en Fédération Wallonie-Bruxelles », un certain nombre de disparités disparaissent. Par exemple, le processus de recours en cas de refus d'inscription est maintenant de la compétence d'une même instance, une commission constituée au niveau de l'ARES. Ceci sera de nature à garantir un traitement égal à tous les étudiants.

Une autre nouveauté vise à favoriser les parcours d'études personnalisés, en ce compris la valorisation d'activités de remédiation ou de compétences acquises en dehors des études en Fédération Wallonie-Bruxelles. D'une manière générale, les jurys reçoivent de ce point de vue de plus larges possibilités, mais aussi une plus grande responsabilité académique dans l'examen des dossiers. En matière de poursuite ou de reprises d'études, par exemple, le projet traite de manière identique les porteurs de titres de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'autres titres, ce qui permettra d'affirmer qu'il serait plus aisé de s'inscrire au master pour un bachelier étranger que pour un des étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si actuellement la plupart des bacheliers de la Fédération Wallonie-Bruxelles voulant s'inscrire en master dans le cadre de ce que l'on nomme des passerelles « intra-FWB » sont conduits vers une année préparatoire conçue comme une épreuve

préalable à franchir, le projet permet de les inscrire directement au master avec un programme adapté, éventuellement alourdi. Cela signifie qu'ils pourront combler leur déficit éventuel progressivement en cours de master, mais également que les établissements pourront organiser, s'ils le souhaitent, des filières d'études adaptées à ces différents profils dans une démarche pédagogique pluriannuelle.

Ces évolutions s'inscrivent dans une révision profonde du concept d'année d'études. En fait, ce concept n'existe plus dans la réforme proposée. Deux autres notions complémentaires s'y substituent : le programme annuel de l'étudiant et le programme du cycle d'études proposé par l'établissement.

1.4.7 Le programme annuel de l'étudiant

Historiquement, l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles organise et présente ses études en années d'études successives. Celles-ci définissent un programme sur lequel tous les étudiants inscrits à cette année sont évalués.

Pratiquement, ce modèle était battu en brèche. Déjà suite aux réformes des années '90, les mécanismes des reports de notes, légalement imposés aux jurys, des dispenses de cours et des cours complémentaires dans le cadre de passerelles entre filières d'études ont introduit une grande disparité des situations réelles des étudiants formellement inscrits à une même année d'études.

La réforme de Bologne a généralisé au niveau international le concept de crédits acquis, de valorisation de crédits et de parcours d'études personnalisés. Dans certains pays, ce modèle a conduit à un mécanisme de simple accumulation de crédits résultant presque d'un choix « à la carte » par chaque étudiant. En fin de cycle, le jury constate que les crédits exigés sont acquis et délivre le grade académique correspondant. Sans aller jusqu'à une critique grossière, le système en place actuellement en Flandre est proche de ce modèle.

Mais l'expérience montre qu'une telle régulation poussée à l'extrême n'est pas favorable à la réussite des étudiants et ne permet pas une véritable démarche pédagogique progressive et un suivi chronologique.

Toutefois, la perméabilité des systèmes, tant à l'international qu'entre les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou entre filières au sein d'un même établissement, nécessite une prise en compte de la situation particulière des étudiants.

De ce point de vue, la réforme de Bologne en

Fédération Wallonie-Bruxelles était restée au milieu du gué et, à l'expérience, n'a pas entièrement résolu cette question. Ainsi, pour sortir de leur situation les étudiants devant redoubler pour une seule matière, un système de réussite partielle à 48 crédits (sur les 60 que comporte l'année standard) a été mis en place. Mais ce système met alors les étudiants concernés dans l'obligation de réussir, l'année suivante, une année plus chargée, car elle comprend non seulement le programme de l'année, mais également leur déficit de l'année précédente. Les statistiques ne mentent pas : cela a accru le taux d'échec dans les années ultérieures.

Le modèle proposé essaie d'éviter cet écueil. Il est principalement décrit à l'article 100.

L'idée de base est, du point de vue du jury et de l'étudiant, d'associer son inscription durant une année académique à la liste effective des enseignements qu'il suivra et sur lesquels il sera évalué. Ce principe est simple et transparent. Il ne s'exprime plus en termes d'échec de l'année, mais en reconnaissance définitive des épreuves réussies.

Il a également le mérite de mettre fin à toutes les exceptions et situations particulières de reports, dispenses, compléments, étalements et autres cas particuliers que doivent gérer les jurys actuellement.

De manière plus précise, cela se décline de la manière suivante.

Lorsqu'il entame ses études supérieures, comme aujourd'hui, l'étudiant s'inscrit aux cours de la première année, ce qui représente normalement 60 crédits.

Comme il s'agit de son apprentissage à cette forme particulière d'enseignement, il reste dans cette situation tant qu'il n'a pas réussi à franchir ce premier cap, du moins à hauteur de 45 crédits au moins (c'est-à-dire les $\frac{3}{4}$ de son programme annuel). S'il est amené à recommencer cette première année à cause d'un niveau de réussite insuffisant, des activités d'aide à la réussite et de médiation lui sont proposées pour compléter son emploi du temps et accroître ses chances de succès.

Au-delà de cette étape, il est considéré comme pleinement dans le système. Chaque année académique, il s'inscrit à un programme de 60 nouveaux crédits, dont ceux qu'il n'aurait pas acquis au cours de l'année académique précédente, et est délibéré sur ce programme annuel personnel. Chaque matière peut ainsi être proclamée acquise. Comme aujourd'hui, le jury peut bien sûr se monter clément sur l'une ou l'autre évaluation faible et lui octroyer les crédits correspondants. À la fin d'un cycle, le jury délibère sur l'ensemble des en-

seignements suivis au cours du cycle, comme c'est déjà théoriquement le cas aujourd'hui. Ces modalités d'évaluation sont décrites aux articles 132 et 139 à 141.

Des mesures restent évidemment présentes pour tenir compte de situations particulières d'étudiants (travail, handicap, activités sportives ou artistiques, par exemple) et leur permettre de s'inscrire à moins de 60 crédits sur une année (article 151). Mais pour le reste, leur statut sera identique, contrairement à la situation actuelle.

Enfin, en ce qui concerne la question controversée du seuil de réussite, la situation actuelle prévoit une valeur différente pour la réussite de chaque cours (fixée à 10/20) et celle pour la réussite globale de l'année d'études (fixée à une moyenne de 12/20). Il est évident que cela conduit à une incompréhension et des situations ubuesques où un étudiant est en échec sur l'ensemble, tout en ayant réussi chaque cours.

Le projet met fin à cette différence : les deux seuils sont identiques, comme demandé par tous. Mais qu'il soit de 10/20, de 12/20, de 27/30 (comme en Italie), de « D » (comme en Angleterre) ou de 2/6 (comme en Allemagne), cela n'a évidemment aucun sens *per se*. C'est une simple convention d'écriture et d'échelle docimologique à laquelle s'adapte l'évaluateur. La Fédération a fait le choix de la similitude avec les voisins naturels : la Flandre et la France.

1.4.8 Le programme du cycle d'études de l'établissement

La présentation des programmes se fera par cycle d'études (180 crédits pour un bachelier, 120 pour un master, en général), mais conserve une structure chronologique standard en blocs de 60 crédits environ qui peut servir de modèle pour la majorité des étudiants (article 124).

De plus, c'est une nouveauté, les programmes ne seront plus une simple liste éventuellement fort longue, de tous les cours, quelle que soit leur importance relative, mais un ensemble de regroupements en unités d'enseignement rassemblant chacune plusieurs types d'activités et de « cours » au sens actuel. L'objectif est non seulement de permettre une présentation en termes d'acquis d'apprentissage (comme prévu à l'article 77) plutôt qu'en intitulés de matières et chapitres, mais aussi de favoriser la réussite en limitant le nombre effectif d'examens et en suscitant des évaluations plus transversales, plus synthétiques et axées sur la capacité de faire le pont entre les différentes activités d'apprentissage.

Enfin, et ceci mérite quelques mots d'explication, il est évident qu'un programme ainsi proposé ne peut s'assimiler à un menu dans lequel l'étudiant puise librement, voire aléatoirement, pour composer son programme annuel. Non seulement le projet donne au jury un rôle de tuteur de l'étudiant, chargé de l'orienter dans ses choix et, *in fine*, de les approuver, mais les unités d'enseignement doivent clairement indiquer leurs (inter-)dépendances en termes de prérequis et de corequis et leurs objectifs de formation.

Une unité est ainsi « corequisée » avec une autre si elle ne peut être choisie si l'autre ne l'est pas également ou n'a pas déjà été acquise. Cette relation n'est pas symétrique et vise des activités optionnelles complémentaires à un enseignement « principal » : par exemple, des activités pratiques complémentaires, des études de cas particuliers, des chapitres plus approfondis, des travaux personnels supplémentaires, etc. Actuellement, cette notion est parfois traduite par des choix de cours de même intitulé, mais de volume horaire différent.

En revanche, la définition de « prérequis » est plus contraignante, car elle suppose une chronologie stricte dans l'ordre d'acquisition des compétences associées. On parle bien de compétences, non de réussite explicite d'un cours particulier.

On pourrait prendre l'exemple d'un cours n° 1 qui serait un prérequis naturel pour un cours n° 2 de même intitulé. L'idée est de n'accueillir au second que les étudiants qui maîtrisent les compétences visées au premier. On n'entame pas une étude avancée si l'on ne maîtrise pas les bases.

Mais il ne faudrait pas interpréter ce concept trop strictement, ni par rapport à la lettre des intitulés, ni en fonction de l'année d'études à laquelle ces cours sont attachés actuellement. Par exemple, il existe de nombreux cas où un cours n° 2 est similaire à un cours intitulé « n° 1 », sans réelle préséance (l'un porte sur la littérature aux USA et l'autre sur celle du Royaume-Uni) ; d'autres situations inscrivent le cours n° 2 dans certains programmes où ne figure pas le cours n° 1, etc. De plus, certains cours n° 2 sont dispensés au deuxième quadrimestre, donc après un cours n° 1 achevé au premier quadrimestre, mais les étudiants peuvent parfaitement suivre le second même s'ils ont échoué à l'examen du premier organisé en janvier.

Un titulaire tient compte de ces différentes situations et de l'hétérogénéité naturelle et inévitable de son auditoire.

Bref, il ne faudrait pas que cette contrainte de-

vienne plus exigeante qu'aujourd'hui et empêche un étudiant de poursuivre son parcours d'études sereinement en fonction de ses réussites. Tel est le sens de l'article 124.

1.4.9 L'aide à la réussite

La partie consacrée à l'organisation des études s'achève sur les mesures particulières d'aide à la réussite proposées aux étudiants.

Ce souci est clairement déjà présent dans les autres chapitres et sert de fil rouge dans la conception de l'ensemble du système : sortir enfin d'un mécanisme constatant et proclamant l'échec pour entrer dans un contexte de consolidation et de construction sur la réussite et les acquis.

Il n'est malheureusement pas vraisemblable que tous les étudiants réussiront mais il est un devoir de mettre le plus de mesures en œuvre afin que la sanction porte sur les réelles aptitudes et capacités personnelles, plutôt que sur des différences sociales ayant conduit à des choix d'études ou d'établissements moins adaptés au projet et aux aspirations de l'étudiant. De manière pratique, sachant que malgré l'échec important en première année, une majorité des étudiants sortiront heureusement du système avec un diplôme d'enseignement supérieur en poche, il est important de veiller à ce que leur parcours soit le moins chaotique et le plus court possible.

Les mesures de ce chapitre 11 renforcent donc celles qui existent aujourd'hui, mais les inscrivent dans la nouvelle organisation des études et le nouveau paysage.

De ce point de vue, elles sont évoquées à tous les niveaux des structures proposées, avec des compétences différentes et complémentaires :

- 1° il appartient aux établissements d'assurer l'accompagnement de leurs étudiants, notamment l'organisation d'activités complémentaires pour les aider à combler les lacunes détectées à l'inscription ou en cours d'études ;
- 2° chaque pôle organisera les activités préparatoires aux études supérieures et, dans son rôle de facilitateur de collaborations, aidera à la mise en place d'activités de remédiation communes pour les étudiants en décrochage ou en réorientation, sachant que cela ne concerne que peu d'étudiants au sein de chaque établissement. De plus, reprenant en cela une compétence des académies universitaires, le pôle assurera la formation pédagogique continue des enseignants. Il sera également le lien de renfor-

cement des collaborations entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ;

- 3° les zones académiques pourront travailler notamment à la conception de parcours d'étudiants et aux réorientations possibles à une échelle plus générale ;
- 4° l'ARES a pour mission de piloter l'ensemble de ces mécanismes, d'établir les bonnes pratiques en la matière et de proposer ou soutenir les projets transversaux en matière de réussite.

Ce modèle reflète bien le caractère universel et transversal de cette préoccupation dans l'organisation du système d'enseignement supérieur.

1.5 Dispositions transitoires

L'entrée en vigueur générale est le 1er janvier prochain afin de pouvoir mettre en place les différentes structures définies au titre II. Ceci ne se fera pas en un jour et les organes et conseils auxquels elles se substituent resteront actifs pendant la période transitoire. L'objectif est de stabiliser ce paysage avant la rentrée prochaine. Le Gouvernement a déjà travaillé à la rédaction de la plupart des arrêtés d'application nécessaires pour atteindre cet objectif.

Pour l'organisation des études, le projet de décret propose une entrée en vigueur progressive au cours des prochaines années académiques.

En pratique, à la rentrée de septembre 2014, seules les premières années seront organisées selon le nouveau modèle. Or, le contenu de cette première année est fixe et correspond donc essentiellement au programme de l'actuelle première année d'études. Les seules adaptations éventuelles porteront sur la présentation de ce programme en unités d'enseignement et la description du profil d'enseignement associé au cycle d'études.

Les premiers changements se vivront lors des délibérations de juin 2015 lorsque les jurys devront intégrer les nouvelles modalités d'octroi des crédits. De même, l'inscription pour l'année académique 2015-2016 devra tenir compte des nouvelles conditions de poursuite d'études au sein du cycle. Tel sera effectivement le moment du réel changement, ce qui laissera largement le temps nécessaire aux établissements et précisément demandé par eux pour la mise en place de ces mesures.

Certains souhaitent retarder cette mise en œuvre. M. le ministre Marcourt estime qu'ils n'ont pas tous perçu le phasage très progressif qu'il vient d'expliquer. De plus, il rappelle la précédente réforme de Bologne qui n'avait laissé que 3 mois

pour faire débiter les études dans leur nouvelle forme et qui exigeait une modification immédiate de la durée d'une majorité de premiers cycles. Il lui semble au contraire qu'un délai suffisant est réservé pour adapter le système de manière correcte et progressive, sans difficulté excessive.

De plus, retarder sa mise en œuvre ne peut que placer les nouveaux étudiants dans la situation inconfortable où l'on décrit abondamment un nouveau système dont on vante éventuellement les mérites, mais en les maintenant dans l'ancien.

Enfin, quelle que soit la date de la nouvelle organisation, il faudra évidemment gérer les étudiants qui prendront un trop grand retard dans leur parcours et se verront ainsi rattrapés par le train en marche. Cette situation est inévitable et devra être gérée durant plusieurs années, au maximum durant les cinq années de mise en œuvre progressive que prévoit le projet, mais il en est ainsi de toute réforme des études, même lorsqu'elle émane de l'établissement même.

1.6 Conclusion

M. le ministre Marcourt conclut en déclarant que ce projet de décret a déjà fait couler beaucoup d'encre et usé beaucoup de salive. Et il est vraisemblable qu'on en parlera encore pendant un certain temps !

Le temps est venu de concrétiser des idées générales qui ont été portées par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, certes exprimées de façon différente et en mettant l'accent sur des aspects ou des priorités légitimes spécifiques. Mais, s'il peut résumer le sentiment général, tous l'attendent maintenant avec impatience pour passer de la conception à la concrétisation.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux relève que M. le ministre Marcourt a raison de rappeler dans son exposé introductif les travaux de la table ronde de l'enseignement supérieur puisque certaines dispositions du projet de décret à l'examen sont le résultat des demandes portées par la table ronde. L'histoire de ce projet de décret a commencé avec la tenue de cette table ronde mais également bien avant, en mars 2004, lors de l'adoption des décrets relatifs au processus de Bologne qui entamaient déjà une définition du paysage de l'enseignement supérieur.

Entre la table ronde de l'enseignement supérieur et aujourd'hui, une partie du décret « paysage » de 2004 a été mis à mal par des événements

factuels comme le refus des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP, depuis lors UNamur) de Namur de rejoindre l'UCL, d'une part, et ce qu'elle a appelé à l'époque « la sécession des montoises » quand l'Université de Mons-Hainaut (UMH, depuis lors UMons) a voulu « sortir du giron » de l'ULB, d'autre part.

Un élément qui n'est pas assez souligné est que des hautes écoles ont été intégrées aux universités, depuis 2004, par la méthode « du cas par cas » qui ne plaisait pas au groupe MR. Ainsi, l'Université de Liège (ULg) avait pu absorber HEC Liège (Management School – Université de Liège) dès 2004. Selon le bon vouloir du pouvoir politique, certaines filières de certaines hautes écoles (par exemple la traduction-interprétation) ont rejoint l'université. Alors que les instituts d'architecture ont tous été intégrés dans le système universitaire.

Entre la table ronde et ce projet de décret, des événements réclamaient donc de prendre des dispositions décrétales que M. le ministre Marcourt a veillé à écrire dans un projet de décret qui constitue une véritable codification de la matière et qui permet la fluidité et la lisibilité du texte. Il ne s'agit pas uniquement de renvois aux textes d'origine.

Si certains termes du projet de décret tels « l'excellence », « la liberté », « l'autonomie » et « la qualité » plaisent au groupe MR, cette commissaire tempère son enthousiasme en soulignant les problèmes rencontrés par l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur. Au fil des étapes du processus, M. le ministre Marcourt a proposé un projet de décret basé sur l'organisation par pôles dits géographiques, dont deux zones géographiques proches qui n'ont pas compris pourquoi elles étaient séparées l'une de l'autre, ce qui a débouché sur des échanges virulents par voie de « Cartes blanches » dans la presse. Pour résoudre ce problème, des structures intermédiaires ont dû être créées et d'un paysage lisible en 2004, dégradé entretemps, le paysage de l'enseignement supérieur commence à ressembler à une « usine à gaz ». Le risque existe que le secteur demande bientôt une simplification de ce système complexe, ce qui ne rend pas celui-ci très stable pour le moment.

De plus, M. le ministre Marcourt n'a pas pu résister aux travers classiques des différents ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qui se sont succédé ces dix dernières années en prenant des chemins dirigistes et contrôlants dans un secteur qui a pu préserver son excellence parce qu'il pouvait préserver son autonomie. C'est le cas de l'ARES et des pôles qui font perdre énormément

mément d'autonomie aux établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

Mme Bertieaux n'a jamais lu un décret qui définissait autant de termes de vocabulaire. Et malgré le temps consacré à lire le texte, elle n'en comprend pas encore toutes les définitions. Si elle met en évidence la lisibilité globale du projet de décret, elle attire l'attention sur le danger de ne pas saisir la juste interprétation des termes pour l'application du décret. Le ministre prévoit la rédaction d'un glossaire, ce qui prouve combien ces définitions doivent être mieux expliquées.

Elle se réjouit qu'il est affirmé dans le texte que « l'étudiant est libre de choisir son établissement ».

A ce stade de la discussion générale, trois éléments constituent des incertitudes ou des inquiétudes pour le groupe MR :

La première incertitude est le parcours de l'étudiant présenté par M. le ministre Marcourt comme le cœur des préoccupations du projet de décret. Certes, la question de la réorientation d'études est un élément important, mais la difficulté de discerner le parcours de l'étudiant est également envisageable, avec le risque du système flamand dit du « sac à dos » (où l'étudiant arrive au bout de son cursus avec certains cours encore non réussis).

La réussite à 10/20 semble plus « sympathique » pour l'étudiant que celle à 12/20 mais elle donne une impression de nivellement vers le bas vis-à-vis de l'extérieur. Cela laisse l'intervenante dubitative sur la façon dont les institutions vont soit durcir soit alléger les notations des examens selon les établissements. Ce changement facial n'est pas la meilleure façon d'augmenter les chances de réussite des étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La deuxième incertitude ou inquiétude de Mme Bertieaux concerne les annexes qui font partie intégrante du décret et ont donc une valeur normative. Suite aux contacts avec le secteur concerné, qui a demandé des modifications, et à un amendement reçu ce matin, qui modifie intégralement trois des annexes, le groupe MR a beaucoup de difficultés à en faire une lecture approfondie et à les vérifier. Elle rappelle que ces annexes concernent des éléments essentiels pour les établissements d'enseignement supérieur à savoir les habilitations.

Sa troisième inquiétude concerne l'absence de projet de décret relatif au financement de l'enseignement supérieur qui devra nécessairement suivre le projet de décret « paysage ». Cependant,

elle comprend stratégiquement la position du ministre. Il n'aurait jamais pu redessiner le paysage en négociant le financement en même temps. Mais le Parlement votera un projet de décret avec l'incertitude des conséquences au niveau du financement et l'inquiétude des établissements quant au choix de l'une ou l'autre option de financement qui leur serait favorable ou défavorable. Ils sont donc dans l'attente, et n'ont pas osé s'attaquer à ce projet de décret en fin de parcours. Cependant, certains articles du projet de décret semblent préfigurer un mode de financement, elle y reviendra par la suite.

Enfin, M. le ministre Marcourt a souligné dans son exposé qu'il rejette clairement le moratoire demandé par les établissements sur l'entrée en vigueur du projet de décret. Mme Bertieaux demande au ministre et aux membres de la majorité parlementaire de prendre cette demande de moratoire en considération. Certes, mettre la pression est parfois nécessaire face à une résistance naturelle aux changements mais elle demande de se rendre compte des bouleversements qui seront engendrés dans l'organisation des établissements d'enseignement supérieur. Demander une année supplémentaire pour l'entrée en vigueur du projet de décret ne paraît pas déraisonnable au groupe MR car il serait triste de connaître une rentrée académique désordonnée dans l'enseignement supérieur, il y a déjà assez de désordre lors des rentrées scolaires dans l'enseignement obligatoire. Les établissements d'enseignement supérieur ont réussi à intégrer les changements en 2004, et s'ils demandent maintenant un peu de délai, il faut les écouter car ces acteurs de terrain sont raisonnables.

M. Disabato déclare qu'après de nombreuses évolutions de l'enseignement supérieur ces dernières années, notamment la réforme de Bologne, et divers rapprochements et fusions de filières ou d'établissements d'enseignement supérieur que certains ont pu qualifier de « vente par appartements », l'accompagnement démocratique de l'évolution de l'enseignement supérieur était un point central pour le groupe ECOLO. L'accessibilité géographique, la priorité d'une offre d'études centrée sur les besoins davantage que sur la notion de taille critique ou encore le nécessaire cadrage des rapprochements entre les établissements fait partie des préoccupations du groupe ECOLO dans cette réforme.

La réforme du paysage de l'enseignement supérieur a été inscrite au cœur de la DPC exprime la nécessité d'une réforme basée sur une évaluation préalable et pose les balises de la réflexion : la logique géographique doit être préférée à la logique des réseaux, le parcours de l'étudiant doit

être simplifié et l'ensemble doit s'accomplir en garantissant la qualité de l'enseignement supérieur, en préservant son accessibilité à tous les étudiants et en visant l'excellence.

Comme préalable et conformément à la DPC, la table ronde de l'enseignement supérieur a consacré un groupe de travail spécifique à la question du paysage réunissant les différents acteurs du secteur. Ce groupe de travail a constaté la nécessité de rendre le système d'enseignement supérieur plus lisible en balisant les rapprochements entre les établissements, en réduisant l'émiettement et en améliorant l'offre d'enseignement dans les zones géographiques mal couvertes.

La discussion au sein de cette Commission a parfois été tendue et au départ essentiellement institutionnelle. A titre d'exemple, M. Disabato rappelle le débat autour de la question du nombre de pôles intimement liée aux enjeux essentiels du parcours de l'étudiant et de l'accès à l'enseignement supérieur. Sur ce dernier point, il reprend les derniers chiffres en sa possession d'accès aux études universitaires : pour 10000 habitants, 40 sont diplômés dans la province du Brabant wallon, 25 en Région de Bruxelles-Capitale, en province de Namur et en province de Liège et 17 seulement dans la province du Hainaut. Ces chiffres révèlent à quel point cet enjeu est important.

Le groupe ECOLO se réjouit que le débat se soit finalement recentré sur l'essentiel et qu'un consensus ait pu être réuni au sein du Gouvernement, même si certains acteurs continueront à maintenir des réserves, voire davantage sur certains éléments. Après d'âpres débats dans le secteur, le projet de décret reprend l'idée de l'ARES imaginée comme une vitrine internationale pour la recherche et l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, une instance d'avis, un lieu de coordination entre l'ensemble des acteurs. Le projet de décret définit également cinq pôles rassemblant l'ensemble des acteurs sur une base territoriale.

Le texte a bien évolué au fur et à mesure des discussions au sein du Gouvernement, notamment sur le rôle et la gouvernance de l'ARES. Celle-ci est créée en tant qu'instance d'avis et de coordination et se substituera aux trois conseils supérieurs existants à savoir le CIUF, le CGHE et le CSESA ainsi qu'à l'Observatoire de l'Enseignement supérieur. Elle réunira tous les acteurs au sein d'une même instance de coordination transcendant les différents types d'enseignement. En outre, l'ARES jouera un rôle de pilotage de l'enseignement supérieur via la collecte de données les plus actualisées possibles, enjeu essentiel pour le groupe ECOLO.

Cette nouvelle structure de l'ARES présente des avantages : elle sera entre les mains d'acteurs de l'enseignement supérieur qui devront donner leur avis avant la désignation de l'administrateur général et du président du Conseil d'administration. L'ARES sera également dotée d'un Conseil d'orientation constitué de représentants du monde économique, social, scientifique ou culturel. Loin de tout « adéquationnisme », il s'agit de mieux connecter l'enseignement supérieur avec la société dans ses différentes composantes. A cet égard, M. Disabato voudrait obtenir les précisions suivantes : considérant la très grande diversité des acteurs, sur quel avis le Conseil d'orientation pourra-t-il s'accorder ? De quoi sera-t-il question lors des réunions ? Et qu'en attend le ministre ?

Les pouvoirs organisateurs seront également représentés, assurant un lien indispensable avec l'enseignement obligatoire dont les enjeux sont liés à ceux de l'enseignement supérieur. En outre, la composition du Conseil d'administration sera soumise à des quotas de genre avec un maximum de deux tiers des membres du même sexe, ce dont son groupe se réjouit.

Des chambres thématiques constituées au sein de l'ARES rassembleront les établissements sur base de leur type d'enseignement tout en les insérant dans une logique d'ensemble, notamment via la création de douze commissions permanentes. De plus, la composition de ces instances est fixée par le Conseil d'administration de l'ARES avec pour seule mais importante balise la présence de 50 % d'étudiants dans les commissions dédiées à l'aide à la réussite et aux affaires sociales, ce dont le groupe ECOLO se réjouit également.

Le Conseil d'administration de l'ARES pourra également créer des commissions temporaires qui, le groupe ECOLO l'espère, pourront rapidement se réunir sur des questions importantes comme l'égalité des genres, laquelle aurait même pu faire l'objet d'une commission permanente.

Les nouvelles habilitations pour les formations de type long (bachelier, master et doctorat) seront examinées par les chambres thématiques puis par le Conseil d'administration de l'ARES qui statuera avec une majorité renforcée. Les instances qui piloteront l'enseignement supérieur transcenderont tous les clivages historiques connus (enseignement universitaire/hors universités, confessionnel/non confessionnel, libre/officiel, de plein exercice/de promotion sociale, universités dites complètes et incomplètes). Il s'agit d'un changement de paradigme institutionnel mais non pas une nouveauté comme en témoignent les nombreuses collaborations déjà existantes. La réforme favorisera

cette dynamique en créant des outils de collaboration fructueuse et non en remplaçant un cloisonnement par un autre. Cette logique d'ensemble permettra de davantage valoriser l'enseignement supérieur et la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment via des collaborations renforcées et une visibilité internationale accrue. Elle lie aussi Bruxelles et la Wallonie, lien important pour le groupe ECOLO.

L'ARES institue également un début de pilotage intégré de l'enseignement supérieur. Cet aspect est primordial pour le groupe ECOLO qui voit dans cette démarche une avancée pour garantir et améliorer la qualité et l'accessibilité des formations proposées. La gestion centralisée des données sur le parcours de l'étudiant permettra d'objectiver les débats, d'orienter au mieux la décision politique et de favoriser le partage de bonnes expériences entre les acteurs.

M. Disabato fait encore observer que les cinq pôles n'auront aucune compétence en matière de gestion de l'offre d'enseignement supérieur. Leur rôle sera celui d'une plateforme de mutualisation et d'échange entre les établissements situés dans une même zone géographique. Plus précisément, ces organes permettront la gestion partagée d'équipements et de services (bibliothèques, restaurants, services d'accompagnement) qui pourront être subdivisés en bassins. En matière de gouvernance, la présidence des pôles sera partagée entre un recteur et un directeur-président d'une haute école et le statut des pôles sera celui d'une ASBL de droit public.

Pour le groupe Ecolo, la création de ces pôles est une opportunité à plusieurs égards : les possibilités de mutualisation sans contraintes offertes aux acteurs sont de nature à améliorer le service aux étudiants et aux personnels. Ainsi, les petits établissements pourront profiter des infrastructures et des services des institutions de plus grande taille. La création de ces pôles pose les bases d'une utilisation plus rationnelle des moyens publics alimentant l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, il sera probablement nécessaire que les pôles réalisent rapidement un cadastre des différentes infrastructures afin de connaître les besoins et répondre aux demandes et aux attentes des étudiants.

La gouvernance est donc équilibrée entre les universités et les hautes écoles. C'est un point central et nécessaire pour le groupe ECOLO, même s'il aurait été possible de faire siéger au sein de l'ARES l'ensemble des directeurs de chaque type d'enseignement et de pondérer les voix au sein de l'instance afin de garantir les équilibres en incluant

tout le monde. Toujours est-il que ce cadre fournit les outils nécessaires à un travail collectif entre les différents types d'enseignement supérieur dans une même sous-région proche de la réalité du parcours de l'étudiant et où le critère de proximité joue un rôle important.

En outre, les pôles seront regroupés en trois zones académiques (la zone de Bruxelles-Brabant wallon, la zone de Liège-Namur-Luxembourg et la zone du Hainaut) pour certaines matières académiques. La gestion de l'offre de type court (bachelier de qualification) se situera à ce niveau comme les politiques d'aide à la réussite. Plus particulièrement, M. Disabato attire l'attention du ministre Marcourt sur la situation dans la province du Hainaut où le pôle correspond à la zone académique. Il lui demande de préciser la mise en œuvre du dispositif dans le Hainaut afin d'éviter une certaine lourdeur dans l'application de la réforme vu que les deux instances se confondent.

Le travail n'est cependant pas terminé : il reste la mise en œuvre du dispositif ainsi que la question sensible mais ô combien importante du financement. A ce sujet, cet intervenant relève que chaque pôle est dirigé par un Conseil d'administration composé d'un nombre maximum de trente membres réparti en tenant compte de la taille relative de chaque établissement à son nombre d'étudiants diplômés. Le recours à une évaluation de la taille relative des établissements en nombre d'étudiants diplômés est inhabituel. Il souhaite que M. le ministre Marcourt puisse expliquer le choix de ce critère et qu'il le rassure quant à ses intentions en termes de financement afin d'éviter une préfiguration du financement de l'enseignement supérieur par la méthode de « l'output » qui n'a pas encore fait l'objet de discussions.

Finalement, le groupe ECOLO votera positivement ce projet de décret tout en restant attentif à sa mise en œuvre pour déterminer si des ajustements sont nécessaires. Comme il l'a déclaré au début de son intervention, c'est l'étudiant qui doit être au cœur de la réforme. Les établissements doivent continuer à se mettre au service des étudiants pour démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur et favoriser la réussite, viser l'excellence et être le moteur de la qualité de l'enseignement supérieur.

Mme Khattabi regrette que le Titre III du projet de décret relatif à l'organisation des études et au statut de l'étudiant n'ait pas davantage mobilisé les protagonistes les plus actifs puisque l'ensemble des intervenants sont tous d'accord pour dire que le cœur du dispositif proposé est l'étudiant. Dans tous les débats qui ont lieu par presse

interposée, elle regrette que cet aspect fondamental du projet de décret n'ait pu être mis en lumière.

Ce Titre III permet plusieurs évolutions intéressantes : il dote les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les universités d'un cadre commun pour organiser les cursus et évaluer les étudiants. Ainsi, l'organisation des délibérations, les inscriptions, les conditions d'accès ou les droits d'inscription seront à l'avenir soumises à des règles communes.

Par ailleurs, la création d'une instance de recours unique au sein de l'ARES pour trancher les litiges liés au refus d'inscription est un autre élément de satisfaction pour le groupe ECOLO. Ce dispositif permettra de rapprocher les différents types d'enseignement sans nier leurs spécificités puisque l'autonomie de chaque établissement en matière de contenu des cours et de pédagogie reste intacte.

Plus concrètement, cette harmonisation permettra de garantir les mêmes droits aux étudiants en Fédération Wallonie-Bruxelles, quel que soit le type d'enseignement fréquenté. Il s'agit d'une avancée qui en appelle d'autres. L'exposé des motifs cite notamment l'harmonisation des droits d'inscription comme une étape supplémentaire à franchir, étape dont la commissaire rappelle qu'elle sera soumise à l'obligation de standstill qui découle du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

En matière de réussite en première année, les établissements sont confrontés à des défis semblables et gagneraient à être dotés d'outils communs. A cet égard, cette commissaire rappelle que la DPC prévoyait une évaluation des initiatives existantes, la réflexion autour de la mise en place d'une instance d'orientation commune ainsi qu'un décret spécifiquement consacré à cet enjeu.

M. de Lamotte rappelle que la rédaction, la discussion, la négociation et la finalisation de ce texte ont pris beaucoup de temps, ce qui lui paraît normal. Ce fut pour le ministre Marcourt, comme pour tous ceux qui ont participé aux discussions de ce projet de décret, un travail de longue haleine, souvent compliqué et parfois difficile. Ce projet de décret a focalisé l'attention de l'ensemble des acteurs de terrain et fut même l'occasion d'assister à des joutes verbales qui se sont parfois révélées peu glorieuses. Même la presse ne s'y est pas trompée puisqu'elle a suivi de près et avec une attention particulière, les prémisses, l'évolution et bientôt la conclusion de cette importante réforme. Mais c'est aussi cela le débat démocratique quand il intègre la passion et la conviction, parfois la certitude d'avoir raison. Certains s'em-

portent, d'autres disent des choses qu'ils regrettent par la suite, peut-être même le ministre regrette-t-il des formules utilisées en son temps dans la presse et qui ont parfois pu agacer voire énerver.

Mais au-delà des propos parfois durs, ce débat passionné et légitime est au fond plutôt sain parce que les modifications qu'induit ce texte sont loin d'être minces ou banales. Il s'agit d'une des réformes majeures de cette législature qui touche un sujet sensible et délicat, celui du pilotage et du fonctionnement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le temps consacré à l'écoute des uns et des autres était donc bien nécessaire, tout comme le débat au sein de la majorité, qui fut intense.

Cependant, l'intervenant ose espérer que le climat sera maintenant à l'apaisement et que chaque représentant aura à cœur, au-delà de son établissement ou de son réseau, de s'investir au sein de l'ARES au nom de l'intérêt général de l'enseignement supérieur et afin de transcender les logiques de concurrence entre les établissements.

Contrairement à ce qu'il a parfois pu lire dans la presse, c'est bien l'intérêt général que le groupe cdH défend mais aussi et surtout le respect des spécificités et des richesses des uns et des autres, des grandes universités comme des plus petites, des hautes écoles comme des écoles supérieures des arts, des étudiants comme des enseignants et des autorités académiques.

Il attire l'attention en particulier sur l'enseignement supérieur de promotion sociale, qui a été intégré avec ses propres spécificités dans le cadre de ce projet de décret. Cet enseignement répond à des besoins considérables, bénéficie d'une place de choix dans le texte grâce à une parfaite collaboration entre le cabinet de la ministre de l'époque, Mme Simonet, et le cabinet du ministre en fonction, M. Marcourt. Les discussions préparatoires furent l'occasion de prendre conscience qu'au-delà d'une DPC que cette majorité partage, chacun à sa vision du pilotage de l'enseignement supérieur et des limites à ne pas franchir.

Cette réforme fut l'occasion pour le groupe cdH de confronter au point de vue de ses partenaires de la majorité sa vision de l'enseignement supérieur, les défis auxquels les acteurs de terrain comme les acteurs politiques auront à faire face et de la meilleure façon de s'y préparer. Le projet de décret issu de l'ensemble de ces débats est un texte de consensus qui a largement évolué grâce à l'implication de tous.

Ce débat sur le paysage fut aussi l'occasion de connaître la position de chacun sur le degré sou-

haitable de gouvernance du système d'enseignement supérieur. Ce fut aussi l'occasion de se rendre compte que des divergences existent encore et qu'il convient de rechercher un dénominateur commun.

Le groupe cdH est resté cohérent dans ce débat. Dès le départ, il a insisté sur ce qui lui paraissait souhaitable en termes d'autonomie des établissements et de liberté d'association. Le texte présenté au Parlement préserve ces principes.

Le groupe cdH tient aussi à la notion d'excellence de l'enseignement supérieur, alliée à une vision ouverte de celui-ci. En présentant ce texte, le pouvoir politique donne aux étudiants, aux établissements, aux enseignants et aux chercheurs les moyens et le cadre adéquats pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le lien entre Bruxelles et la Wallonie devait être maintenu et garanti au nom d'une évolution cohérente du paysage de l'enseignement supérieur, tant aux niveaux belge qu'européen. L'ARES, les pôles, les zones ainsi que les codiplomations entre les établissements bruxellois et wallons sont autant de liens forts qui préservent la solidarité intrafrancophone.

Il était également impératif que l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants, qu'ils soient inscrits dans une université, une haute école ou une école supérieure des arts, soient traités sur pied d'égalité. Ce principe est également préservé.

Cette réforme est une occasion unique pour optimiser la qualité des formations de chaque établissement en vue de rendre l'enseignement supérieur plus efficace encore et d'assurer une meilleure visibilité internationale.

Bien qu'il soit conscient des moyens budgétaires limités actuellement dévolus à l'enseignement supérieur, le groupe cdH tient à en garantir le financement public. Cependant, la question de la réforme du financement n'a pas encore été réglée. Il faut aussi reconnaître que si le financement avait été intégré au projet, celui-ci n'aurait pu aboutir maintenant. La décision du Gouvernement de scinder les deux volets s'explique donc même si elle a été peu comprise par les acteurs de terrain.

Il conviendra que la réforme du financement soit pensée en tenant compte des études commanditées par le Gouvernement et des défis auxquels la Fédération Wallonie-Bruxelles doit faire face en termes d'apports financiers propres. Il faudra aussi continuer à faire face aux défis sociaux dans lesquels sont plongés quotidiennement les étudiants, tout en posant la question du taux de réussite. Il

faudra enfin trouver des réponses à l'afflux massif des étudiants non-résidents européens au sein de certaines filières d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le groupe cdH est convaincu qu'une réflexion approfondie sur les frais de fonctionnement de chaque établissement et de chaque type d'enseignement devrait être menée en parallèle avec la réforme du financement afin que le projet de décret prenne sa pleine puissance. La formation initiale des enseignants devra également être intégrée dans la réflexion sur le financement.

M. de Lamotte tient à saluer le travail du Gouvernement dans le cadre particulier des collaborations au sein de la Région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon. Les derniers acquis en matière de codiplomation ou de « tri-diplomation » entre les hautes écoles et les universités concernées constituent une réussite qu'il qualifie d'historique. Cependant, il tient à mettre en garde sur la nécessité de préserver la volonté des établissements dans cette matière cruciale. Il conviendra que le processus de codiplomation ne constitue pas une entrave à la liberté d'association et que l'ensemble des partenaires impliqués dans le processus de codiplomation respectent les spécificités propres à chaque établissement.

Cet intervenant poursuit sa première intervention en appelant le ministre à rassurer les acteurs concernés sur cette réforme d'ampleur dont la mise en œuvre prendra du temps, sachant que des projets de décret annexes doivent encore être votés avant la fin de cette législature, que des arrêtés d'application doivent être pris et que des circulaires doivent être rédigées. Ainsi, une grande majorité des acteurs concernés s'inquiètent de la date d'entrée en vigueur du texte, plus particulièrement en ce qui concerne le titre III. La transition entre cette année académique 2013-2014 et la suivante sera évidemment délicate. M. de Lamotte invite donc le ministre Marcourt à effectuer avec les parlementaires un travail de proximité et d'écoute auprès des acteurs de terrain. Les conséquences du texte sont multiples pour le quotidien des établissements et des étudiants et l'implémentation de cette réforme devra se faire en douceur car il s'agit d'un changement de culture de travail. Il insiste en particulier sur la mise en place de l'ARES qui va nécessiter un nombre de réunions considérables. Il demande que toutes les garanties soient présentes afin que la prochaine rentrée académique se déroule de manière optimale.

Pour conclure, M. de Lamotte mentionne deux points plus particuliers : le seuil de réussite à 10/20 qui semble susciter beaucoup d'inquiétudes

même si dans les faits, celles-ci ne sont pas justifiées et la question de l'année d'études qui, à ses yeux, ne doit pas constituer une année à rallonge par le biais des crédits.

Ce commissaire souligne encore l'importance d'une des missions de l'ARES : la gestion d'un système de collecte de données statistiques commun entre l'ensemble des types d'enseignement supérieur, laquelle constituera un outil important de pilotage de l'enseignement supérieur.

Au nom du groupe PS, **M. Tachenion** exprime sa satisfaction de pouvoir examiner ce projet décret qui est « le plat de résistance » de cette législature. Il souhaite redire que la DPC avait l'ambition « de fixer un cadre qui balise les processus de fusion, afin d'éviter, entre autres une diminution de l'offre et de l'accès à l'enseignement supérieur. Il faut rappeler que la proximité est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures ». Il ajoute que le parcours de l'étudiant constitue aussi le fil rouge des dispositions qui sont soumises aux votes.

Il salue l'aboutissement d'un processus de quatre années de travail intensif et collectif. Ainsi, le groupe PS a relevé sur le sujet une trentaine de questions orales et d'interpellations déposées au Parlement durant cette législature, deux débats thématiques en séance plénière, un nombre impressionnant de cartes blanches, d'articles de presse, de déclarations et de communiqués. Il y voit le signe d'une grande vitalité démocratique tant au sein du Parlement que parmi les acteurs de terrain et de la société civile. Dans le cadre d'un processus participatif extrêmement important, le Gouvernement a ouvert un chantier dont l'objectif affirmé est celui d'inscrire l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la société de la connaissance avec, pour buts à atteindre, une plus grande qualité de l'enseignement supérieur, une dynamique de mobilité et de visibilité des cursus et des échanges entre les établissements, les enseignants et les étudiants.

Ce commissaire effectue un bref retour dans le temps. Le décret dit « de Bologne », définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités était finalement une étape qui allait achever la réorganisation de l'enseignement supérieur entamée dès 1995 avec le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Ce premier décret amorçait déjà un rapprochement et des collaborations nécessaires entre les institutions dans un contexte de morcellement quasi féodal de l'enseignement supérieur. Quant au décret dit « de

Bologne », il avait l'ambition d'harmoniser l'enseignement supérieur au niveau européen et a posé les bases de l'ouverture de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles en décloisonnant progressivement les institutions et en proposant des mécanismes de fusion.

Aujourd'hui, le constat est fait que les collaborations entre les établissements se sont accrues mais tous ne l'ont pas fait sur les mêmes bases et avec la même motivation. Il était donc urgent et nécessaire de travailler à la cohérence du système et de garantir la perméabilité de celui-ci pour offrir des parcours d'études personnalisés au sein et en dehors de la Fédération. Renforcer la cohérence est incontestablement ce qui est ressorti des travaux de la table ronde de l'enseignement supérieur qui a aussi confirmé qu'il fallait renforcer les collaborations au détriment des concurrences, tout en préservant l'autonomie des institutions. Il fallait également garantir la spécificité de chacun des types d'enseignement supérieur et garantir que l'un n'était pas incompatible avec l'autre.

En ce qui concerne l'ARES, M. Tachenion voit un maître mot à apposer sur cette nouvelle structure : c'est celui de cohérence. Au regard de sa composition et au niveau de ses organes fédérateurs et de ses missions, chaque type d'enseignement, chaque corps participant à la vie académique et chaque pouvoir organisateur y dispose d'une représentation. Cet équilibre, qui n'a certainement pas été simple à trouver, est le garant tant de la réussite que de la cohérence des instances créées par le projet de décret.

Les missions confiées à l'ARES sont d'autant plus importantes qu'elles seront menées à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'ARES est une structure de dialogue interne entre les institutions et permet d'éviter la concurrence entre les établissements ; elle veille à la cohérence de l'offre d'enseignement supérieur, remet des avis au Gouvernement et représente l'enseignement supérieur à l'échelon international. Favoriser le lien entre les établissements en un lieu où ils élaborent des projets en commun constitue une avancée essentielle de ce projet décret.

Une autre avancée importante que M. Tachenion souligne est la collecte des données statistiques qui représente une mission de service public. Il est nécessaire que de telles données soient destinées au pilotage de l'enseignement supérieur et qu'elles puissent être à la disposition du Parlement.

Concernant les pôles et l'assise locale et régionale qui les caractérise, il veut souligner l'avancée majeure que les pôles instaurent pour les étudiants

qui bénéficieront de services mutualisés.

Cependant, il exprime un regret à leur propos : ils auraient pu être dotés davantage de compétences académiques. Ainsi, les nouvelles habilitations, qui seront accordées sur la base de projets collaboratifs, auraient eu une signification renforcée si elles avaient été attribuées à un pôle.

Concernant l'organisation des études, l'élément important pour l'étudiant est la personnalisation de son programme d'études qui va lui permettre d'adopter son propre rythme, de découvrir à sa propre mesure les méthodes de travail nécessaires à l'environnement nouveau auquel il sera confronté. C'est cette question de la souplesse ou de la flexibilité en matière d'acquisition des crédits qui conduit le groupe PS à parler de « dynamique de la réussite » plutôt que d'échec dans les études supérieures. Combien d'étudiants n'ont en effet pas été brimés dans un système qui était totalement rigide, où l'évaluation finale et globale les envoyait dans une filière d'échec alors qu'elle aurait pu être dans les faits une filière de réussite partielle !

La mesure relative aux frais d'inscription représente aussi une avancée fondamentale à souligner, notamment dans la possibilité d'étalement du paiement. Elle permettra ainsi aux familles en difficulté d'anticiper le paiement des frais d'inscription. Cette mesure s'ajoute à d'autres mesures qui ont été votées depuis le début de la législature à savoir le gel du minerval, la diminution des frais d'inscription pour les étudiants de condition modeste, la gratuité de l'inscription pour les boursiers et la gratuité de l'impression des supports de cours.

Le texte balise de manière très claire la question des délais de publication des résultats des étudiants aux examens et autres épreuves, ce qui constitue une autre avancée du projet de décret. Cette problématique avait été soulevée en février 2011 par Mme Kapompolé qui relevait que « la session de janvier ne dispose d'aucune coutume particulière relativement à la fixation d'une date limite pour la publication des cotes des examens passés. Des étudiants restent plusieurs semaines ou mois sans connaître les points obtenus dans leurs cours du premier quadrimestre. Cette situation peut provoquer quelques désarroi et questionnements pour l'étudiant ». Voici donc un outil supplémentaire permettant à l'étudiant de se situer en regard de ses capacités et de s'inscrire dans la dynamique de réussite évoquée.

En guise de conclusion, au nom du groupe PS, M. Tachenion souligne que ce projet de décret, sorte de « Bologne II », tend vers une harmonisa-

tion plutôt qu'une uniformisation des collaborations. C'est un texte qui garantit la liberté d'association et d'enseignement tout en provoquant les collaborations nécessaires entre les établissements d'enseignement supérieur dans un objectif de service de qualité, de mutualisation des moyens, de flexibilité dans les relations et les échanges et de cohérence du paysage assurée par les relations territoriales transcendées par les pôles. Ce sont autant d'éléments qui permettront à ce projet de décret de marquer l'histoire et l'évolution de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, comme l'avait fait, dans une certaine mesure, le décret du 31 mars 2004 dit de Bologne. Si le décret « Bologne » avait marqué l'entrée de la Communauté française dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, ce projet de décret marquera l'espace francophone belge du sceau de la collaboration et de la solidarité entre les établissements, il marquera l'enseignement supérieur du sceau de la cohérence et de la mutualisation des services à l'étudiant et il marquera les esprits par sa volonté de poser les bases d'un enseignement supérieur ancré dans son territoire et au service de tous.

Mme Persoons souligne que l'enseignement supérieur avait besoin d'une réforme, d'une cohérence et d'un cadre global et que c'est une avancée d'aboutir à un texte qui réunit l'ensemble de la législation concernée dans un nouveau projet de décret.

Il est positif de retrouver dans ce projet de décret les termes d'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche, de visibilité internationale, de liberté académique et d'association mais il importera surtout de connaître l'application qui en sera faite. La base primordiale de sa longévité sera le financement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Par conséquent, cette réforme institutionnelle de l'enseignement supérieur ne trouvera sa vraie dimension que lorsque le projet de décret relatif au financement de l'enseignement supérieur sera déposé. C'est un point essentiel car les universités et les hautes écoles ont connu une diminution de leurs moyens financiers durant les quinze dernières années en raison, entre autres, de l'augmentation du nombre d'étudiants.

Mme Persoons exprime les plus grandes craintes quant aux choix des cinq pôles parce que la Wallonie et Bruxelles n'auront d'excellence et de visibilité internationale que si leur enseignement supérieur reste une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La base du projet de décret est d'affirmer que la proximité est un facteur essentiel d'accès à l'enseignement supérieur mais elle s'interroge sur cette prémisse, dans la mesure

où, d'une part, certaines études insistent sur la dimension européenne de l'enseignement supérieur et, d'autre part, les universités ou hautes écoles en Belgique ne sont jamais très éloignées du domicile de l'étudiant.

Ce qui est fondamental pour favoriser l'accès à l'enseignement supérieur est la qualité de l'enseignement secondaire. A cet égard, l'intervenante rappelle que seulement 18% des étudiants ont réussi cette année le test d'aptitude aux études de médecine.

Elle conclut que le lien entre la Wallonie et Bruxelles doit être maintenu dans ce projet de décret ainsi que dans celui à venir relatif au financement de l'enseignement supérieur, en privilégiant des formules qui favorisent l'internationalisation, la recherche, le nombre de publications et non pas des formules qui se basent sur des pôles géographiques qui diviseraient la Wallonie et Bruxelles.

Réponses de M. le ministre Marcourt

Dès que le projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études aura été adopté par le Parlement, M. le ministre Marcourt proposera au Gouvernement une méthodologie pour entamer la réflexion sur le refinancement de l'enseignement supérieur.

Concernant la modification des annexes, si la volonté de départ était de faire évoluer le texte, il propose de revenir à l'état actuel à l'exception des habilitations « bruxelloises » et à la demande de l'enseignement supérieur artistique. Prochainement, de nouveaux textes seront déposés au Parlement à cet égard.

Le ministre fait remarquer que le climat a été profondément apaisé en une année et est le résultat d'un consensus entre tous les acteurs concernés.

La zone académique du Hainaut sera la plus facile à faire fonctionner puisqu'il s'agit des mêmes interlocuteurs tant au sein du pôle académique que de la zone interpôles.

Le Conseil d'orientation de l'ARES est un organe important qui permet à l'enseignement supérieur de ne pas être dissocié de la société.

Il souligne à son tour qu'en matière d'aide à la réussite, les outils sont désormais présents afin d'aborder ce sujet de manière concrète.

Comme il a été interpellé sur la date d'entrée en vigueur du projet de décret, le ministre précise que seule la première année de baccalauréat est concernée par la prochaine rentrée académique et que peu d'éléments structurels sont à modifier dans cette perspective. Il faudra informer les

établissements d'enseignement supérieur qui souhaitent une date d'entrée en vigueur du projet de décret en 2015 que c'est bien le cas. Il est vrai que le niveau d'appropriation du texte n'est pas le même pour tous les acteurs concernés. Le Gouvernement s'emploie à organiser la mise en œuvre du décret au travers de plusieurs réunions.

Concernant le parcours de l'étudiant, il conviendra de l'expliquer de façon pédagogique pour qu'il soit bien compris par tous les acteurs concernés.

Quant au niveau d'excellence des études, le ministre estime que le seuil de réussite fixé à 10/20 est purement conventionnel. Le projet de décret vise la transparence et la qualité de l'enseignement supérieur ne baisse pas parce que le seuil de réussite est fixé à 10/20. Pour justifier ce choix, il cite à titre d'exemple le cas, qui lui paraît inacceptable, d'un étudiant ayant obtenu une moyenne de 11,98/20 et dont le jury avait estimé qu'il avait raté son année d'études.

A Mme Persoons, il répond que l'élément le plus important du projet de décret est l'ARES. Il rappelle que c'est la première fois dans l'histoire de la Communauté française qu'une institution gèrera et pilotera l'enseignement supérieur.

Le ministre conclut en remerciant les différents intervenants d'avoir souligné que l'excellence dans l'enseignement supérieur, la liberté d'enseignement et la liberté d'association sont maintenues.

Poursuite de la discussion générale

Mme Defraigne remercie le ministre d'apporter dans cette assemblée vivotante « LA » réforme de la législature. Elle focalisera son intervention sur l'ARES, fruit de consensus, et donc vraie « usine à gaz ». Le statut juridique d'une organisation d'intérêt public (OIP) de type B implique une grande participation, voire une intrusion du Gouvernement dans la gestion de l'instance. Elle demande s'il n'était pas plus pertinent de créer une structure plus souple et plus autonome par rapport au pouvoir politique.

Concernant la liberté d'association largement évoquée dans les précédentes interventions, elle a un peu l'impression d'une liberté forcée des institutions d'enseignement supérieur, qu'elle nomme « la nuit du 4 août 1789 », vu que les établissements se dépouillent de leurs compétences.

Elle s'interroge également sur le sort du Ministère de la Communauté française puisque les diverses instances d'avis concernées sont intégrées à l'ARES. Elle interroge M. le ministre Marcourt sur l'articulation future entre l'ARES et le Ministère.

Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres désignés par le Gouvernement, à l'exception des recteurs, dont un administrateur. Elle demande si cet administrateur fera l'objet d'un « assessment ».

Le Conseil d'administration de l'ARES est composé des six recteurs des universités, de six représentants des hautes écoles, de deux directeurs représentant les écoles supérieures des arts, de deux représentants de l'enseignement supérieur de promotion sociale, de six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales, de six étudiants et un tiers au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent.

Quant au Conseil d'orientation, il comprend 33 membres. Il est créé trois chambres thématiques ainsi que douze commissions permanentes. Cinq pôles académiques sont créés et chaque pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum. Il existe trois zones académiques interpôles et chaque zone académique interpôles est constituée de la réunion des membres des conseils d'administration des pôles académiques qui la composent. Certaines décisions se prendront à la majorité simple et d'autres à la majorité des deux tiers selon les matières examinées.

Au regard de cette structure, l'intervenante se demande si ces nombreuses instances vont pouvoir fonctionner correctement et si les autorités académiques ne vont pas constamment devoir se réunir. Elle se demande si certaines catégories pourront assurer leur siège, par exemple les étudiants. Elle estime que les règles de composition sont strictes et elle a l'impression que cette structure induit un risque de paralysie ou de blocage.

Elle évoque la question délicate des conflits d'intérêts. Par exemple, si l'ARES doit trancher une question d'habilitation géographique qui aurait des conséquences sur les retombées financières de l'un de ses membres, n'existe-t-il pas un risque de conflits d'intérêts ? N'y a-t-il pas un risque de blocage si un ou plusieurs membres s'opposent aux décisions de l'ARES ?

La durée des différents mandats l'a également interpellée. Ils sont tantôt de 1 an, tantôt de 3 ans ou de 5 ans.

Finalement, l'ARES donne à cette commissaire l'impression d'une structure complexe et alambiquée. De manière générale, elle demande s'il n'était pas possible de faire plus simple car une telle structure pourrait être source de blocage et de paralysie. Cela risque également de poser des

problèmes de gestion journalière.

M. Wahl fait remarquer que ce projet de décret est le seul texte important soumis au Parlement sous cette législature, mis à part le décret « inscriptions ». Ayant suivi de près le décret de 2004, il s'intéresse au projet étudié dans cette commission. Son questionnement principal à son sujet est le suivant : M. le ministre Marcourt a-t-il des garanties suffisantes que ce texte va améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Ce commissaire ne trouve pas de réponses à ses questions : en quoi ces structures complexes et un seuil de réussite à 10/20 vont-ils améliorer la qualité de l'enseignement supérieur ? En quoi ce projet de décret va-t-il mieux accompagner et former les étudiants ?

Certes, le texte est caractérisé par une cohérence formelle. Par contre, M. Wahl n'aperçoit plus le cheminement : l'étudiant composera son propre cursus. C'est positif, si l'étudiant en a les moyens. Si non, cela pourrait se révéler catastrophique pour lui. Le commissaire estime qu'il faudra trouver des moyens financiers supplémentaires pour supporter un tel système sans compter le nombre de structures créées et d'autant plus que le refinancement de l'enseignement supérieur est absent de ce projet de décret. Le mécanisme proposé ne rassure pas tous les acteurs.

Ce projet de décret correspond bien à une « usine à gaz » : multiplication des organes et des fonctions, politisation et manque d'indépendance des acteurs concernés, parcours complexe de l'étudiant. Ce projet de décret pose beaucoup de difficultés.

En comparaison au projet de décret dit « de Bologne » de mars 2004, ce projet de décret risque de faire plus de dégâts en donnant peu de marge de manœuvre aux acteurs concernés et en refusant de mettre en œuvre le moratoire alors que les acteurs concernés disent qu'ils ne seront pas prêts pour septembre 2014. Il invite la majorité à y réfléchir.

Mme de Coster-Bauchau met en avant quelques inquiétudes supplémentaires concernant les zones académiques. Elle a l'impression qu'elles seront une coquille vide ou seront inapplicables sur le terrain. Quelle est l'influence des zones académiques dans la nouvelle structure ? Comment rendre les zones académiques opérationnelles avec un Conseil d'administration composé de parfois 60 administrateurs ? Est-ce gérable d'autant que certaines décisions se prendront à la majorité des deux-tiers ? Il s'agit d'une concession au cdH, mais ce niveau semble relativement inachevé.

Cette commissaire attire l'attention de M. le ministre Marcourt sur la complexité des structures, sur la surcharge de travail des établissements d'enseignement supérieur et sur l'inquiétude des acteurs concernés.

M. Brotchi souligne qu'un point positif est le renforcement des collaborations entre les universités. Cependant, vu que la concurrence entre les établissements résulte principalement du système actuel de financement public et des habilitations, ce projet de décret n'y changera rien. Au contraire, il n'y aura aucun progrès par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la concurrence entre les institutions et les redondances sur le terrain.

Le groupe MR souhaite un bon équilibre entre les universités. Cependant, le groupe MR est inquiet de constater qu'une université est dans une situation qu'il qualifie de plus difficile que les autres. En effet, par le jeu des pôles académiques, l'ULg et l'UCL seront maîtres absolus dans leur pôle respectif tandis que l'ULB aura à partager la présidence de son pôle avec l'Université Saint-Louis - Bruxelles et à tenir compte de la voix de l'UCL.

Par ailleurs, M. Brotchi rappelle que la loi de financement du 27 juillet 1971, dans ses articles 29 et 29bis, répartit l'enveloppe fermée entre les universités suivant leur nombre d'étudiants en tenant compte d'un coefficient de pondération suivant les catégories auxquelles les étudiants appartiennent. Au-delà d'un nombre plafond d'étudiants fixé par catégorie, ces coefficients de pondération sont réduits à 85 % comme le stipulent les articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971.

L'article 107 du décret du 31 mars 2004 prévoit de ne plus appliquer ce coefficient de pondération aux universités issues d'une fusion. Or, les seules universités visées par le nombre plafond étaient l'ULg, l'UCL et l'ULB. L'article 107 n'applique plus la réduction ni à l'ULg qui a fusionné avec les Facultés agronomiques de Gembloux ni à l'UCL qui a fusionné avec les FUCaM. La seule université pénalisée actuellement est l'ULB. Or, l'ULB n'a pas eu la possibilité de fusion en raison du refus de l'Université de Mons dont le pouvoir organisateur est la Communauté française. Il y a donc une situation pénalisante pour l'une des trois « grandes » universités.

Ce projet de décret est caractérisé par une ingérence du pouvoir politique alors que M. le ministre Marcourt a insisté sur l'importance de l'indépendance des institutions universitaires. En effet, au regard du fonctionnement et de l'organisation de l'ARES, il ne voit pas quelle sera l'indépendance des structures universitaires. En ef-

fet, l'ARES devient une agence d'accréditation des programmes d'études et des crédits de formation continue, une agence d'évaluation pour la qualité de l'aide à la réussite, une agence de moyens pour les recherches portant sur l'enseignement supérieur, une agence organisatrice de la formation doctorale et une agence fixant les droits d'inscription. Par conséquent, il y voit non seulement un problème d'ingérence du pouvoir politique mais également un problème éthique de gouvernance.

L'intervenant voit également en ce projet de décret un problème éthique de gouvernance. Il relève les risques de conflits d'intérêts et de blocage. En effet, un accord sera impossible sur de nouvelles habilitations qui modifieraient la répartition du financement. Que se passe-t-il si une institution s'oppose aux propositions de l'ARES ? Le projet de décret stipule un arbitrage par le Gouvernement. Il demande dès lors quel est le changement par rapport à la situation actuelle.

Le système proposé réduit le pouvoir d'initiative des autorités académiques qui, jusqu'à présent, était important au travers des négociations directes entre le CREF (Conseil des recteurs des universités francophones de Belgique) et le Gouvernement. 40 % des sièges du Conseil d'administration de l'ARES sont occupés par des représentants syndicaux et par des étudiants. Au Bureau exécutif, la proportion atteint 44 %. C'est donc une force importante de blocage par rapport aux autorités académiques, en tout cas sur les points qui nécessitent une majorité des deux-tiers, à savoir l'offre d'enseignement, la formation continue, les droits d'inscription et l'accréditation des programmes d'études.

Il semble difficile à l'orateur d'atteindre l'objectif de simplification administrative en supprimant trois académies universitaires, en introduisant une agence, trois zones académiques, cinq pôles académiques, chacune composée d'un Conseil d'administration, d'un Conseil d'orientation et d'une Assemblée générale. Il y aura au moins 31 nouvelles instances animées par des ordres du jour, des agendas de réunion, des collectes de données, de préparation de documents, des procès-verbaux suivis d'exécution. Bref, il pense que la mission de l'ARES ne sera pas celle que M. le ministre Marcourt souhaitait au départ.

En guise de conclusion, M. Brotchi se demande comment ce projet de décret pourra tenir la route vu l'absence de refinancement de l'enseignement supérieur. Il demande également de réfléchir à la demande de moratoire des autorités académiques.

Réponses de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt rappelle que l'ensemble de l'enseignement supérieur est considéré dans un seul texte pour la première fois dans l'histoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si certains commissaires ont focalisé leur intervention sur les universités et sur le CREF en particulier, il rappelle que le CREF est une association privée, que le projet de décret ne modifie donc pas.

Ce projet de décret prend pour point de départ les constats établis par la table ronde de l'enseignement supérieur. Les différents types d'enseignement supérieur ne se connaissent pas, n'ont pas les mêmes régimes et les étudiants n'ont pas les mêmes parcours. Pour la première fois dans l'histoire de la Communauté française, un régime unique est instauré et permet entre autres la mobilité étudiante, des réorientations dans le parcours de l'étudiant et des accompagnements de l'étudiant sur un modèle unique. Tous les conseils consultatifs précédents sont désormais rassemblés dans trois chambres thématiques.

L'orateur remercie Mme la ministre Simonet de sa collaboration qui a permis l'intégration de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans l'enseignement supérieur.

Concernant la critique visant la politisation des instances, il précise que le rôle du Gouvernement sera de désigner un président de l'ARES sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES et après avis conforme. L'administrateur de l'ARES sera nommé comme celui des universités d'Etat.

Ce projet de décret n'est donc pas une « usine à gaz ». Il défend le fait que le consensus a pu être trouvé à travers la création des zones académiques.

Le ministre partage le point de vue de M. Brotschi sur la nécessité d'aborder le financement des universités. Il rappelle que le consensus au sein du Gouvernement a été de retirer toute disposition relative au financement.

Concernant le conflit d'intérêts, si le CIUF ne posait pas de problème, il ne voit pas en quoi l'ARES en poserait. Pour éviter tout conflit d'intérêts, il aurait fallu exclure tout le monde enseignant de la gestion du pilotage et prévoir la désignation des délégués par le Parlement. Au contraire, pour éviter la politisation, le Gouvernement a voulu un pilotage public géré par les acteurs concernés.

L'avantage du projet de décret est celui d'une vision homogène de l'enseignement supérieur. Pour l'étudiant, il s'agit de lui offrir un parcours qui respecte les prérequis, permettant de mieux

l'insérer dans la réussite.

Répliques

Mme Bertieaux fait remarquer que les interventions des membres du groupe MR avaient pour objet la démonstration de l'ampleur de l'ARES qui devient une administration de l'enseignement supérieur avec l'attribution de nouvelles missions. Dès lors, elle s'interroge sur l'avenir de l'administration de l'enseignement supérieur car il n'est pas possible de juxtaposer deux structures administratives. Qu'en pense le ministre de la Fonction publique ? L'ARES a une dimension politique qui se traduit dans la désignation d'un administrateur par le Gouvernement, et ce malgré l'avis conforme. La composition du Conseil d'administration de l'ARES la laisse perplexe vu que les six recteurs seront très minoritaires dans cette instance.

A titre personnel, cette commissaire s'inquiète du sort réservé aux hautes écoles et se dit plus particulièrement choquée de celui qui est plus spécifiquement réservé à l'enseignement de type court. La perte d'autonomie et la perte de capacité de réagir face aux demandes du marché est particulièrement importante.

Enfin, les étudiants sont également au cœur des préoccupations du groupe MR.

Avant de conclure la discussion générale, la commissaire aimerait avoir un éclaircissement méthodologique : l'amendement 17 de la majorité remplace purement et simplement les annexes II, III et IV. Il n'y a aucune justification. Pour faire un travail d'opposition sérieux, il lui faudrait des informations sur les modifications introduites dans ces nouvelles annexes.

La discussion générale est close.

3 Discussion et votes des articles

Mme Bertieaux pose une question préalable et souhaite savoir s'il faut une majorité spéciale en commission pour l'adoption des dispositions spéciales au Titre II.

M. le Président répond que les services l'ont assuré de la nécessité d'avoir une majorité spéciale en commission pour l'adoption du Titre II du projet de décret comme lors du vote final sur l'ensemble du projet. Il faut 8 membres présents en commission.

3.1 Titre I : Dispositions communes

3.1.1 Chapitre I : Missions de l'enseignement supérieur

Article 1er

Mme Bertieaux signale une difficulté au dernier alinéa qui exclut la promotion sociale du champ d'application de certaines parties du projet de décret. Les commissaires devront se rappeler de cette disposition de l'article 1er, dernier alinéa quant certains chapitres du Titre III seront abordés.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 2

Mme Bertieaux considère que le contenu des deux premiers alinéas de cet article est positif. Les missions des établissements et les perspectives d'excellence sont garanties.

Mais elle souhaite attirer l'attention sur certaines pratiques. Au côté des établissements reconnus par la Fédération, certaines universités privées ne peuvent se prévaloir d'une reconnaissance officielle. Elles portent le titre de « University » en s'accordant avec des universités étrangères reconnues pour obtenir une co-diplômation. Cet article 2 ne constitue donc pas une protection pour les institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le ministre Marcourt répond que c'est pour cette raison qu'il a intégré l'article 14 en fin du Chapitre III pour permettre une capacité de réaction.

Mme Bertieaux aborde le 1° relatif au cadre francophone des certifications. Celui-ci n'existait juridiquement pas jusqu'il y a peu. Elle demande si son existence est maintenant acquise.

Dans son exposé introductif, le ministre a déclaré que le niveau 5 visait les brevets exclusivement dans l'enseignement de promotion sociale. Elle demande si le brevet des infirmières brevetées sortant de l'enseignement secondaire est considéré comme un niveau 5.

M. le ministre Marcourt répond que le cadre francophone des certifications a une base légale. Un amendement au décret de 2004 a été adopté sous le ministère de Mme Simonet. Le cadre est conforté dans le projet de décret examiné ce jour. En ce qui concerne les infirmières, elles ne sont pas considérées comme un niveau 5 dans l'état actuel.

L'inquiétude de Mme Bertieaux à propos du

cadre francophone des certifications persiste. Elle ne met pas en doute les propos du ministre mais il y a peu, l'administration a indiqué que le cadre n'existait pas encore juridiquement.

Elle demande également des précisions au 3°. Elle exprime sa perplexité sur les termes « devoir d'indépendance » et préférerait ceux de « droit d'indépendance ». Le dispositif aborde les collaborations avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques. Elle trouve le terme « politique » étonnant, elle aimerait qu'il soit précisé et demande s'il s'agit des partis politiques ou des autorités politiques.

Un amendement n° 18 est déposé par M. Jacques Brotchi, Mme Françoise Bertieaux et Sybille de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 2, 2ème alinéa, 3°, supprimer les termes « économiques et politiques » et les remplacer par « et économiques » . »

Justification

Si la définition de l'adjectif « politique » est bien « Relatif à ceux qui détiennent ou qui veulent détenir le pouvoir dans l'État », et alors qu'il n'est pas question de politisation de notre enseignement supérieur, il vaut mieux se limiter aux classiques « éducatifs, sociaux, culturels et économiques » .

M. le ministre Marcourt répond qu'il ne vise évidemment pas les partis politiques. En stipulant qu'il faut que les établissements s'adressent aux milieux politiques, ce sont les institutions publiques qui sont visées.

M. Wahl constate que c'est apparemment la première fois que les termes « milieux politiques » figurent dans un projet de décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Puisque le ministre Marcourt répond que ce sont les institutions qui sont visées, il estime que c'est ce qu'il faut écrire.

M. le ministre Marcourt précise que ce sont les services à la collectivité qui sont visés et les représentants démocratiques de la société.

M. Hazée précise que l'article mentionne le devoir d'indépendance des universités. Il s'agit d'un processus de dialogue avec des acteurs éducatifs, sociaux, culturels, économiques mais aussi politiques.

Mme Bertieaux rétorque que mentionner les milieux politiques dans un projet de décret constitue une innovation légistique. Elle trouve que cela prête à des interprétations qui la dérangent.

L'amendement n°18 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 2 est adopté par 8 voix et 3 absen-

tions.

3.1.2 Chapitre II : Objectifs et finalités

Art. 3

Mme Bertieaux se méfie des objectifs généraux simultanés et non hiérarchisés. Son groupe estime qu'il y a dans ces six points des missions prépondérantes pour l'enseignement supérieur.

Au 4°, la mission des établissements d'enseignement supérieur « de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique » est la mission première des établissements d'enseignement supérieur. Cette mission devrait figurer en premier de la liste. Si elle convainc la majorité, elle rédigera un amendement technique.

Au 2°, la notion de « curiosité scientifique » la dérange. Ce terme est un peu léger, il lui paraît que la « curiosité scientifique » doit s'éveiller dès le début de l'enseignement secondaire. Dans les missions de l'enseignement supérieur, il faut aller vers plus d'exigence. On est en droit d'attendre de la « rigueur scientifique » au sein d'institutions de l'enseignement supérieur.

Au 6°, il y a un problème de définitions. Elle se demande si les termes « inscrire ces formations initiales » ne devrait pas être complété par « et continue ». Il y a une certaine ambiguïté entre les termes « formation complémentaire » et « formation continue ».

Dans la suite du paragraphe figure la notion de « méthodes et moyens adaptés ». Qu'est-ce qu'un moyen adapté alors que le financement des institutions n'est pas connu ? Comment mettre en oeuvre des moyens adaptés si les établissements sont sous-financés ?

Au § 2, elle voudrait savoir ce qu'est un « public adulte ». Est-on adulte à 18 ans accomplis parce que majeur ? Est-ce une question de maturité ? « Volontaire » est aussi inséré dans le texte. Cela signifie-t-il volontaire quant au libre choix de ses études ou volontariste pour travailler et réussir ses études ?

A la fin de ce paragraphe, il est stipulé que « la méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès ». Selon cette commissaire, la définition n'est pas la même que celle figurant dans le décret « missions » pour l'enseignement obligatoire. Il y a donc une ambiguïté dans le terme.

M. le ministre Marcourt répond que chaque parlementaire peut choisir au sein de ces six objectifs des hiérarchies différentes. L'enseignement supérieur a-t-il pour objectif de permettre aux jeunes d'avoir un emploi ou d'être des citoyens responsables capables de faire des efforts pour trouver un emploi ? C'est la finalité même des études qui peut s'en trouver changée.

Ces six objectifs qui figurent dans le dispositif sont sans hiérarchie. Le 4° est évidemment un élément important qui est de garantir une formation du plus haut niveau. Devenir des citoyens critiques, capables de se former et d'être responsables est aussi un objectif important. Il propose le maintien du dispositif tel quel.

A propos de la « curiosité scientifique », il n'a pas l'intention d'évoquer une formation en particulier. Pour celui qui fait des études de sciences humaines plutôt que de sciences pures, il est bon qu'il ait une « curiosité scientifique » à l'égard de l'ensemble des sciences. Et ce n'est pas redondant par rapport au 4° pour l'étudiant en sciences appliquées où la rigueur et l'analyse sont plus importantes. Il donne raison à la commissaire sur le fait que la curiosité et la rigueur scientifiques sont deux choses différentes.

A propos de prérequis, des études ont été menées. Certains professeurs demandent plus que ce qui est normalement enseigné dans l'enseignement obligatoire. Il estime que c'est plutôt à l'enseignement supérieur de ne pas être trop exigeant. Il ne faut pas considérer que ce qui n'a pas été enseigné dans l'enseignement général obligatoire soit un prérequis au début des études supérieures.

Il faut reconnaître aussi que les élèves ne sortent pas tous de l'enseignement obligatoire avec le même niveau de formation. Tous les parlementaires partagent le fait qu'il faille rendre l'enseignement obligatoire moins inégalitaire qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'article 3 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 4

Mme Bertieaux demande quelle est la différence entre les termes « initial » et « complémentaire » des formations.

Elle n'apprécie pas du tout le libellé du 1° de cet article. Il est juste précisé que l'enseignement supérieur de type court est dispensé hors université, sans préciser où il est dispensé.

Elle a le sentiment d'une certaine condescendance par rapport à l'enseignement de type court.

C'est un mauvais signal donné au public qui ne sait si cet enseignement est dispensé dans les hautes écoles, dans l'enseignement de promotion sociale ou dans les écoles supérieures des arts.

Elle demande des précisions sur les stages en milieu professionnel ou en laboratoire. Si le milieu professionnel est un laboratoire, pourquoi est-il nécessaire de le préciser ?

Un amendement n° 19 est déposé par Mme Defraigne et M. Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 4, §1er, 1°, remplacer les termes « hors université » par « en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » et au 2°, remplacer les termes « dans les institutions universitaires ou hors université » par les termes « dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale » ».

Justification

L'article 1 du présent projet de décret est très clair : ces établissements portent le nom d'Université, de Haute Ecole ou d'Ecole supérieure des Arts. De plus, les termes « hors université » sont bien trop réducteurs, en ne définissant les autres formes d'enseignement supérieur que par rapport à l'université.

Le 2° choque également Mme Bertieaux car il est réducteur pour le type court. C'est une erreur de prétendre qu'il n'y a pas de concepts fondamentaux dans le type court.

Au § 3, il est stipulé que « l'enseignement organisé en haute école...poursuit une finalité professionnelle de haute qualification » et que « les établissements qui l'organisent remplissent leurs missions de recherche appliquée ». Ce § 3 enferme l'enseignement dispensé en hautes écoles dans la recherche appliquée, alors qu'existent des capacités de recherche fondamentale. Celles-ci n'existent pas dans tous les établissements car certains d'entre eux manquent de ressources financières. Les capacités de recherche fondamentale sont présentes particulièrement dans les sciences humaines. Elle déduit de la lecture de ce paragraphe que M. le ministre Marcourt empêche les hautes écoles d'accéder à la recherche fondamentale.

M. le ministre Marcourt répond que le premier terme « initiales » signifie le baccalauréat ou le master et que le deuxième terme « complémentaires » vise les détenteurs d'un diplôme préexistant. Ce ne sont pas des termes redondants, ils ne visent pas exactement la même chose.

Le terme de « laboratoire » signifie que le stage a lieu en milieu R&D « professionnel ». Si l'établissement bénéficie d'infrastructures, la disposition prévoit clairement que ce stage peut se faire dans ce type de laboratoire.

La formulation « hors université » a été choisie. L'amendement n° 19 reprend très justement les termes « hors université ». Cela signifie les hautes écoles, les écoles supérieures des arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale. La commission choisira, les deux dispositions disent la même chose.

Pour ce qui concerne les concepts fondamentaux, ils datent de 1977. Il propose de laisser les choses en l'état.

L'amendement vise aussi le 2°, il n'a pas de difficultés à cet égard.

Il est un peu étonné de la remarque sur la recherche fondamentale car pour la première fois dans ce projet de décret, il ouvre la voie à la recherche fondamentale en collaboration avec une haute école. Il confirme de manière très claire que la recherche appliquée peut se faire en haute école.

Dans le Plan Marshall, il a associé les hautes écoles pour la recherche appliquée dans certains projets. Il existe la possibilité pour les chercheurs ou les services de recherche de se faire agréer pour bénéficier de financements. M. le ministre Marcourt intègre cette possibilité dans l'article suivant.

Un amendement n° 20 est déposé par Mmes Bertieaux et Defraigne, MM. Wahl, Hazée, Taché et de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 4, §1er, 1°, remplacer les termes « hors université » par « en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » et au 2°, remplacer les termes « dans les institutions universitaires ou hors université » par les termes « dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale » ».

Justification

L'article 1 du présent projet de décret est très clair : ces établissements portent le nom d'Université, de Haute Ecole ou d'Ecole supérieure des Arts. De plus, les termes « hors université » sont bien trop réducteurs, en ne définissant les autres formes d'enseignement supérieur que par rapport à l'université.

L'annexe I n'appelle pas de commentaire.

L'amendement n° 19 est retiré.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'annexe I est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 5

Mme Bertieaux précise au § 1 que la « recherche fondamentale...s'organise dans les universités ». Après les clarifications qu'a apportées M. le ministre Marcourt, elle pense qu'il serait opportun d'ajouter l'adverbe « principalement » et dépose un amendement n° 21 cosigné par M. Brotschi et par Mme de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 5, § 1er, 1er alinéa, insérer le terme « principalement » entre les mots « Elle s'organise » et « dans les universités » ».

Justification

La recherche fondamentale n'est pas fréquente en Haute Ecole, mais elle pourrait très bien y être présente et il est important d'ouvrir cette possibilité à certaines catégories.

Elle demande si le § 2 est une nouveauté dans ce projet de décret.

M. le ministre Marcourt précise qu'au § 1, le texte ne dit pas « s'organise exclusivement » dans les universités.

C'est tout l'intérêt du § 2 qui est totalement nouveau. Il s'agit de l'ouverture aux hautes écoles et à leurs chercheurs puisqu'il est prévu que les établissements accueillent ou agréent les membres d'autres établissements. L'objectif est de pouvoir étendre ces éléments en donnant l'accès aux ressources. Il y a une parfaite adéquation entre ce qui est dit à l'article 4 et ce qui est prévu à cet article. C'est une vraie nouveauté, le paragraphe 2 n'existait pas antérieurement.

M. Tachenion tient à souligner l'avancée que constitue à la fois la reconnaissance et l'ouverture au financement pour la recherche artistique. C'est une nouveauté du décret et le groupe PS souhaitait le souligner. La recherche doit être encouragée dans les écoles supérieures des arts afin notamment de garantir des activités réflexives sur la pratique mais également la qualité de l'enseignement supérieur par la mise à jour des connaissances et la poursuite de la réflexion scientifique sur les métiers artistiques.

Mme Bertieaux justifie le dépôt de l'amendement n° 21 parce qu'elle se réfère aux réponses du ministre à l'article 4 et aux précisions données à l'article 5. Mais ces précisions ne figurent pas

dans les commentaires de l'article. Elle retirerait son amendement si tel avait été le cas.

M. de Lamotte ajoute qu'il n'est prévu nulle part dans le dispositif que c'est exclusif. D'autres travaux parlementaires ont été évoqués, dans cette commission et dans d'autres commissions que celle-ci. Il pense notamment à la commission de la Recherche qui a évoqué la problématique de la recherche fondamentale dans les hautes écoles. La recherche fondamentale ne concerne pas exclusivement l'université.

M. Hazée et M. Tachenion tiennent à déclarer qu'ils se rallient explicitement à l'interprétation qu'a donnée le ministre.

L'amendement n° 21 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 5 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 6

Mme Bertieaux considère que le texte aurait pu être moins restrictif et qu'il aurait mieux valu ne pas utiliser les termes « en lien direct ». Il eut été plus prudent d'écrire que ces missions de services à la collectivité s'exercent « en lien avec les activités d'enseignement ».

M. le ministre Marcourt répond que l'objectif est qu'il y ait un vrai lien entre les missions de recherche et d'enseignement. Si le terme « indirect » avait été employé, cela aurait pu être interprété de manière large.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 7

Mme Bertieaux considère que cet article est flou sur les modalités de collaboration et de gestion. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent transférer des moyens matériels et humains aux pôles ou à l'ARES. Ils peuvent également confier des collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements. Mais il reste flou sur les modalités de transfert. Si une université transfère à l'ARES la gestion de toutes ses infrastructures, peut-elle le faire sans transfert de moyens ?

M. le ministre Marcourt estime que ce texte a pour objectif d'encadrer de manière « soft » les établissements.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 8

Mme Bertieaux exprime sa satisfaction au sujet du fait que le projet de décret rappelle que « chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de sa liberté d'organiser ses activités d'enseignement ».

Mais elle se déclare perplexe sur le contenu de l'alinéa 2. La liberté académique revient aux enseignants et aux chercheurs mais pas à tout membre du personnel travaillant dans un établissement. Elle pense à des fonctions administratives notamment où la question ne se pose pas de jouir de la liberté académique.

M. le ministre Marcourt répond qu'il y a du personnel administratif qui participe aux travaux académiques et qu'il convient de leur accorder la même liberté académique. Il indique avoir inséré la référence à l'arrêt n°167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle dans les commentaires de l'article pour apporter toute la précision voulue.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

3.1.3 Chapitre III : Etablissements**Art. 10**

M. Hazée déclare qu'avec plusieurs collègues d'autres groupes parlementaires il a voulu faire écho, il y a plus d'un an, à la volonté des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de changer de nom. L'acronyme FUNDP manquait de lisibilité et de visibilité, y compris du point de vue de la Ville de Namur, capitale de la Wallonie, dont le nom n'apparaissait même pas dans l'appellation.

Il n'y avait pas eu de dépôt de proposition formelle puisque le consensus n'avait pas été possible. Le ministre avait renvoyé à la discussion sur ce projet de décret. L'institution a un peu anticipé sur le droit dans les faits puisqu'elle s'appelle déjà l'Université de Namur. Dans la foulée, les Facultés universitaires Saint-Louis changent également de nom pour devenir l'Université Saint-Louis - Bruxelles.

Mme Bertieaux souscrit à ce changement de nom quand elle a vu la joie de ses collègues na-

murois. Mais il faut être conscient que ce n'est pas parce qu'elle change d'étiquette que l'université n'en restera pas incomplète. C'est de la cosmétique. Par ailleurs, elle voudrait savoir pourquoi l'Université de Liège est citée la première.

M. le ministre Marcourt répond que ce n'est pas un choix personnel, c'est un choix historique. L'Université de Liège est la plus ancienne université de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sans discontinuité. Ne pas la citer en premier serait une nouveauté.

M. de Lamotte déclare que le terme « université » était demandé par plusieurs Facultés, celles de Namur et celles de Saint-Louis. C'est un nom global qui délivre une image de marque aussi vis-à-vis de l'extérieur. Les forces vives namuroises souhaitaient dans leur ensemble que les FUNDP puissent s'appeler « Université de Namur ». C'est légitime selon lui.

M. Hazée souhaite préciser que le choix de l'appellation n'est pas que cosmétique. Pour un certain nombre de chercheurs ou de professeurs qui participent à des colloques à l'étranger, l'appellation FUNDP est inutilisable. Un certain nombre d'entre eux se présentent à l'extérieur soit sous l'appellation « University of Namur » voire sous le nom de leur département. Ils ne se présentent jamais sous le nom des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix. La dénomination « facultés » pouvait induire que seuls des diplômes de premier cycle y étaient délivrés alors que tel n'est pas le cas.

M. le ministre Marcourt se rallie entièrement aux explications données par M. Hazée. Il précise qu'il s'était engagé à insérer cette disposition dans le projet de décret dans la mesure où, tant à Namur qu'aux Facultés Saint-Louis à Bruxelles, il y avait une sorte de stigmatisation de ne pas être une université. Cela simplifie le paysage même si les réalités entre les universités demeurent. Et il n'y pas dans cette disposition autre chose que de permettre aux hautes écoles d'être considérées comme des universités. Avec l'ARES, ce projet de décret permet aux hautes écoles une plus grande mobilité étudiante.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 13

Mme Bertieaux remarque que l'article 13 a évolué par rapport à l'avant-projet de décret. Le texte avait vexé le secteur parce que le recensement de tous les établissements d'enseignement de promotion sociale n'avait pas été fait. Cette liste fait apparaître clairement qu'un travail d'optimisation du secteur (comme le disait Mme Simonet) s'impose, que certaines mauvaises langues appelleront rationalisation.

M. le ministre Marcourt répond que c'est la raison pour laquelle l'alinéa final entend permettre au Gouvernement de travailler.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 14

Mme Bertieaux déclare que cet article concerne le développement d'institutions supérieures privées qui ne s'appellent pas « université » mais « university » parce que cela n'est pas interdit. Elles sont devenues beaucoup plus attractives maintenant qu'elles ne l'étaient auparavant parce qu'elles ont pu, avec des universités étrangères du Nord de l'Europe, nouer des accords de codiplomation. Vu la multiplication de ces institutions et leur faculté actuelle de délivrer des diplômes reconnus, il faudra les rencontrer. En effet, l'article 14 ne sera pas suffisant pour contrôler le phénomène, à son estime.

M. Disabato constate que le terme « Faculté » n'est pas protégé alors qu'il l'était par le décret « Bologne ». Il demande une explication.

M. le ministre Marcourt répond qu'il faudrait protéger le terme « faculté ». La raison de sa suppression est qu'il n'y a plus de facultés aujourd'hui puisque tous les établissements sont passés sous la dénomination « université ». Si la commission le souhaite, il propose d'ajouter le terme « faculté ».

M. Disabato dépose l'amendement n° 22 co-signé par M. Lenzini, M. de Lamotte et Mme de Coster-Bauchau rédigé comme suit :

« A l'article 14, ajouter les termes « ,faculté » à la suite des termes « Etablissement d'enseignement supérieur » ».

Justification

Etendre l'interdiction édictée pour les termes désignant les établissements au terme « faculté » utilisé par les universités.

L'amendement n° 22 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

3.1.4 Chapitre IV : Définitions**Art. 15**

Mme Defraigne souhaite poser une série de questions sur cet article où il y a une inflation de définitions : pas moins de 66, alors que le décret de mars 2004 en comptait déjà 34. De manière générale, à force de vouloir trop définir, même si elle salue l'effort de codification, ne risque-t-on pas d'embrouiller le lecteur ? Et d'avoir aussi des définitions qui risquent de manquer de clarté et de se recouvrir partiellement ? Elle demande des précisions sur les définitions qui sont intégrées dans le dispositif.

Au 6° et 7°, une distinction est opérée entre « année académique » et « année d'études ». Pour le rapport et pour la clarté des usagers du décret, il faudrait que le ministre explique très clairement ce que chacune de ces définitions recouvre. Elle trouve le texte un peu opaque et considère qu'il faudrait être plus pointu dans la définition.

Le 8° évoque l'attestation. C'est à la fois une attestation de fréquentation et de réussite. Comment cette attestation de fréquentation est-elle vérifiée à l'université ? On fait signer des documents à l'entrée et à la sortie des cours. Mais quelle est la fiabilité de ces attestations ?

Au 11°, on évoque le bachelier de spécialisation. Ce sont des études menant à un grade de bachelier particulier de niveau 6. Est-ce que cela ne risque pas de chevaucher aussi des master en 3+1 ? Est-ce que cela ne risque pas d'induire une confusion ? Est-ce qu'on peut relier cette notion de bachelier de spécialisation avec la formation de bachelier en soins infirmiers par exemple ?

Au 16°, la même intervenante aperçoit une difficulté au sujet du certificat. C'est un document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 15 crédits au moins. Si on se reporte au contenu de l'article 74, il y a une incohérence puisqu'il fait référence à 10 crédits. Là où l'amendement de la majorité vise à harmoniser à 10 crédits, le MR pense qu'il eut été plus judicieux de hausser le taux de réussite à 15 crédits.

Au 18°, elle voudrait davantage de précisions sur les notions de co-diplômation et de co-organisation. Mme Defraigne juge que le texte manque de clarté et souhaite que le ministre puisse donner des exemples concrets sur ce que chacune de ces définitions recouvrent.

Concernant la définition de compétence au 20°, le décret « missions » de 1997 propose une autre définition. Le décret de 1997 indique qu'il s'agit « d'une aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ». Pourquoi le ministre intègre-t-il une définition différente ?

Le ministre introduit un nouveau concept au 23° qui est le corequis. Au 56°, les prérequis d'une unité d'enseignement sont définis plus précisément. Elle trouve ces concepts confus tout comme l'articulation entre eux.

Au 24°, le crédit est évoqué. Elle voudrait obtenir des informations sur l'utilisation en Fédération Wallonie-Bruxelles du système européen de transfert et d'accumulation de crédits par rapport à la définition insérée à cet alinéa.

L'Étudiant de première génération est évoqué au 35°. La définition précise des fins statistiques. Ne pourrait-on pas utiliser ces éléments, plutôt qu'à des fins statistiques, pour des politiques d'aide à la réussite ?

Quel est l'intérêt technique, au 43°, de définir la notion d'implantation ou de campus ? Pourquoi les insérer dans la définition ?

Au 47°, elle demande de définir l'articulation de ce master de spécialisation par rapport aux termes de « master complémentaire » qui figurent dans le décret de mars 2004.

Elle demande des précisions au 51° sur la passerelle. Pourquoi le ministre n'a-t-il pas gardé la définition du décret de mars 2004 qui parle d'« autres types d'études » ? Seul le terme cursus a été conservé et les « autres types d'études » ont été gommés. C'est une différence qui peut avoir un impact concret.

Elle considère que le 55° est le cœur du débat, celui du pôle académique. Il est décrit comme une association d'établissements d'enseignement supérieur. La liberté d'association a été évoquée, il s'agit plutôt d'un regroupement qu'une procédure volontaire.

Comment définir légalement les termes « proximité géographique » ? Le ministre a utilisé le vocabulaire universitaire et il va utiliser le glossaire pour les hautes écoles, les écoles supérieures

des arts et l'enseignement de promotion sociale. Pour bien comprendre les termes utilisés, le ministre va semble-t-il veiller à la correspondance des termes avec les documents officiels européens. C'est évidemment capital. N'est-ce pas un travail spécifique de l'administration ?

Elle dépose un amendement n° 23 cosigné par Mme Bertieaux et rédigé comme suit :

« A l'article 15, § 1er 10°, il y a lieu de reformuler : « Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins » par « Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins dans le type long et des études de type court de 180 crédits au moins » ».

Justification

Il y a une confusion entre le type court et le type long dans la mesure où l'on vise des études de 1er cycle et que la notion de 1er cycle n'est pas utilisée dans le type court.

Elle dépose un amendement n° 24 cosigné par Mme Bertieaux et rédigé comme suit :

« A l'article 15, § 1er 15°, il y a lieu de remplacer pour la définition du terme catégorique : « entité d'une haute école regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier » par « au sein de chaque Haute Ecole, entité organisant un ou plusieurs cursus, de type court ou de type long, relevant d'un même domaine d'études » ».

Justification

Arguments techniques.

M. Disabato dépose un amendement n° 1 cosigné par MM. de Lamotte, Collignon et rédigé comme suit :

« A l'article 15 §1er, 7°, les termes « Année d'études » sont remplacés par « Programme annuel de l'étudiant » ».

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence avec les articles 99 et 100. Remarque : cela induit une renumérotation des autres items pour respecter l'ordre alphabétique.

Au 7°, le terme « année d'études » est remplacé par « programme annuel de l'étudiant » pour désigner les unités d'enseignement auxquelles l'étudiant s'inscrit annuellement. Ils ne coïncident plus forcément avec l'année d'étude telle que prévue dans les programmes des institutions. Puisqu'un étudiant en échec peut anticiper les crédits de l'an-

née suivante.

M de Lamotte dépose un amendement n° 2 cosigné par MM. Disabato et Collignon, rédigé comme suit :

« A l'article 15 §1er, 16°, les termes « 15 crédits » sont remplacés par « 10 crédits » ».

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence avec l'article 74, avant-dernier alinéa.

M. de Lamotte ajoute qu'il faut replacer cet article dans son contexte, il s'agit bien d'une formation continue comme le précise le titre. C'est une remise à niveau à destination des diplômés de l'enseignement supérieur porteurs de titres similaires en fonction des buts poursuivis. C'est la réponse à la question relative de Mme Defraigne sur le taux des 10 et non pas 15 crédits. Cette formation continuée n'est pas sanctionnée par un grade académique.

M. le ministre Marcourt déclare que cet article reprend une série de dispositions et représente chacune d'entre elles à partir de textes disparates. L'administration a dû concevoir de nouvelles définitions mais s'inspirant de ce qui existait. Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'elles ne soient pas normatives.

Il renvoie Mme Defraigne à son exposé introductif, relativement exhaustif, dans lequel il a déjà présenté un certain nombre de définitions comme les prérequis et corequis.

Il marque son accord sur le sens et le contenu de l'amendement n°1 concernant « l'année d'études ».

Au 8°, à propos de l'attestation, il rappelle que les universités ne sont pas les seules concernées par cette disposition. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est habitué à ce genre de pratique.

En réponse à l'amendement du groupe MR relatif aux bacheliers, le ministre explique que ce grade vise le premier cycle, dans le respect de l'organisation du décret « Bologne ».

Il ne voit pas l'avantage de la définition proposée par rapport à celle du projet.

Au 16° à propos du certificat, M. le ministre Marcourt se rallie à la réponse que M. de Lamotte vient d'apporter à l'objection de Mme Defraigne. C'est à la demande des conseils de formation continue qui souhaitent la réussite de 10 crédits qu'il a ramené ce taux à 10 crédits.

Au 20°, à la question relative à la définition de

la compétence, c'est ce qui existe pour les hautes écoles.

A propos de la coorganisation au 22°, il renvoie cette commissaire à la lecture de l'article 82 sur les collaborations qui ont été longuement décrites dans son exposé introductif. Il renvoie pour ce qui concerne les crédits à l'article 67 du projet de décret.

A la question sur l'étudiant de première génération et de l'aide à la réussite au 35°, M. le ministre Marcourt rappelle qu'il a étendu l'aide à la réussite aux bisseurs de 1ère année.

Au 43°, cette définition concerne aussi le pôle académique.

Il précise que le master de spécialisation est l'ex master complémentaire.

En ce qui concerne la passerelle, le processus admet un changement de cursus, c'est donc une ouverture par rapport au passé.

Une correction technique est adoptée à la définition de « Personnel académique » (art. 15, § 1er, 52°). Les termes « à l'§ 2 » sont remplacés par « à l'article 5, § 2 ».

L'amendement n° 1 est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 23 est retiré.

L'amendement n° 24 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

3.2 Titre II : De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

3.2.1 Chapitre I : Structure générale

Art. 18

M. Wahl relève que cet article 18 aborde la question des établissements associés au sein des pôles académiques et de l'ARES. Il continue à s'interroger quant à la pertinence de la mise en place de cette nouvelle structure. Y a-t-il simplification du dispositif ? Il y a bien rationalisation d'instances d'avis mais il a l'impression que c'est une « usine à gaz » qui va créer beaucoup de problèmes.

M. le ministre Marcourt répète que c'est la première fois que l'enseignement supérieur sera regroupé dans une seule structure qui assure la coordination du système. Il est vrai aussi que par exemple, l'enseignement artistique souhaitait que ses problèmes ne soient pas noyés dans l'ensemble. En cela, le projet de décret a créé les chambres pour préparer les travaux du conseil. Mais il s'inscrit en faux contre cette idée d'« usine à gaz ».

M. Hazée rappelle les propos de Mme Perseons qui voit dans ce projet une division entre les Bruxellois et les Wallons. C'est un mauvais procès d'intention : au contraire, l'ARES unit les Bruxellois et les Wallons.

L'article 18 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 19

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui de Mme Bertieaux, qui apprécie que le texte affirme l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

3.2.2 Chapitre II : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Art. 20

M. Wahl souhaite obtenir des précisions sur cet article 20 qui stipule que l'ARES est un OIP de catégorie B. Pour lui, certaines dispositions portent atteinte à l'autonomie des établissements.

Mme Bertieaux interroge le ministre sur la fin de l'article concernant l'autonomie des établissements.

M. le ministre Marcourt répond qu'il a semblé utile de donner à l'ARES une forme reconnue de parastatal de type B qui jouit d'une très grande

autonomie. C'est un référentiel connu. Le dernier ajout dans l'article assure une vraie garantie d'autonomie pour l'ARES.

Mme Bertieaux réplique que la table ronde de l'enseignement supérieur n'avait pas recommandé la création d'un tel organisme d'intérêt public de type B. Il s'agit d'une structure dirigiste et cadenasée qui touche à l'autonomie des établissements.

L'article 20 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. 21

Mme Bertieaux relève que les missions de l'ARES ne sont pas exhaustives et hiérarchisées.

Concernant le 1°, il lui semble normal que l'ARES émette à destination du Gouvernement un avis à la demande de celui-ci.

Concernant le 2°, elle s'interroge sur la mission de l'ARES consistant à répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles relative à l'offre d'enseignement supérieur de type court car l'enseignement de type court est visé par une faible représentativité.

Concernant le 4°, la mission d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations lui semble contraignante pour l'autonomie des établissements.

Le 6° et le 7° ainsi que les 9°, 10° et 11° correspondent à la demande du secteur à l'issue de la table ronde de l'enseignement supérieur et sont nécessaires.

Concernant le 8°, l'intervenante ne voit plus très bien quel sera le travail des services du Ministère de la Communauté française.

Mme Bertieaux demande, au point 13°, par quel acte administratif, qui par définition doit être motivé, l'ARES a pour mission d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits.

Au point 14°, elle se déclare totalement opposée à ce que l'ARES fixe les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation car cette mission bride la liberté des établissements et risque de mettre fin à des formations de mise à niveau qui correspondent à un besoin réel et qui sont fortement demandées.

Elle demande ce qu'on entend par « structures collectives » au point 15°.

La même intervenante considère que le 16° porte atteinte à la liberté académique.

Concernant le 18°, elle estime que la mission

de gérer un système de collecte de données statistiques est le rôle du Ministère.

Elle marque son accord concernant la mission décrite au 19° qui aura une incidence sur les pôles académiques. Cela pose la question d'accessibilité des kots étudiants, par exemple.

Concernant le 21°, elle estime que l'ARES n'est pas la seule source d'information.

Elle se demande pourquoi la mission décrite au 23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques n'est pas du ressort du Ministère. Elle estime qu'il aurait fallu baliser les missions du Ministère pour fixer celles de l'ARES.

M. Tachenion souligne que la mission décrite au 18° de gérer un système de collecte de données statistiques constitue une mission de service publique d'importance. Comme il l'a souligné lors de la discussion générale, la gestion de ces données devient une mission de l'ARES, organisme public. Il croit en effet qu'il est nécessaire que de telles données puissent être dans les mains du secteur public et à destination de ceux qui pilotent l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. de Lamotte relève que les conseils consultatifs existants vont être intégrés dans l'ARES. Il demande quel sera le nombre d'équivalents temps plein (ETP) qui seront attachés à l'ARES.

M. le ministre Marcourt fait observer qu'aucune des missions de l'ARES n'est actuellement complètement effectuée par le Ministère de la Communauté française et qu'il n'y a quasiment pas de pilotage de l'enseignement supérieur. Il rappelle que le ministre en charge de l'enseignement supérieur doit quémander au CREF, qui est une association privée, des informations statistiques concernant les universités que l'administration ne possède pas. Il a donc fait en sorte qu'un organisme public puisse fournir des données statistiques à l'administration, au Gouvernement et au Parlement.

La mission d'avis du 1° est un héritage du CIUF, du CGHE, du CESA ; d'autres reprennent celles du CPS, de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur, et des académies universitaires.

Les structures collectives du 15° sont l'*Open University* pour la formation continue.

L'ARES emploiera 34 ETP.

Concernant l'agrément mentionné au 13°, il précise qu'il faudra lancer une procédure par arrêté.

Pour **Mme Bertieaux**, si les missions de l'ARES ne sont pas actuellement exécutées par

le Ministère, elle s'explique encore de moins en moins pourquoi les effectifs de l'administration ont augmenté de 20 % en deux législatures. Le rapport du Médiateur épingle encore le manque de personnel dans le service en charge des équivalences de diplômes.

M. le ministre Marcourt assume pleinement la transmission de missions à un organe public transparent géré par les acteurs.

Mme Bertieaux relève donc que le ministre clarifie l'absence de missions dévolues au Ministère en matière d'enseignement supérieur. Le groupe MR s'étonne que l'administration ne remplit pas certaines tâches et qu'elle soit incapable de fournir les informations qui seront demandées à l'ARES.

M. le ministre Marcourt ajoute que ce n'est pas un déficit du fonctionnaire mais une carence des missions dévolues à l'administration ou l'obligation à l'égard des établissements.

L'article 21 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 22 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Art. 23

M. Brotchi relève que le Gouvernement désigne un administrateur de l'ARES dont le mandat est de 5 ans, renouvelable. L'administrateur a le statut et la rémunération d'un administrateur d'université d'Etat. Il demande si l'administrateur sera évalué tous les 24 mois comme le prévoit la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat. Si c'est le cas, il estime que la loi est peu compatible avec le mandat renouvelable de 5 ans.

M. le ministre Marcourt répond que l'administrateur sera bien évalué comme indiqué par M. Brotchi.

Mme Bertieaux et **M. Wahl** demandent quelle sera la procédure si l'évaluation n'est pas suffisante. Ils s'étonnent qu'un administrateur puisse être désigné sans procédure d'« assessment ».

M. le ministre Marcourt répond que le Conseil d'administration de l'ARES suivra une procédure ouverte, transparente et régulière, conforme à la loi du 28 avril 1953 précitée, déjà en application pour les administrateurs des universités d'Etat. Après proposition d'un administrateur par le CA

de l'ARES, le Gouvernement n'aura pas d'autre choix que d'accepter ou de refuser.

L'article 23 est adopté par 9 voix contre 3.

Art. 24

M. Brotchi demande d'où provient le personnel de l'ARES. Vient-il des établissements d'enseignement supérieur ? S'agit-il de personnel détaché ? Vient-il de l'administration ? A combien de personnes s'élèverait ce cadre ? Seront-ils tous regroupés dans un même bâtiment ? La localisation des locaux est-elle déjà décidée ? Il rappelle qu'un financement adéquat sera nécessaire.

M. le ministre Marcourt répond que le Gouvernement proposera que les agents administratifs du CIUF, du CGHE, du CSESA, du CPS et de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur soient transférés à l'ARES. Il souhaite être parcimonieux dans l'utilisation des deniers publics. Que les agents disposent d'un même bâtiment est préférable mais cela sera compliqué à réaliser le jour de la création de l'ARES vu que le personnel travaille actuellement dans des bâtiments différents. Cela fait partie d'une des missions que l'administrateur de l'ARES devra proposer et mettre en oeuvre, sous l'autorité du Président de l'ARES.

M. Wahl craint que le projet de décret soumis au Parlement mette en place un mécanisme dont le fonctionnement est flou et qui devrait durer plusieurs années. Il s'interroge sur les garanties d'indépendance du processus à mettre en oeuvre.

Mme Bertieaux rappelle que le projet de décret entre en vigueur le 1er janvier 2014 et elle s'inquiète de l'impréparation de la situation.

M. le ministre Marcourt garantit que le Conseil d'administration de l'ARES aura toute autonomie de fonctionnement. Concernant le cadre, il rassure les intervenants en indiquant que l'arrêté est prêt et sera soumis au Gouvernement après le vote de ce projet de décret. Le Conseil d'administration de l'ARES choisira son lieu de réunion dans un des locaux existants. Cette situation n'empêche pas l'ARES de fonctionner au 1er janvier 2014.

L'article 24 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 25 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 26

M. Wahl demande si cet article 26 est concerné par l'arrêté évoqué par M. le ministre Marcourt dans sa réponse à l'article 24.

Mme de Coster-Bauchau demande si les transferts financiers que devront effectuer les établissements d'enseignement supérieur sont ceux disponibles dans le cadre de leur enveloppe fermée.

M. le ministre Marcourt répond à M. Wahl que c'est une possibilité additionnelle par rapport à l'article 24. A Mme de Coster-Bauchau, il précise que le 2^{ème} alinéa de l'article 26 ouvre une possibilité de transferts financiers si les établissements le souhaitent.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 27

Mme Bertieaux demande quelle est la part des dépenses nouvelles de l'allocation de fonctionnement de 2,500,000 euros que la Communauté française alloue à l'ARES.

M. le ministre Marcourt précise que l'addition de toutes les sommes connues est d'environ 1,700,000 euros. Les missions supplémentaires confiées à l'ARES représentent un besoin d'environ 800,000 euros.

L'article 27 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 28

M. Brotchi relève que le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres dont les six recteurs des universités, lesquels ne sont pas nommés par le Gouvernement. Il demande si ces 29 membres reçoivent une rémunération.

Le Président de l'ARES étant choisi par le Gouvernement, il estime que c'est une ingérence du pouvoir politique.

M. le ministre Marcourt répond qu'il n'y a pas de jetons de présence. Cependant, il ne considérerait pas comme anormal que les représentants des étudiants soient défrayés ; ce sera au Règlement d'ordre intérieur de le préciser.

Quant au Président de l'ARES, il est désigné par le Gouvernement sur avis conforme des autres membres du Conseil, le Gouvernement ne peut donc dire que « oui » ou « non » à l'avis conforme.

M. Brotchi rétorque que le Gouvernement peut bloquer le Conseil d'administration de

l'ARES. Si le Gouvernement dit « non », il estime que c'est une forme d'ingérence.

M. le ministre Marcourt a prévu l'hypothèse du blocage soit par l'absence de remise d'un avis conforme soit parce que le Gouvernement ne statue pas. Dans ces cas, le Président actuel du CIUF assure la présidence transitoire. Il n'y aura pas de vide de pouvoir car au 1er janvier 2014, un Président de l'ARES assurera la présidence transitoire. Le seul pouvoir du Gouvernement est de dire « non ». Il est cependant souhaitable que le Président soit accepté par les membres de l'ARES plutôt que par le Gouvernement.

Mme Bertieaux demande si la législation sur les OIP de type B impose au Gouvernement de désigner le Président de l'ARES. Ne pouvait-il pas être nommé par ses pairs ?

M. le ministre Marcourt précise que l'avis conforme est une concession du Gouvernement. Le Gouvernement n'a pas estimé qu'une présidence tournante ou une rotation de la présidence entre les différents corps de représentation était la meilleure idée et qu'une personne « au-dessus de la mêlée » était préférable.

M. Brotchi demande pourquoi le Président de l'ARES est nommé pour une durée de 3 ans alors que les membres du Conseil d'administration le sont pour une durée de 5 ans. Ils ne seront donc pas renouvelés en même temps.

M. le ministre Marcourt répond qu'une durée de 3 ans pour le mandat de Président de l'ARES a paru préférable. Il reconnaît qu'il n'y a pas de critère objectif à ce choix.

M. Brotchi demande pourquoi le Conseil d'administration de l'ARES comprend seulement six représentants des hautes écoles pour vingt hautes écoles, deux directeurs représentant les écoles supérieures des arts pour 16 établissements, deux représentants de l'enseignement supérieur de promotion sociale pour cent et deux établissements, mais six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales et six étudiants.

M. le ministre Marcourt répond que le nombre de six représentants des hautes écoles a été aligné sur celui des six universités et la composition est répartie de manière à ce que chaque réseau (organisé par la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) soit représenté au Conseil d'administration de l'ARES. Au fur et à mesure des rotations, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts auront toutes été représentées au sein du Conseil d'administration de l'ARES. Les six représentants du personnel proposés par

les organisations syndicales et les six étudiants représentent les diverses centrales et les différents types d'enseignement supérieur.

M. de Lamotte demande si des représentants des fédérations du CPEONS et de la Fédésuc pourront également y siéger.

M. le ministre Marcourt répond par l'affirmative.

M. Tachenion constate que la composition du Conseil d'administration de l'ARES reflète un équilibre, important aux yeux du groupe PS, tant pour le personnel que pour les étudiants.

L'avant dernier alinéa du § 1er de cet article 28, qui stipule qu'un tiers au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent, reprend le prescrit du décret du 10 avril 2010 et tient compte de la remarque du Conseil d'Etat. Cependant, l'application de cette disposition peut poser des difficultés. Il demande comment y arriver concrètement.

Mme Bertieaux exprime sa perplexité à l'égard de l'accumulation de conditions, dues aux différentes représentations, pour composer le Conseil d'administration de l'ARES. En particulier au sujet de la condition liée au genre, elle demande si le Conseil d'administration est valablement constitué si, parmi les personnes proposées, un genre n'est pas représenté à concurrence d'un tiers au minimum ou si un nombre minimum de membres n'est pas atteint.

M. le ministre Marcourt répond que tous les membres doivent être désignés pour constituer valablement le Conseil d'administration de l'ARES. Le genre est une condition à laquelle on peut déroger même s'il ne le souhaite pas.

Pour **M. Disabato**, imposer la présence de femmes dans le Conseil d'administration de l'ARES est une disposition positive, porteuse d'un changement culturel à encourager.

Concernant les représentations au sein du Conseil d'administration de l'ARES, il tient à souligner l'équilibre global qui a été trouvé compte tenu des clivages historiques au sein de l'enseignement supérieur.

Mme Bertieaux espère que les derniers membres nommés, par exemple les étudiants, ne soient pas systématiquement ceux qui doivent permettre de remplir cette condition de genre.

L'article 28 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. 29

M. Wahl demande quels sont les critères qui

ont été retenus pour exiger que des décisions se prennent à une majorité qualifiée des deux tiers. Il demande pourquoi le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'ARES peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées. Quelles sont les garanties de non-interventionnisme du Gouvernement ?

Il interroge aussi le ministre sur l'alinéa 3 qui stipule que les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations qui se déroulent à huis clos sous peine de révocation ou de suspension par le Gouvernement. Le problème est que la sanction appartient au Gouvernement et non à l'ARES. Il s'interroge sur la procédure qui n'est pas prévue dans l'article et qui constitue une lacune. Il estime que le Conseil d'Etat suspendra toute décision en cas de recours.

M. le ministre Marcourt répond que la majorité de deux tiers concerne les décisions à vocation normative. Concernant les autres règles de quorum et de majorités, l'ARES n'ayant pas de fonctions limitatives, cette disposition permet de régler librement une nouvelle mission qui lui serait confiée et qui n'est pas visée par ce projet de décret.

Concernant l'alinéa 3, c'est le Gouvernement qui désigne les membres du Conseil d'administration de l'ARES et qui peut seul donc les démettre. La procédure devra être prévue par le règlement d'ordre intérieur et s'inspirer des règles connues dans les OIP de type B qui ne souffrent pas d'ingérence. Il faudra peut-être un arrêté du Gouvernement pour que ce dernier agisse en matière disciplinaire à l'égard d'un membre.

L'article 29 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 30

Un amendement n° 25 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et Mme de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 30, les mots «soumet à l'approbation du » sont remplacés par les termes «communiqué au» ».

Justification

Le Conseil d'administration de l'ARES décide de son Règlement d'ordre intérieur. Il ne le transmet que pour information au Gouvernement.

M. le ministre Marcourt fait observer que l'article 30 applique la règle déjà connue dans les OIP de type B.

L'amendement n° 25 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 30 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 31

M. Wahl espère que ce rapport des activités du Conseil d'administration de l'ARES sera remis au Gouvernement qui le transmettra au Parlement. Les rapports et les évaluations sont souvent inscrits dans les textes législatifs récents. Mais s'ils ne sont pas appliqués, il est inutile de les indiquer. Il demande quelle serait la sanction éventuelle.

L'article 31 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 32

Mme Bertieaux déclare que le mode de désignation des 4 Vice-présidents du Bureau exécutif de l'ARES pose problème au groupe MR vu qu'ils sont désignés par le Gouvernement.

Un amendement n° 3 est déposé par M. de Lamotte, M. Disabato et M. Collignon. Il est libellé comme suit :

« A l'article 32, il faut ajouter un avant-dernier alinéa (avant « Il fixe... ») rédigé comme suit : « Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'article 24.» ».

Justification

Il vise à assurer la cohérence avec la pratique dans d'autres structures similaires et pour assurer une plus grande efficacité administrative, permettre explicitement la délégation de certains actes de gestion journalière au Bureau. Sinon, seul le CA serait compétent, ce qui entraînerait des délais anormalement longs et des risques de recours inutiles.

M. le ministre Marcourt pense qu'il est sage d'autoriser une délégation du Conseil d'administration de l'ARES vers le Bureau exécutif de l'ARES qui assume la gestion quotidienne de l'institution avec l'administrateur de l'ARES. Cela permet également une meilleure interaction entre le Bureau exécutif de l'ARES et l'administrateur de l'ARES.

Un amendement n° 28 est déposé par M. de Lamotte, M. Hazée, Mme Kapompolé et M. Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 32, les termes «les mêmes modalités » sont remplacés par les termes « les modalités »

déterminées par le Conseil d'administration» ».

L'amendement n° 3 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 28 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 32, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 33

Un amendement n° 26 est déposé par Mme Bertieaux et M. Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 33, 2e alinéa, les termes «au Gouvernement» sont remplacés par les termes «aux instances concernées de l'ARES. Le Conseil d'administration peut en donner connaissance au Gouvernement» ».

Justification

Plutôt que d'envoyer tous les procès-verbaux au Gouvernement, il est plus utile que l'information circule au sein de l'ARES. Et il est inutile de noyer le Gouvernement sous les procès-verbaux de réunions. Le Conseil d'administration pourra juger des documents les plus importants, qu'il transmettra alors au Gouvernement.

L'amendement n° 26 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 33 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 34 à 36

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

L'article 34 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 35 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 36 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 37

Mme Bertieaux demande pour quelles raisons l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement supérieur de type long dans les hautes écoles ne sont pas dans deux chambres thématiques différentes et pourquoi les hautes écoles de type long n'ont pas d'espace commun avec les universités.

Elle demande une explication sur l'alinéa 3 relatif à la compétence partagée de deux ou des trois chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement sur les autres matières liées aux études et

à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long.

M. le ministre Marcourt répond qu'une autre répartition de compétences entre les chambres thématiques aurait pu être possible mais il n'y a pas eu de consensus entre les institutions. Les universités ne souhaitaient pas être incluses avec les hautes écoles organisant le type long et les hautes écoles craignaient d'être englobées dans les universités.

L'alinéa 3 est une disposition qui tend vers plus de convergence entre les chambres.

L'article 37 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 38

M. Wahl demande quelle est la raison d'être de cette disposition.

M. le ministre Marcourt précise que les membres du Bureau qui participent à toutes les chambres contribueront à la prise en compte des éléments transversaux dans les sujets abordés.

L'article 38 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 39

Un amendement n° 4 est déposé par M. Tachenion, M. de Lamotte et M. Disabato. Il est libellé comme suit :

«A l'article 39, il faut ajouter un alinéa, avant le 3e alinéa débutant par les termes « Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus... », rédigé comme suit : « Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les mêmes modalités » ».

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence avec l'article précédent et une meilleure garantie de la représentation effective et équilibrée à chaque réunion.

M. Wahl demande quelles sont « les mêmes modalités » décrites dans cet amendement n° 4. Pour éclaircir ce point, il propose la rédaction d'un autre amendement.

M. le ministre Marcourt précise qu'il s'agit des modalités de désignation des membres suppléants désignés de la même manière que les membres effectifs du Conseil d'administration à l'article 28.

Un amendement n° 27 est déposé par M. Tachenion, M. de Lamotte, M. Disabato et M. Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 39, il faut ajouter un alinéa, avant le 3^{ème} alinéa débutant par les termes « Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus... », rédigé comme suit : « Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de l'article 28. » ».

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence avec l'article précédent et une meilleure garantie de la représentation effective et équilibrée à chaque réunion.

L'amendement n° 4 est retiré.

L'amendement n° 27 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 39, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 40 et 41

M. Wahl souhaite savoir comment les commissions permanentes ont été déterminées à l'article 40. S'agit-il de reprises de commissions existantes ? Comment sont-elles formées, par qui et de combien de personnes sont-elles composées ?

M. le ministre Marcourt répond que les commissions permanentes proposées reprennent les principales commissions existantes à l'exception de la Commission de l'aide à la réussite et de la Commission du développement durable.

A l'article 41, le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres.

M. Wahl souhaite des précisions sur l'alinéa 2 de l'article 41. Les termes « les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES » signifient-ils que les mandats sont alignés sur la durée ?

M. le ministre Marcourt fait observer que la durée des mandats varie en fonction des rythmes de chaque corps représentant. Par exemple, les étudiants, qui ont un mandat d'un an renouvelable, n'ont pas vocation à siéger la même durée que les recteurs.

L'article 40 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 41 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 42 et 43

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

L'article 42 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 43 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 44

Un amendement n° 29 est déposé par Mme Bertieaux et Mme de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

Remplacer l'article 44, 1^{er} alinéa par « Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES. Les objectifs poursuivis sont une amélioration de l'organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et de l'offre d'études, pour la mettre en adéquation avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins estimés dans les domaines intellectuels, scientifiques, artistiques et techniques. ».

Justification

La rédaction de l'article 44 le rendait complètement incompréhensible.

Pour **M. le ministre Marcourt**, cet article est compréhensible.

L'amendement n° 29 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 44 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 45

Mme de Coster-Bauchau s'étonne de la composition du Conseil d'orientation. Ce n'est pas parce qu'il ne se réunit peut-être qu'une fois par an, qu'il ne faut pas être attentif à sa composition. La commissaire fait remarquer que le directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative alors que d'autres représentants de l'administration ont tous une voix délibérative.

M. le ministre Marcourt a la volonté que le Conseil d'orientation de l'ARES ait une vision de l'enseignement supérieur dans la société. Sa composition essaye de restreindre le doublement entre la fonction au Conseil d'administration de l'ARES et la fonction au Conseil d'orientation de l'ARES.

M. Wahl demande de préciser le mode de désignation des six représentants du monde politique

visés au 5°. S'agit-il d'un représentant de parti politique ou d'un parlementaire ?

Mme Bertieaux pose la question d'un parlementaire qui perdrait sa condition de parlementaire en cours de mandat.

M. le ministre Marcourt répond que la répartition des sièges se fera en application de la clé D'Hondt.

L'article 45 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 46

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 46 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 47

Un amendement n° 30 est déposé par Mme Bertieaux et Mme de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 47 est remplacé par la phrase suivante :

« Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président. » ».

Justification

Ces personnalités désignées au Conseil d'orientation sont tout à fait capables d'élire en leur sein un Président en toute autonomie et en toute transparence.

Mme Bertieaux se demande s'il n'y a pas une distorsion entre le 1er alinéa et le dernier alinéa dans la désignation du Président du Conseil d'orientation.

M. Wahl demande pourquoi le Président du Conseil d'orientation est désigné par le Gouvernement parmi les membres effectifs des catégories 1° à 3° de l'article 45.

M. le ministre Marcourt reconnaît que le Conseil d'orientation peut désigner son Président.

Un amendement n° 31 est déposé par Mme Bertieaux, Mme de Coster-Bauchau, M. Hazée et M. Tachenion. Il est libellé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 47 est remplacé par la phrase suivante :

« Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45. » ».

Justification

Ces personnalités désignées au Conseil d'orientation sont tout à fait capables d'élire en leur sein un Président en toute autonomie et en toute transparence.

L'amendement n° 30 est retiré.

L'amendement n° 31 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 47, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 48

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 48 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 49

Un amendement n° 32 est déposé par Mme Bertieaux et par M. Wahl et. Il est libellé comme suit :

« A l'article 49, les mots «soumet à l'approbation du» sont remplacés par les mots «communiqué au» ».

Justification

Le Conseil d'orientation élabore son Règlement d'ordre intérieur. Puis il le transmet au Gouvernement.

L'amendement n° 32 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 49 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 50

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 51

Un amendement n° 33 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et Mme de Coster-Bauchau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 51, les mots «chaque année» sont remplacés par les mots «tous les trois ans, et pour la première fois en 2015, » ».

Justification

Si le Conseil d'orientation ne se réunit que très rarement, il est illusoire de penser qu'un rapport annuel sera vraiment pertinent.

L'amendement n° 33 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 51 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

3.2.3 Chapitre III : Pôles académiques

Art. 52

Mme Bertieaux fait observer que c'est une matière sensible. C'est le nombre et les limitations géographiques des pôles qui ont été à l'origine d'une polémique qui a duré une année entière et ne s'est éteinte que par les accords noués l'été dernier.

Elle rappelle que son groupe reste extrêmement prudent par rapport à cette notion de pôle. L'ARES est une coupole initialement demandée par le secteur. Mais la division en cinq pôles sur base de critères géographiques ne correspond pas à la demande originelle du secteur. Cela a produit des frictions extrêmement graves.

A la lecture de l'article 52, cette commissaire comprend qu'un pôle académique est défini comme une association sans but lucratif mais elle déduit de ce qui suit que c'est une asbl de droit public. Elle aimerait la confirmation de ce statut juridique du pôle.

Mme Bertieaux relève que l'alinéa 2 fait également débat puisqu'il précise que « tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs pôles », ce qui oblige, dans les articles précédents, à rappeler l'unicité des établissements d'enseignement supérieur quand ils sont écartelés entre deux pôles distincts.

Siégeant elle-même dans le Conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur, elle s'interroge sur ce que deviendra à long terme la gestion de cet établissement qui fera partie de deux pôles.

M. le ministre lui confirme que ce sont bien des asbl de droit public.

M. Disabato intervient sur la création des pôles, qui est une pierre angulaire de ce décret. Puisque la Déclaration de politique communautaire avait prévu de les inscrire dans une logique géographique plutôt que philosophique, il est normal d'en arriver à ce type de structure.

Il rappelle néanmoins que le texte ne vise pas à remplacer un cloisonnement par un autre. Les pôles pourront nouer des collaborations entre eux. Cet aspect est, pour lui et pour son groupe, essentiel dans cette partie sur les pôles académiques.

Même s'il y a eu des tensions sur le nombre de pôles et probablement aussi sur la notion de

membre à titre principal ou de pôle de référence, il semble à M. Disabato que l'équilibre et le compromis trouvés sont tout à fait acceptables.

Mme Bertieaux n'ignore pas que des compromis sont intervenus dans le chef des politiques comme dans le chef des institutions et que l'équilibre atteint permet aujourd'hui de faire progresser ce projet de décret.

Elle fait néanmoins observer que la question reste sensible et que les craintes qu'un élément de rupture intervienne et détricote toute la structure ou crée une certaine instabilité dans le secteur sont toujours présentes.

M. de Lamotte fait remarquer que les établissements d'enseignement supérieur en tant que tels n'ont pas nécessairement la personnalité juridique puisqu'ils dépendent d'un pouvoir organisateur qui n'est pas un établissement d'enseignement supérieur. Il aimerait savoir si dans ce cas précis, c'est le pouvoir organisateur ou les directeurs-présidents qui sont les représentants.

M. le ministre Marcourt répond que dans l'avis du Conseil d'Etat, se sont les directeurs-présidents, comme « autorité académique » de leur établissement, qui sont les organes considérés comme les représentants des institutions, à l'image de ce qui se fait en Flandre.

M. Tachenion aimerait compléter sa première intervention dans la discussion générale en signalant le regret de son groupe que ces pôles ne soient pas dotés de plus de compétences académiques. Les habilitations nouvelles qui seront accordées sur base de projets collaboratifs auraient eu davantage de sens et de pertinence si elles avaient été attribuées à un pôle qui aurait pu lui-même définir l'utilisation qu'il comptait en faire. C'est un chantier qui reste ouvert à l'avenir.

M. Wahl voudrait, dans un premier temps, savoir ce qu'est une asbl de droit public. Il rappelle que pour qu'une asbl existe, il faut d'abord qu'il y ait des statuts, qu'ils soient publiés au Moniteur Belge, signés par les membres fondateurs et répondant à un certain nombre d'obligations prévues dans la loi de 1921 telle que modifiée à l'initiative de la ministre Onkelinx. Il estime que l'imprécision dans le texte doit être corrigée par les travaux parlementaires.

Mme Bertieaux répond à M. Tachenion que le groupe MR regrette au contraire que les pôles aient des compétences académiques alors qu'il y en a déjà trop à son estime. En revanche, son groupe reconnaît volontiers que les pôles géographiques ont un sens pour tout ce qui touche aux infrastructures ou à la mobilité. Mme Bertieaux

rappelle d'ailleurs que, fin 2008, le MR avait lancé des tables rondes avec l'Open VLD sur le thème « Bruxelles, Ville étudiante » avec *l'effet campus* sur la ville, la mobilité sur la Région et la problématique des kots d'étudiants.

M. le ministre Marcourt répond à la question de M. Wahl qu'il s'inscrit dans la logique et la méthodologie du Conseil d'Etat.

L'article 52 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 53

Mme Bertieaux répète ses objections relatives au mélange entre les missions purement de gestion locale, collective et de mutualisation des services avec des missions académiques.

L'article 53 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 54

Mme Bertieaux observe qu'après avoir « fermé le jeu » à l'article 53, on l'ouvre à l'article 54 à travers les relations de partenariats. Elle rappelle que cet article est le résultat du grand accord né cet été et que son groupe le trouve « sympathique ».

L'article 54 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 55

Mme Bertieaux déplore que dans cet article, une porte reste ouverte au financement par pôles alors que préalablement, elle avait marqué sa satisfaction au sujet de la garantie par le décret de financement direct des institutions.

M. le ministre Marcourt estime qu'il y a suffisamment de balises pour le financement des établissements dès lors que l'article 55 doit se lire en parallèle avec les articles sur l'ARES. Si les pôles veulent faire des choses, ils les feront au départ de leur financement.

L'article 55 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 56

Mme Bertieaux souligne que sur les 2,5 millions d'euros pour l'ARES, il y a 800.000 euros de dépenses nouvelles, soit la moitié du montant donné antérieurement aux instances d'avis. Elle demande des explications concernant les 250.000 euros alloués à chaque pôle et demande au mi-

nistre si ce montant global de 1,250 million d'euros fait partie des dépenses nouvelles.

A cet égard, elle ajoute que ce sont 2 millions d'euros supplémentaires par rapport au dispositif antérieur sans que cela ne revienne directement aux établissements.

M. le ministre Marcourt indique qu'il y a deux réponses à la question soulevée par Mme Bertieaux.

Premièrement, il y a aujourd'hui un certain nombre de collaborations entre les établissements ; si elles relèvent du pôle à l'avenir, il s'agira donc d'un refinancement de ces établissements qui travaillaient déjà ensemble.

Deuxièmement, c'est effectivement 2 millions supplémentaires sur un budget de 1, 1 milliard d'euros.

Le grand objectif est de permettre les collaborations entre les organismes au bénéfice des étudiants. Il ajoute que c'est un montant raisonnable par pôle.

Revenant sur le pôle bruxellois, il pense que le fait de l'avoir constitué tel qu'il est favorisera l'émergence de relations de ce pôle avec d'autres institutions et d'autres régimes linguistiques.

Mme Bertieaux pense qu'il est bien que le coût supplémentaire des structures du projet de décret soit connu. Elle estime par ailleurs qu'il est trop tôt pour dire si le coût est trop ou pas assez élevé. Elle souligne effectivement que si ça fonctionne dans l'intérêt des étudiants, 2 millions sur 1,1 milliard d'euros, ce n'est pas un montant énorme.

M. de Lamotte demande au ministre si les articles contenant le montant supplémentaire seront rubriqués dans le budget.

M. le ministre Marcourt confirme qu'une rubrique reprendra ces allocations de base dans le budget.

L'article 56 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 57

Mme Bertieaux déclare que cet article vise les pôles académiques et leur organisation. Elle n'est pas convaincue que les coprésidences soient les systèmes les plus opérationnels. Elle comprend qu'il a fallu réaliser des équilibres mais elle se demande si des présidences tournantes ne seraient pas plus efficaces à l'instar de ce qui se fait au niveau des zones de police où, alternativement, les bourgmestres de chacune des communes président ces zones. Elle pense que ce choix aurait été pré-

féritable mais est consciente que c'est le choix d'un équilibre.

M. le ministre Marcourt répond qu'il n'a pas voulu que le Gouvernement désigne cinq présidents sur proposition des pôles.

M. de Lamotte aimerait avoir des explications concernant l'alinéa 2. S'il comprend bien qu'il y ait un système de rotation entre président, vice-président et directeurs des hautes écoles, il remarque que dans un réseau, il y a des écoles de tous les niveaux, que ce soit haute école, enseignement supérieur artistique ou de promotion sociale. C'est un directeur général qui va co-présider alors que son « adn » de base est soit une haute école, soit une ESA soit une école de promotion sociale. Il demande pourquoi ne pas avoir permis que les pouvoirs organisateurs désignent eux-même la présidence.

M. le ministre Marcourt déclare que la logique qui a fait le consensus au sein du Gouvernement était de se pencher sur les autorités académiques. A terme, il verra si cela pose des difficultés.

L'article 57 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 58

Mme Bertieaux énonce que cet article établit les démarches à accomplir comme par exemple rédiger les statuts. Ce qui dérange son groupe, c'est que les statuts seront transmis sans délai pour approbation au Gouvernement alors que ceux-ci pourraient simplement être communiqués, sauf s'il y a une législation quelconque sur les asbl de droit public qui prévoit que ces statuts doivent être approuvés par le Gouvernement, ce dont elle doute.

M. Tachenion pense qu'il faudra veiller, d'une part, à ce que l'Assemblée générale des pôles ne comporte pas un nombre trop important de membres pour pouvoir garantir une qualité dans le travail fourni et, d'autre part, à ce que les statuts prévoient également une représentation équilibrée des différents corps, notamment en vertu des dispositions relatives à la participation et la représentation des étudiants.

M. de Lamotte perçoit bien l'objectif poursuivi à travers les majorités simples requises dans les différents niveaux à l'article 58 mais il pense que tel qu'il est écrit, il pourrait aboutir à des blocages par le mécanisme du droit de veto.

M. le ministre Marcourt souligne que l'article est fondé sur un principe collaboratif mais dans les faits, il partage le raisonnement de M. de Lamotte

M. de Lamotte insiste encore sur ce blocage

potentiel, qui n'est certes pas l'objectif poursuivi mais qui, *in fine*, pourrait en résulter.

Un amendement n° 34 est déposé par Mme Bertieaux et M. Brotchi. Il est libellé comme suit :

« A l'article 58, les mots « transmis sans délai pour approbation par le » sont remplacés par les mots « communiqué au » ».

Justification

L'Assemblée générale élabore les statuts du pôle, puis elle les transmet au Gouvernement

L'amendement n° 34 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 58 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 59

L'article 59 n'appelle pas de commentaire.

L'article 59 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 60

Mme Bertieaux s'interroge sur le fait que le Commissaire du Gouvernement est choisi parmi ceux désignés par un des établissements membres.

M. le ministre Marcourt répond que l'idée est d'une part, d'éviter de devoir désigner des commissaires supplémentaires et, d'autre part, de pouvoir s'appuyer sur la connaissance que ceux qui sont déjà désignés ont des établissements. L'idée est d'être pragmatique et d'essayer de ne pas multiplier les coûts.

L'article 60 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 61

Mme Bertieaux se pose la question de savoir si la gestion financière d'une asbl de droit public doit être conforme à la gestion financière, dans toutes ses formes, d'un OIP de type B ou si on a opté pour une correspondance entre la gestion financière de l'ARES et la gestion financière des pôles. Elle aimerait savoir quel choix a été fait en la matière.

Elle s'interroge sur la lourdeur de la gestion car l'ARES est une grosse structure avec une administration qui a un budget et du personnel alors que les pôles sont des structures beaucoup plus petites avec un budget de fonctionnement bien moindre.

M. le ministre Marcourt retient la deuxième formule, qui n'était pas obligatoire mais qui est

le fruit d'une décision. Cela a le mérite d'harmoniser les différents systèmes comptables et d'avoir une seule vue comptable. En outre, avoir des systèmes comptables homogènes et identiques sera plus transparent et permettra au Parlement de mieux exercer son contrôle.

Il rassure Mme Bertieaux sur la lourdeur de la gestion de l'ARES car il est convaincu que des solutions pragmatiques seront trouvées.

M. de Lamotte comprend que la volonté du Gouvernement est que les asbl soient gérées comme l'ARES.

L'article 61 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 62

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 62 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 63

Mme de Coster-Bauchau rappelle que les zones académiques ont été créées pour répondre à la revendication de l'UCL et des hautes écoles du réseau libre confessionnel, revendication qui a été relayée par le cdH au sein du Gouvernement.

Néanmoins, elle se demande quelles sont vraiment les missions de ces zones académiques puisque ce n'est d'abord qu'une instance d'avis, quelles sont leur forme juridique et leurs missions. Cela ressemble à une coquille vide.

Puisque ce qui est finalement proposé à l'ARES est une évolution de l'offre de l'enseignement supérieur de type court, la commissaire s'interroge sur ce qu'il advient du type long et pourquoi l'université va devoir donner un avis sur cette question alors qu'elle n'organise pas de type court.

Sur la deuxième mission de coordination de projets d'aide à la réussite, Mme de Coster-Bauchau pense que cela peut se retrouver dans les autres niveaux déjà abordés, notamment les pôles et l'ARES, qui auront également une compétence en cette matière.

M. le ministre Marcourt rappelle que le souhait était de créer une structure légère pour éviter notamment plusieurs structures juridiques.

Ces zones ont donc deux missions sans qu'il n'y ait de segmentation mais une collaboration entre les différentes structures, à savoir l'offre d'enseignement supérieur de type court et l'aide à la réussite transversale. Cela dépasse aussi les pôles géographiques.

Le Gouvernement est arrivé à cette proposition qui montre bien la fluidité et la non étanchéité de tout le système.

L'article 63 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 64

Mme de Coster-Bauchau annonce que le groupe MR dépose un amendement n° 35 qui dispose que les avis d'une zone académique inter-pôles se prennent à la majorité simple ainsi qu'au sein de chaque conseil d'administration des pôles qui la composent.

Pour **Mme Bertieaux**, l'alinéa 2 montre bien que via les modalités particulières de fonctionnement des zones académiques inter-pôles qu'il fixera, le Gouvernement pourra rétrécir et balisera le rôle des zones.

M. le ministre Marcourt tient à rassurer Mme Bertieaux quant aux deux compétences que sont l'offre d'enseignement supérieur de type court et l'aide à la réussite. Celles-ci ne peuvent pas être restreintes par des modalités particulières de fonctionnement.

Il insiste à l'attention de Mme de Coster-Bauchau sur l'objectif, qui est toujours d'aller vers le consensus et non pas d'avoir des oppositions dans ces instances.

Un amendement n° 35 est déposé par Mme de Coster-Bauchau et M. Brotchi. Il est libellé comme suit :

« A l'article 64, le 1^e alinéa est remplacé par la phrase suivante :

« Les Avis d'une zone académique inter-pôles se prennent à la majorité simple, ainsi qu'au sein de chaque CA des pôles qui la composent » ».

Justification

La Zone inter-pôle est une instance d'Avis. Et il n'est pas opportun de compliquer inutilement le fonctionnement de ces instances.

L'amendement n° 35 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 64 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 65

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 65 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

3.3 Titre III : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

Mme Bertieaux déclare que dans ce titre relatif à l'organisation des études et au statut de l'étudiant, son groupe n'interviendra que sur les nouvelles dispositions ou par rapport à ce qui n'avait pas plu à son groupe dans le décret de 2004.

3.3.1 Chapitre I : Structure et contenu minimal des études

Art. 66

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 66 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 67

L'article 67 n'appelle pas de commentaire.

L'article 67 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 68

L'article 68 n'appelle pas de commentaire.

L'article 68 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 69

Mme Bertieaux constate que la lisibilité des cursus diminue. S'il est clair qu'un cursus de type court correspond à 180 crédits, la cohabitation dans « l'espace de l'enseignement supérieur francophone », de personnes qui seront considérées comme des « type court » alors qu'ils auront fait 3 +1 (240 crédits) et d'autres qui restent considérées comme des « type long : master » alors qu'ils ont aussi fait 3 + 1, ne paraît pas équitable aux yeux du groupe MR.

Si l'intervenante comprend très bien qu'il y ait des implications, notamment financières, par rapport au traitement auquel les étudiants peuvent prétendre en 3 + 1 selon qu'ils relèvent du type court ou du type long, elle ressent une certaine injustice par rapport à ceux qui ont fait un parcours autre que le master.

Mme Bertieaux rappelle qu'en 2004, le législateur n'a pas osé aller jusqu'au bout du processus alors qu'entrer dans le processus de Bologne supposait de faire du 3 + 2.

Pourtant, à la demande des associations étudiantes notamment, le législateur n'a pas osé

transformer tous les cursus en 3 + 2 et il a maintenu, avec master à la clé, la règle du 3 + 1. Dès lors, l'appréciation de la longueur des cursus des étudiants s'apprécie différemment selon que leur cursus initial relève du type court ou du type long, ce qui paraît à cette commissaire constitutif d'une injustice.

M. le ministre Marcourt précise qu'il n'y a qu'un seul cas de bac en 240 crédits, celui de sage-femme et dont le contenu des cours ne s'assimile pas à des 3 + 1 (Baccalauréat et puis Master 60).

C'est assez unique, d'une part, et la finalité et le contenu sont différents, d'autre part. Le ministre demande de reconnaître la spécificité tout à fait particulière de cette seule formation.

Mme Bertieaux constate que le débat global sur la formation du personnel infirmier n'a toujours pas abouti. Tout en rappelant qu'elle est consciente des problèmes de barèmes et que le secteur de la santé doit supporter cette pression, elle maintient qu'une anomalie subsiste.

L'article 69 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 70

Un amendement technique n° 5 est déposé par M. Langendries, Mme Khattabi, M. Daïf et Mme Bertieaux. L'amendement technique est adopté à l'unanimité. Il est libellé comme suit :

« A l'article 70, §2, 1°, il faut remplacer les termes « en application de du décret » par les termes « en application du décret » ».

Justification

Amendement technique.

Mme Bertieaux précise qu'une partie de ses réflexions sur l'article 69 s'applique également pour le début de l'article 70.

L'article 70, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 71

Mme Bertieaux signale une erreur technique au §2, alinéa 2, 2ème phrase « ... et ne peuvent donc comporter plus 30 crédits... » : il y a lieu d'écrire « plus de 30 crédits ».

Il est décidé d'y apporter une correction technique.

A propos des dispenses, Mme Bertieaux demande s'il est possible d'obtenir des dispenses de niveau 8 avec des cours de niveau 7. Elle aimerait également avoir des éclaircissements quant au fait

qu'un doctorat puisse être entamé après un Master 60.

M. le ministre Marcourt répond que c'est une règle admise dans le processus de Bologne : 25 % d'un cycle peuvent être du niveau inférieur et 25 % de 120 font bien 30. La deuxième question est traitée dans un article postérieur ; il y répondra lors de l'examen de cet article.

L'article 71 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 72

Mme Bertieaux répète les objections qu'elle a formulées dans le cadre de l'examen des articles 69 et 70.

L'article 72 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 73

Mme Bertieaux demande s'il ne faudrait pas faire référence à l'annexe V dans cet article 73.

L'article 73 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'annexe V est adoptée par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 74

Mme Bertieaux rappelle qu'une réponse a déjà été apportée dans le cadre de l'examen de l'article 15 avec un amendement de la majorité

L'article 74 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

3.3.2 Chapitre II : Organisation de l'enseignement

Art. 75

Un amendement n° 6 est déposé par M. Langendries, Mme Khattabi et M. Daïf. Il est libellé comme suit :

« A l'article 75, §2, 4e alinéa, il faut remplacer les termes « En application de l'alinéa 2, 1° et 2°, » par « En application du §2, l'alinéa 2, 1° et 2°, » ».

Justification

Amendement technique.

Mme Bertieaux rappelle que son groupe estimait déjà en 2004 que le décret de l'époque prévoyait un plafond trop bas pour le volume de

cours pouvant être dispensés et évalués dans une autre langue.

Depuis lors, ce plafond a été relevé pour les « 1er cycle » tandis que le « 2ème cycle » reste à 50 %.

Cette commissaire n'estime pas indispensable d'avoir 50 % de cours en langue étrangère dans toutes les formations mais le fait de recourir à un plafond linéaire pour tout type de formation ne lui paraît pas non plus indiqué.

Elle préférerait laisser aux établissements la faculté de décider eux-mêmes de cet équilibre.

En prenant l'exemple des étudiants des filières scientifiques, elle ajoute que ceux-ci feront très certainement beaucoup de recherches en anglais. Elle évoque aussi certaines filières de l'enseignement néerlandophone qui sont considérées comme très attractives dans le cadre du programme « Erasmus » car elles sont dispensées de manière bilingue.

Mme Bertieaux annonce le dépôt d'un amendement n° 36. Il est cosigné par Mme de Coster-Bauchau et libellé comme suit :

« A l'article 75, §2, 1°, remplacer les termes « un quart des crédits » par les termes « la moitié des crédits » et remplacer le 2°, par « pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à finalité didactique. » ».

Justification

A l'heure de la mobilité de nos étudiants, nos enseignants et nos chercheurs, il convient de permettre aux établissements de dispenser et évaluer des activités dans une autre langue que le français dans une proportion plus grande que dans la situation actuelle.

M. le ministre Marcourt répond à Mme Bertieaux que les deux visions peuvent se défendre. Une « soupape » a pu être trouvée dans le projet de décret tout en tenant compte du parcours des étudiants et du fait qu'une discrimination pourrait être introduite pour ceux qui n'ont pas une maîtrise de la langue anglaise si une université décidait d'organiser un cursus complet en anglais.

Mme Bertieaux insiste sur la non-linéarité du choix selon qu'il s'agit, par exemple, d'un bac en philologie romane ou d'un 2ème cycle dans une filière scientifique.

Elle juge que l'obligation d'organiser deux cours en parallèle en français et en langue étrangère pour éviter toute discrimination est lourde.

M. le ministre Marcourt attire l'attention sur

le dernier alinéa de l'article, qui dispose qu'au niveau des études de 2ème cycle, des dérogations peuvent être accordées par le Gouvernement sur propositions de l'ARES lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière.

Mme Bertieaux craint que cet alinéa soit impraticable au vu du système de financement actuel, avec la concurrence induite entre les établissements qui se retrouveront au sein de l'ARES. Il ne s'agit donc pas de sa part d'un grief à l'adresse du Gouvernement.

M. Wahl souhaite apporter une certaine nuance sans contredire la position du groupe MR. La fonction qu'il occupe au sein de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie l'amène à défendre avec conviction la place du français dans les rapports internationaux et la richesse qui résulte de l'échange de cultures.

Ce commissaire comprend le raisonnement de ceux qui sont impliqués dans l'enseignement supérieur et de la nécessité d'ouvrir la réflexion sur l'apprentissage d'autres langues pour autant que cela permette une ouverture sur le monde.

Toutefois, ici on vise l'usage de l'anglais dans les matières scientifiques.

S'il salue l'existence des passerelles, il fait remarquer qu'elles seront inopérantes si une langue étrangère est prédominante dans une faculté ou une filière.

A cet égard, il n'apprécie guère le recours de plus en plus permanent à l'anglais à travers le monde.

M. Wahl partage pleinement le point de vue de son groupe mais il tient à mettre une balise par rapport au risque que certains cours ne soient désormais plus enseignés qu'en anglais.

M. de Lamotte s'associe au plaidoyer de **M. Wahl** pour la richesse du français. Ses propres missions au sein de la francophonie internationale le poussent également à rompre une lance en faveur de l'apprentissage et de l'utilisation du français.

La présente discussion porte sur un domaine particulier mais il ne faut pas banaliser le fait que la langue française est en recul dans le monde et qu'elle pourrait être mise à mal.

Cette langue est « pluricentrique » et cette complémentarité doit être conservée. Il faut donc que le français reste au centre des préoccupations, notamment dans les différents types d'enseignement.

A titre d'exemple, il souhaite que les modes d'emploi dans les domaines techniques puissent être exactement compréhensibles par chacun.

Mme Khattabi estime que la disposition selon laquelle les activités d'apprentissage d'un cursus de 1er et 2ème cycles peuvent être organisées et évaluées dans une autre langue si elles le sont également en français est réjouissante et devrait pouvoir concilier le groupe MR.

Du point de vue de la démocratisation de l'enseignement, il aurait fallu une garantie identique pour l'usage du français au 3ème cycle.

L'amendement n° 36 est rejeté par 10 voix contre 3.

M. Langendries propose de procéder à une correction technique au §2, 4ème alinéa en remplaçant les termes « pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2° » par « pour l'application du §2 de l'alinéa 2, 1° et 2° ».

La commission adopte cette correction technique.

M. Langendries retire l'amendement n° 6.

L'article 75, ainsi modifié, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 76

L'article 76 n'appelle pas de commentaire.

L'article 76 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 77

L'article 77 n'appelle pas de commentaire.

L'article 77 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 78

Un amendement n° 37 est déposé par **Mme Bertieaux** et **M. Brotchi**. Il est libellé comme suit :

« A l'article 78, ajouter au 1er alinéa la phrase suivante : « La législation relative aux droits d'auteurs s'applique dans le présent article » ».

Justification

Le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur prenait en considération le problème des ouvrages protégés par un droit d'auteur. Il s'agit de réintroduire cette balise dans le présent article.

M. Marcourt confirme que cette proposition est surabondante dans la mesure où le 5 octobre

2011, le Parlement a adopté le texte tel qu'il figure à cet article 78(4). Cette modification repose sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur base du décret de 2010.

L'amendement n° 37 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 78 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

3.3.3 Chapitre III : Rythme des études

Art. 79

L'article 79 n'appelle pas de commentaire.

L'article 79 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 80

Le **ministre** confirme à Mme Bertieaux et M. Wahl que l'alinéa 1er permet bien d'organiser les activités d'apprentissage et les stages dans des matières liées au tourisme, à la culture, à la santé ou à l'événement, les dimanches, les jours fériés légaux et le 27 septembre.

L'article 80 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

3.3.4 Chapitre IV : Mobilité, collaboration et codiplômation

Art. 81

L'article 81 n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 82

Pour **Mme Khattabi**, la mise en œuvre du § 3, 2ème alinéa, relatif au quota de 15 % de prise en charge des activités peut mener à des coorganisations ou codiplômations liant jusqu'à six établissements. La mise en œuvre de ce point demandera une attention particulière, notamment afin d'évaluer les éventuels désagréments pour les étudiants devant se déplacer entre plusieurs sites.

Mme Bertieaux fait remarquer que, selon les termes de l'article 82, les partenaires peuvent être belges ou étrangers.

Or, le système néerlandophone doit être considéré comme étranger à notre organisation.

Elle demande donc ce qu'il faut entendre par les termes « belges » ou « étrangers ».

M. Tachenion aborde également le §3, alinéa 2 concernant les 15 % d'activités d'apprentissage. Il demande s'il faut comprendre qu'il s'agit des crédits correspondant à ces activités d'apprentissage.

Par ailleurs, ces dispositions doivent être lues au regard des articles 120, 128, 129 et 130. Un amendement sera déposé à l'article 120.

M. Marcourt confirme que les six partenaires au plus doivent chacun prendre en charge 15 % des activités d'apprentissage. Il ajoute que ce sont bien les crédits qui sont visés et qu'un amendement pourrait le préciser.

A l'adresse de Mme Bertieaux, il reconnaît qu'on aurait pu employer les termes « extérieur à la Communauté française » plutôt que « étranger ».

L'article 82 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

3.3.5 Chapitre V – Grades académiques

Art. 83

Mme Khattabi demande si des étapes doivent encore être franchies pour établir une classification des grades uniformes dans la foulée du projet examiné ce jour. Les dispositions du décret « hautes écoles » de 1995 prévoyant une organisation en catégories au sein de chaque haute école persistent, tout comme le décret « grades » de 2006 qui classe les formations par catégories(5).

A l'article 83, la députée fait remarquer que le dernier domaine listé est la danse. Elle évoque la création d'une école supérieure de la danse telle que prévue dans la Déclaration de politique communautaire et souligne la possibilité d'avancer sur ce dossier qu'offre l'inscription de ce grade dans la législation.

M. de Lamotte partage la même remarque que la commissaire à propos des domaines et des catégories. Il demande au ministre comment il compte travailler.

M. le ministre Marcourt confirme que les directeurs de catégories seront maintenus. Quant au

(4) Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, *Mon. b.* du 21 octobre 2011.

(5) Décret du 2 septembre 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimale, *Mon. b.* du 21 septembre 2006.

deuxième décret évoqué, lorsque les étudiants seront sortis de ces formations, ledit décret pourra être abrogé.

L'article 83 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 84

M. Wahl considère qu'au-delà du mérite de codification présenté par le projet de décret, c'est la plus-value pour la qualité de l'enseignement qui l'intéresse. Or, sur ce point, le groupe MR reste sur sa faim.

Sur l'alinéa 3 qui évoque les exceptions possibles à partir de 20 crédits du programme, il demande une explication et des exemples. Pour lui, mieux vaudrait clarifier le texte lui-même que de penser que tout le monde ira voir les travaux parlementaires pour comprendre cet alinéa.

M. le ministre Marcourt répond qu'il s'agit d'intégrer les règles applicables à la promotion sociale dans les règles générales. Pour le brevet de l'enseignement supérieur (BES) exclusivement dans le type court, il faut un minimum de 20 crédits tandis que le reste des crédits peut être assimilé sur base des valorisations d'acquis.

Il ajoute que peu de dispositifs vont vouloir s'ouvrir à des BES et que la préférence restera aux bacheliers.

L'article 84 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 85

Mme Bertieaux fait observer que le « ès » mentionné au 1° provient du latin et qu'il n'y a donc pas lieu d'y ajouter un accent grave.

La correction technique est adoptée.

La même commissaire demande où doivent figurer les tirets dans « bachelier-sage-femme ».

M. le ministre Marcourt confirme qu'il faut écrire « bachelier : sage-femme ».

Moyennant une correction technique, l'article 85 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

3.3.6 Chapitre VI : Habilitations

Art. 86

Un amendement n° 17 est déposé par MM. Tachenion, de Lamotte et Disabato. Il est libellé comme suit :

« Les annexes II, III et IV sont remplacées respectivement par les annexes II, III et IV suivantes : (*voir texte adopté par la Commission*)

M. Wahl relève que l'amendement n° 17 tel que déposé ne comporte pas de justification. Il en demande la justification orale.

M. le ministre Marcourt explique que la raison de l'amendement est à trouver dans le fait que sur base des remarques du CSESA, il est préférable de revenir au *standstill*, c'est à dire à la situation juridique telle qu'elle existe à ce jour.

Mme Bertieaux rappelle qu'elle a entendu les explications du ministre lors de la discussion générale concernant les annexes II et III. Dans la mesure où il n'a pas la possibilité de vérifier celles-ci, le groupe MR s'abstiendra.

L'amendement n° 17 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'annexe II, telle qu'amendée, est adoptée par 10 voix et 3 abstentions.

Au niveau de l'annexe III, Mme Bertieaux rappelle qu'une grande réforme est attendue pour les kinésithérapeutes et se demande si l'annexe doit être présentée de cette manière.

M. le ministre Marcourt confirme la présentation de l'annexe et annonce qu'une réforme sera présentée concernant les kinésithérapeutes.

L'annexe III, telle qu'amendée, est adoptée par 10 voix et 3 abstentions.

A propos de l'annexe IV, **Mme Bertieaux** précise que sans la lecture d'un article de « La Libre Belgique » au début du mois de septembre, elle n'aurait pas pu comprendre la portée de cette annexe qui se réfère à l'article 87.

Elle interroge le ministre sur la présence et l'absence des astérisques.

M. le ministre Marcourt répond que toutes les habilitations conditionnelles entrent en vigueur au même moment que le décret puisqu'elles font partie intégrante du décret. Seules celles comportant un astérisque entreront en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Mme Bertieaux évoque certaines hautes écoles bruxelloises qui scindent leurs parcours entre deux universités différentes. Pourtant, cette situation n'apparaît pas clairement dans l'annexe IV.

M. le ministre Marcourt confirme cette situation mais c'est aux institutions à préciser comment elles vont activer ces habilitations conditionnelles. Un choix a certes été posé mais le projet de décret ne ferme pas la porte pour autant.

L'annexe IV, telle qu'amendée, est adoptée par 10 voix et 3 abstentions.

Justification d'abstention

Mme Bertieaux justifie l'abstention de son groupe en considérant que la présentation médiocre de l'annexe mériterait qu'elle soit rejetée. Néanmoins, comme il est dans l'incapacité matérielle de l'amender, le groupe MR s'abstient.

L'article 86 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 87

Mme Bertieaux déclare que la commission a déjà débattu de la problématique de cet article au travers de l'examen de l'annexe IV. Le manque de clarté de ladite annexe, que la députée a dénoncé précédemment, explique les réserves exprimées par le groupe MR quant à cet article.

M. Tachenion souligne que le système mis en place permettra de transcender les bases géographiques des pôles académiques, ce qui correspond à la logique du projet de décret.

L'article 87 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 88

A propos du § 1er, selon lequel les habilitations pourront être revues sur avis de l'ARES, Mme Bertieaux relaie les inquiétudes du secteur des hautes écoles qui craignent le jeu de la concurrence et la récupération de leurs idées par les universités qui pourraient être tentées de recevoir les habilitations à leur profit.

En ce qui concerne le § 2, si elle en comprend la nécessité, elle attire l'attention sur le fait que dans le type court et en promotion sociale, le taux d'abandon est très important et que peu d'étudiants en sortent diplômés.

M. le ministre Marcourt ne partage pas la crainte exprimée : un « hold-up » des bonnes idées par les universités supposeraient une majorité de leur part, ce qu'elles n'auront pas, face aux six représentants des hautes écoles au sein de l'ARES.

Quant au § 2, les verrous posés par le texte sont clairs et raisonnables, et, selon le ministre, il y est fait preuve d'une grande prudence.

L'article 88 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 89

Mme Khattabi demande si la 1ère phrase du

premier alinéa de l'article couvre également les grades de bachelier de transition. Elle souhaite que le ministre confirme également que les universités qui n'organisent que certains premiers cycles ne perdront pas les habilitations dont elles disposent via leur académie universitaire.

M. le ministre Marcourt confirme volontiers cette lecture.

M. Brotchi demande si les études de médecine seront concernées par cet article et les limitations qu'il pose, dans la mesure où la moitié des spécialisations en médecine ne permettront pas d'avoir 10 étudiants en formation sur 3 années, compte tenu du peu de débouchés dans certaines disciplines ou en raison des quotas appliqués à l'heure actuelle.

M. le ministre Marcourt répond qu'il pourrait y avoir des collaborations inter-universitaires pour atteindre le nombre.

M. Brotchi objecte que, même dans l'hypothèse où des collaborations sont possibles, cela pourrait poser un réel problème dans certaines disciplines, en neurochirurgie par exemple, où les étudiants sont en très petit nombre.

M. le ministre Marcourt est d'avis qu'en médecine, il convient de former des spécialistes dans les disciplines les plus pointues mais il répond que le texte de l'article rencontre les inquiétudes de M. Brotchi. Le ministre pointe ainsi dans l'article 89 *in fine* la disposition qui prévoit que l'ARES puisse proposer au législateur des exceptions dûment motivées. Le ministre s'engage à ce que les établissements continuent à former des praticiens de haut niveau en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'une préoccupation de santé publique.

Mme Bertieaux relève les engagements forts du ministre mais elle ne se satisfait pas, comme M. Brotchi, de l'article tel qu'il est rédigé. Par conséquent, son groupe s'abstiendra sur l'article 89.

Un amendement n° 7 est déposé par M. Langendries, Mmes Khattabi, Kapompolé et Bertieaux. Il est libellé comme suit :

« A l'article 89, il faut remplacer les termes « organisées par à une université » par les termes « organisées par une université » ».

Justification

Amendement technique.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 89, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 90 et 91

Les articles 90 et 91 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

3.3.7 Chapitre VII - Equivalences**Art. 92**

Mme Bertieaux demande quelles peuvent être les conséquences, pour l'étudiant étranger, diplômé de l'un des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la non-reconnaissance de l'équivalence de son diplôme.

Mme Khattabi profite de l'examen de cet article pour demander l'instauration d'une voie de recours contre les décisions négatives en matière d'équivalence lorsqu'il n'y a pas d'élément neuf dans le dossier.

Le ministre répond qu'il faut bien distinguer la validation d'un titre – ce qui est couvert par la procédure d'équivalence – et l'admission de l'étudiant qui est l'autorisation, pour celui-ci, de poursuivre des études. Une admission ne nécessite pas d'équivalence et est donc une procédure plus légère et moins coûteuse. Il répond encore qu'en ce qui concerne l'institution d'une voie de recours en matière d'équivalence, le Gouvernement peut se saisir de la question et décider par voie d'arrêté.

L'article 92 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 93

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

3.3.8 Chapitre VIII – Inscription aux études**Art. 94**

Mme Bertieaux déclare que cet article, qui assure le libre choix de l'établissement, la rassure sur les intentions de la majorité de ne pas réguler les inscriptions dans l'enseignements supérieur.

Quant à l'alinéa 2, elle regrette que le texte n'ait pas prévu de sanction en cas de non-respect du règlement des études, alors que des cas sont

rapportés où certains étudiants, pour des raisons religieuses notamment, s'autorisent à ne pas le respecter. La députée déplore le vide juridique ainsi créé.

Mme Khattabi se demande comment la présente disposition s'articule avec le décret « non-résidents » (6).

M. le ministre Marcourt répond que la situation spécifique des non-résidents doit être appréhendée via les conditions administratives.

L'article 94 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 95

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 96

Mme Bertieaux demande quels sont les éléments constitutifs de la « demande finale » telle que visée par l'alinéa 2 du § 1er de cet article.

M. Hazée se réjouit de l'existence d'une procédure de recours interne, comme prévu au § 2 de l'article, et qui s'avère indispensable pour préserver le droit établi à l'article 94.

M. le ministre Marcourt répond que la notion de « demande finale » repose sur deux éléments : un dossier complet ainsi qu'une demande formelle d'inscription dans un cycle d'études précis.

L'article 96 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 97 et 98

Les articles 97 et 98 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 99

Un amendement n° 8 est déposé par Mmes Khattabi et Kapompolé et M. Michel de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 99, il faut ajouter le terme « annuel » entre les mots « Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme » et les termes « de l'étudiant pour l'année académique établie... » ».

(6) Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, *Mon. b.* du 6 juillet 2006.

Justification

Il s'agit de lever l'ambiguïté potentielle.

Selon **Mme Bertieaux**, cet amendement illustre bien la difficulté à gérer les nouveaux concepts liés au déroulement et au chevauchement des années académiques. Elle n'est pas certaine que l'amendement clarifie les dispositions à cet égard. En conséquence, son groupe s'abstiendra.

L'amendement n° 8 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 99, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 100

Mme Bertieaux réitère les propos qu'elle a tenus précédemment. Elle craint que la mesure qui apparaît *a priori* comme « sympathique » et favorable à l'étudiant ne soit ultérieurement, pour ce dernier, un lourd fardeau à porter.

M. le ministre Marcourt renvoie aux explications qu'il a déjà données dans la discussion générale et déclare qu'il existe suffisamment de verrous pour éviter les inconvénients qui ont été évoqués par Mme Bertieaux.

L'article 100 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 101

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 102

Au § 1er, **Mme Bertieaux** se demande comment l'administration pourra avoir connaissance du fait qu'un étudiant aura des dettes à l'égard d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

A l'alinéa 2, l'intervenante déplore la fixation de la date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription au 4 janvier. Il lui semble que la disposition est cruelle envers les étudiants courageux qui, à ce moment là, alors qu'ils ont étudié en vue de réussir leurs évaluations pourraient ne plus être délibérés. Mme Bertieaux se demande s'il n'aurait pas été plus judicieux de fixer la date au 20 décembre, au moment où le blocus commence.

Quant au § 2, la même commissaire demande pourquoi la date du 1er décembre a été retenue et pour quelle raison, dans l'hypothèse prévue par

cette disposition, 10 % seulement du montant total des droits d'inscription sont dus, au lieu d'un pourcentage plus élevé qui tienne compte d'avantage de la réalité.

M. Tachenion souligne les avancées importantes du projet de décret dans la prise en compte de la situation de certains étudiants. Il rappelle qu'il s'agit d'un projet de décret centré sur l'étudiant et qui permet notamment à celui-ci d'étaler ses frais d'inscription et à sa famille de mieux gérer le paiement de ceux-ci dans le temps.

M. le ministre Marcourt poursuit dans ce sens. Il répond en effet à Mme Bertieaux que les dates retenues procèdent d'une intention purement sociale, à savoir permettre aux parents qui reçoivent le paiement de leur prime de fin d'année ou leur rémunération de décembre au début du mois de janvier, comme c'est le cas pour les fonctionnaires, de ne pas être pris au dépourvu dans le paiement des droits d'inscription.

Il répond encore que les établissements pourront savoir via l'ARES si la situation de l'étudiant est régulière ou éventuellement débiteur de certaines sommes liées aux inscriptions.

Mme Bertieaux s'étonne d'apprendre à l'instant du ministre que l'ARES aura aussi pour mission de tenir un registre des dettes laissées par les étudiants dans d'autres institutions d'enseignement supérieur.

L'article 102 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 103 et 104

Les articles 103 et 104 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 105

M. de Lamotte demande au ministre s'il déposera un texte spécifique sur les droits d'inscription avant la fin de la législature.

Selon **Mme Bertieaux**, le secteur relaie un bruit d'après lequel le ministre élaborerait un projet de décret plafonnant les droits d'inscription à 500 euros. Elle demande ce qu'il en est exactement. Elle voudrait savoir si ces droits comprennent également les droits d'inscription aux examens de seconde session.

Enfin, elle demande pourquoi, à l'alinéa 4 du § 1er de l'article, c'est l'ARES qui fixe les montants des droits d'inscription pour les non-résidents,

alors qu'ailleurs ceux-ci sont fixés par décret.

Mme Khattabi demande à son tour des précisions sur le calendrier relatif à l'harmonisation des droits d'inscription.

M. le ministre Marcourt affirme que la mise en œuvre de cet article représente un travail considérable, qui s'inscrit en partie dans le décret « financement ». Il précise que la rumeur dont a fait état Mme Bertieaux n'est pas fondée et qu'actuellement aucun projet de décret n'est en cours de rédaction.

Il précise encore que l'article 105 § 1er alinéa 2 précise clairement que les droits d'inscription comprennent également l'inscription à toutes les épreuves et tous les examens organisés durant l'année académique.

En ce qui concerne les étudiants non financés, il déclare qu'actuellement la détermination de ces frais d'inscription n'est pas prévue par décret. Il ajoute que la marge a été réduite de moitié (5 fois le montant au lieu de 10 fois).

Un amendement n° 9 est déposé par M. Tachenion, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 105, §2, 2e alinéa, la lettre « y » est ajoutée entre les mots « ...lorsqu'ils s' » et les mots « inscrivent aux études... » ».

Justification

La mesure vise bien un avantage reconnu au personnel de l'établissement (un assistant est obligé de s'y inscrire au doctorat), mais ne doit pas s'étendre à l'échelle de tous les établissements de la FWB.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 105, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 106

Mme Khattabi voudrait savoir si, comme le ministre l'a indiqué lors de l'examen de l'article 103, il s'agit bien ici de confier à l'ARES la mission de tenir une base de données d'étudiants qui seraient redevables de certains montants. Selon la commissaire, cette mission ne découle pas clairement de l'article 106.

En effet, à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 106, il est fait référence à une liste qui doit être transmise par les établissements comprenant les demandes d'inscription refusées et motivées, les fraudes à l'inscription, etc ...

Mme Bertieaux rejoint la question posée par sa collègue. Elle ajoute que l'article 106 conduit à une confusion des rôles entre l'ARES et l'administration.

M. le ministre Marcourt répond que l'alinéa 3 de l'article 106 confère à l'ARES la mission de centraliser et de coordonner le développement d'un système automatique de récolte des données et des inscriptions. Cet alinéa, précise le ministre, doit être combiné avec les dispositions stipulées à l'alinéa 2.

Il ajoute toutefois qu'il s'agit d'une mission large mais qui ne comprend pas, en tant que telle, la tenue d'une base de données des mauvais payeurs. Le ministre invite à bien relire toutes les dispositions de l'article.

Pour **M. de Lamotte**, il convient en effet d'être prudent et soucieux du respect de la vie privée par rapport à la publication des données personnelles ainsi que de bien distinguer entre les étudiants fraudeurs et ceux qui ont des difficultés de paiement. Il plaide pour en rester à la situation actuelle concernant le traitement des données.

L'article 106 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

3.3.9 Chapitre IX : Accès aux études

Art. 107 et 108

Les articles 107 et 108 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 109

M. Brotchi demande si, pour la rédaction de cet article, le ministre a tenu compte des résultats du test d'orientation qui s'est déroulé récemment. Il insiste pour sa part sur deux choses : la remédiation et la nécessité de faire porter les efforts, en amont, sur l'enseignement secondaire si, comme le ministre l'a souvent indiqué, il souhaite permettre aux étudiants qui présentent ce test d'être en mesure d'engranger un maximum de chances de réussite. M. Brotchi demande encore au ministre si l'avis des recteurs a été pris en considération.

M. le ministre Marcourt n'ignore pas que certains recteurs demandaient une généralisation du test d'orientation mais il ne partage pas cet avis. Selon lui, le processus actuel est toujours en cours de rodage. Il estime qu'il convient de continuer

dans la voie tracée, avec pour cette année académique, la mise en service de tous les éléments prévus par le dispositif. Il déclare qu'il a été tenu compte également des éléments problématiques mis à jour par les épreuves de janvier. Il rejoint M. Brotschi sur le fait qu'un tel test d'orientation trouve toute sa pertinence si on l'anticipe dès l'enseignement secondaire, mais aussi s'il est combiné avec un processus de remédiation. Il se déclare encore ouvert à toute évaluation et évolution ultérieure.

M. Brotschi se réjouit de la pertinence du test mais il rappelle que certains recteurs voudraient aller jusqu'à l'instauration d'un véritable examen d'entrée.

Un amendement n° 10 est déposé par M. Tachenion, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 109. §1er :

Au 3e alinéa, les mots « premier cycle en sciences médicales » sont complétés par les mots « dans le respect des missions fixées à l'Article 21. 5° » ».

Justification

L'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs sont du ressort des missions de l'ARES. L'organisation du test d'orientation du secteur de la santé doit dès lors respecter le prescrit des missions de l'ARES. L'organisation matérielle de ce test doit être prise en charge par l'ARES.

L'amendement est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 109, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 3.

Art. 110 et 111

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

L'article 110 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 111 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 112

Cet article fait l'objet d'une correction technique : il convient de rajouter « à l' » après le mot « prévues » et avant le mot « article ».

Cet article ainsi corrigé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 113

Mme Bertieaux demande pourquoi il s'agit dans cet article d'une épreuve organisée par les autorités académiques alors qu'à l'article 108, l'examen de maîtrise de la langue est organisé par l'ARES.

M. le ministre Marcourt déclare que la finalité n'est pas la même puisqu'il s'agit dans l'article examiné de masters didactiques et que, dès lors, il est légitime que les exigences puissent être différentes. Il s'agit finalement d'introduire plus de souplesse d'organisation à travers cette disposition.

Mme Bertieaux estime que, compte tenu des explications du ministre, un amendement n'est plus nécessaire.

Un amendement n° 11 est déposé par M. Tachenion, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 113 :

Les mots « organisation de cette épreuve » sont complétés par les mots « dans le respect des missions fixées à l'Article 21. 5° » ».

Justification

L'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs sont du ressort des missions de l'ARES. L'organisation de l'épreuve visant la maîtrise suffisante de la langue comme condition d'admission aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur doit dès lors respecter le prescrit des missions de l'ARES. L'organisation matérielle de ces tests doit être prise en charge par l'ARES.

Mme Bertieaux affirme qu'elle aurait préféré voter en faveur de l'article mais elle répète son désaccord avec l'amendement. Celui-ci fera l'objet d'un vote négatif du groupe MR qui s'abstiendra par conséquent sur l'article tel qu'amendé.

L'amendement est adopté par 10 voix contre 3.

L'article 113, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 114

Mme Bertieaux voudrait savoir comment et avec quels moyens l'ARES pourra garantir cette disposition.

M. le ministre Marcourt répond qu'il s'agit seulement pour l'ARES de garantir la justesse de la liste dont il est question à l'article ; il n'est pas question de moyens supplémentaires.

L'article 114 est adopté par 10 voix pour et 3 abstentions.

Art. 115, 116 et 117

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 118

Mme de Coster demande si le ministre a déjà pris des contacts avec certains opérateurs publics de formation.

M. le ministre Marcourt répond qu'il en existe avec des opérateurs de formation en promotion sociale.

L'article 118 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 119

Mme Bertieaux voudrait connaître les moyens prévus pour payer l'accompagnement individualisé dont il est question au § 2, alinéa 1er du présent article.

M. le ministre Marcourt répond qu'il s'agit ici de stabiliser un projet du Fonds social européen. Il entend bien continuer à bénéficier du soutien de ce dernier.

L'article 119 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 120

Un amendement n° 12 est déposé par M. Langendries, Mme Khattabi et Mme Kapompolé. Il est libellé comme suit :

« Les mots « visé à l'Article 82.§2 » sont complétés par les mots « et §3 » ».

Justification

Il s'agit d'une cohérence avec les coorganisations et codiplômations visées à l'article 82 §2 et §3.

L'amendement n° 12 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 120, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

3.3.10 Chapitre X : Programme d'études et évaluations

Art. 121

Mme Bertieaux demande si cet article s'adresse exclusivement aux établissements de type court ou si cela concerne aussi le type long.

Elle s'inquiète aussi de savoir jusqu'où peut s'immiscer l'intervention de l'ARES, telle que prévue par l'alinéa 3.

M. de Lamotte demande également si, sur le plan pédagogique, les unités d'enseignement pourront être déclinées différemment selon les institutions.

M. le ministre Marcourt répond qu'à l'alinéa 1er, la mission de l'ARES s'arrête bien, ainsi que l'énonce l'article, à la fixation d'un programme d'études minimal que les unités pourront décliner comme elles le souhaitent. Quant à l'alinéa 2, il précise qu'il appartient aux autorités académiques de fixer tous les autres éléments importants énumérés par le texte.

Pour le reste, le ministre précise encore qu'en vertu de l'alinéa 3, l'ARES ne fera que veiller à la cohérence des programmes avec les référentiels et les programmes minimaux.

Il répond encore à Mme Bertieaux que tout ce qui concerne les programmes minimaux est bien relatif au type court.

L'article 121 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 122 et 123

Les articles 122 et 123 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 124

Un amendement n° 13 est déposé par M. Langendries, Mme Khattabi, M. Lenzini et Mme Bertieaux. Il est libellé comme suit :

« A l'article 124, 2e alinéa il faut remplacer le mot « Il » par « Elle » ».

Justification

Amendement technique.

Mme Bertieaux exprime son scepticisme face à cet article qui, selon elle, illustre bien la complexité du parcours des futurs étudiants.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 124, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131

L'article 125 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Les articles 126, 127, 128, 129, 130 et 131 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 132

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 133, 134, 135 et 136

Les articles 133, 134, 135 et 136 n'appellent pas de commentaire.

Il sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 137

M. de Lamotte se réjouit de la disposition prévue par l'alinéa 5 de cet article qui constitue une grande avancée pour les étudiants. Il en félicite le ministre.

Mmes **Khattabi** et **Bertieaux** se joignent à la remarque de leur collègue.

M. le ministre Marcourt déclare qu'il est tout à fait légitime que les professeurs transmettent aux étudiants les résultats de leurs évaluations dans un délai raisonnable.

L'article 137 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 138

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 139

Un amendement n° 14 est déposé par Mme **Khattabi**, M. **Lenzini** et M. **de Lamotte**. Il est libellé comme suit :

« A l'article 139, 2e alinéa, il s'agit d'ajouter les mots « pour autant que les crédits des unités

d'enseignements visées aient été octroyés » à la fin du 2e alinéa de l'Art.139 ».

Justification

Il s'agit d'éviter qu'une lecture trop littérale du texte laisse imaginer une réussite automatique dès que la moyenne globale est suffisante, même avec de lourds échecs dans certaines matières, ce qui n'est pas l'esprit du texte. Par contre, conformément à l'article suivant (art.140, 2e alinéa), le jury peut toujours octroyer les crédits d'une unité même si la note individuelle est insuffisante et l'inclure ainsi dans l'ensemble visé à cette disposition.

L'amendement de la majorité n'apaise pas les craintes de **Mme Bertieaux**.

Cet article 139 - contre lequel son groupe s'est opposé dès qu'il a eu connaissance du projet de décret - est selon la commissaire, de nature à délivrer aux étudiants un message regrettable.

Les justifications qui y ont été données, notamment la comparaison avec d'autres systèmes en vigueur à l'étranger ne trouvent aucune grâce à ses yeux. Elle craint soit un nivellement par le bas soit un relèvement des exigences de la part des professeurs qui ne pourraient être que préjudiciable aux étudiants eux-mêmes qui, jusqu'à présent, évoluaient dans un système clair et connu de tous.

Mme **Bertieaux** estime que cet article pose également problème pour la détermination des grades : où se situera désormais la distinction ? A 12/20 ou à 14/20 ? Si c'est 14/20 et que les professeurs relèvent leurs exigences, comment pourra-t-on encore combler l'écart entre 10 et 14 ?

M. le ministre Marcourt, qui a déjà eu l'occasion de développer son point de vue au moment de la discussion générale, estime quant à lui que le système sera plus compréhensible, plus transparent et plus équitable. Il rappelle encore que le système est appliqué en Flandre et en France. Il observe que tout système de cotation est purement conventionnel et il imagine que les jurys s'adapteront facilement à la nouvelle règle.

M. Brotchi déplore également la nouvelle disposition portée par l'article 139. Il s'inquiète pour la façon dont on appréciera désormais les cotes dites intermédiaires. Un étudiant, qui pouvait être délibérable avec un 7/20 pour autant que le professeur accepte de porter sa cote à 8/20, sera-t-il désormais délibérable avec un 5/20 ? Pour le député cela paraît inimaginable et il craint, à l'inverse, que ce système pousse les professeurs à être moins nuancés et à déclarer que l'étudiant a soit réussi soit raté son examen. Il y voit moins de pos-

sibilité de récupération en délibération.

Pour M. le ministre Marcourt, le système actuel des balances entre 10/20 et 12/20 n'avait pas évolué vers plus de clarté et on constatait même une multitude de pratiques divergentes entre les établissements. Il lui semble que le texte aboutira à une uniformisation des pratiques. Le ministre s'étonne toutefois du pessimisme ambiant, dès lors qu'on peut attendre des étudiants qu'ils réussissent au delà du minimum prévu par le décret.

L'amendement n° 14 est adopté par 10 voix contre 3.

L'article 139, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 3.

Art. 140

Mme Bertieaux se demande si cet article n'est pas superflu au vu de la disposition précédente relative au nouveau seuil de réussite.

L'article est adopté par 10 voix contre 3.

Art. 141

Mme Bertieaux craint que cette disposition a priori sympathique, ne génère des effets pervers. Des étudiants astucieux pourraient en profiter pour organiser leur réussite en mixant les cours qu'ils n'aiment pas avec des matières où ils sont très forts, afin de tout miser sur la réussite de ceux-ci.

Le ministre considère que les craintes de la députée ne sont pas fondées : l'étudiant ne ferait que reculer pour mieux sauter et se duperait lui-même puisqu'il devrait de toute façon présenter ultérieurement les examens pour acquérir les crédits dans les cours qu'il n'aurait pas réussis.

L'article 141 est adopté par 10 voix contre 3.

Art. 142, 143, 144, 145, 146 et 147

Les articles 142, 143, 144, 145, 146 et 147 n'appellent pas de commentaire particulier.

Il sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

3.3.11 Chapitre XI : Aide à la réussite

Art. 148

Mme Bertieaux ne voit pas quel rôle les zones pourront jouer à l'avenir dans l'aide à la réussite. Il lui semble qu'elles seront des coquilles vides.

M. le ministre Marcourt répond que les zones pourront mettre en œuvre le cadre qui est fixé et ce, de manière idoine par rapport à leur zone.

M de Lamotte demande si les moyens de l'aide à la réussite seront fixés globalement ou rubriqués par zone.

Le ministre répond que les établissements devront déterminer entre eux comment ils la financeront de manière globale.

Un amendement n° 15 est déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi et M. Lenzini. Il est libellé comme suit :

« A l'article 148, dernier alinéa, il faut supprimer les termes « visés à l'article 100, §1er, » ».

Justification

Comme indiqué dans le dispositif proposé, on peut être étudiant de 1re année même sans être à sa première inscription (objet de l'art.100 , §1er), par exemple en cas de redoublement (= réussite de moins de 45 crédits) ou de réorientation.

L'amendement n° 15 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 148, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 149

Un amendement n° 16 est déposé par M. Tachenion, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 149, 1er alinéa, il faut remplacer les mots « leurs centres de didactique supérieure » par les mots « leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur » . »

Justification

Cohérence avec l'article 148, 1°.

Mme Bertieaux craint la polarisation des demandes ou, en d'autres termes, que ces moyens supplémentaires ne soient octroyés par le Gouvernement au détriment d'autres établissements, mais aussi de voir la porte s'ouvrir pour un financement par pôles.

M. le ministre Marcourt rappelle qu'il doit s'agir d'une demande conjointe des établissements et approuvée par l'ARES.

L'amendement n° 16 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 149, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 150

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 150 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 151

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 151 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

3.4 Titre IV : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

3.4.1 Chapitre I : Structure et institutions

Art. 152

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 152 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 153, 154, 155, 156, 157, 158 et 159

Les articles 153, 154, 155, 156, 157, 158 et 159 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 160

M. de Lamotte s'inquiète de savoir ce que deviendront les obligations souscrites par les anciennes académies vis à vis des tiers.

M. le ministre Marcourt répond qu'il appartiendra à l'académie dissoute de donner suite à ces engagements qui, conformément aux principes de droit civil applicables, seront répartis solidairement conformément à ce qui a été prévu par l'article 160.

3.4.2 Chapitre II : Organisation des études

Art. 161

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 162

Mme Bertieaux signale que le système désormais proposé sera difficile à gérer pour les établissements.

L'article 162 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 163

Pour **Mme Bertieaux** cet article pose un problème de nature juridique. Elle rappelle que des annexes ont été votées. Après une lecture minutieuse des articles 163 et 164, la commissaire demande s'il s'agit ici d'organiser la période transitoire entre l'abrogation du décret du 31 mars 2004 - qui contenait dans son annexe les habilitations - et l'entrée en vigueur des nouvelles annexes.

M. le ministre Marcourt répond que cet article doit permettre à tout étudiant inscrit dans un cursus de continuer son parcours tout au long de ses études même si les habilitations sont modifiées en vertu du décret. Il ajoute qu'il faut, en effet, lire cet article en combinaison avec l'article suivant qui précise les conditions selon lesquelles le décret du 31 mars 2004 est abrogé.

Mme Bertieaux demande au ministre de confirmer si les annexes dudit décret sont abrogées ou pas.

Le ministre répond qu'elles survivent précisément de façon résiduaire, le temps nécessaire à leur effacement.

La même intervenante estime pour sa part que ce mécanisme est superfétatoire étant donné l'adoption d'amendements aux annexes du projet de décret.

Le ministre lui répond qu'il s'agit d'une protection complémentaire.

L'article 163 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

3.4.3 Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 164

Mme Bertieaux voudrait savoir ce que deviennent les autres décrets qui avaient été votés le 31 mars 2004.

Elle rappelle aussi qu'à propos de l'article 107 du décret « Bologne » sur les universités, **M. Brotschi** avait exprimé des craintes pour l'ULB.

M. le ministre Marcourt rappelle que le décret « universités » du 31 mars 2004 avait un caractère général tandis que les trois autres décrets votés le même jour étaient des décrets modifiant eux-mêmes d'autres décrets. Il précise que

les modifications qui touchent ces derniers sont reprises dans les articles subséquents du présent projet (165, 166, etc ...).

L'article 164 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 165, 166, 167, 168, 169 et 170

Les articles 165, 166, 167, 168, 169 et 170 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

3.4.4 Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Art. 171

L'article 171 n'appelle pas de commentaire.

Ils est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 172

Mme de Coster-Bauchau rappelle que l'ensemble du secteur, et plus particulièrement le CREF, avait demandé un délai de réflexion plus long avant l'entrée en vigueur de la partie relative à l'organisation des études.

Selon le ministre, la mise en œuvre du décret s'est voulue prudente et le secteur, par le dispositif même du projet de décret, a déjà obtenu ce qu'il

réclamait, malgré les propos enflammés que d'aucuns ont pu tenir.

L'article 172 est adopté par 10 voix et 3 voix contre.

Art. 173

L'article 173 n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 174

L'article 174 n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Il est fait confiance au Président et aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les rapporteurs,

Le Président,

P. TACHENION
M. DISABATO
M. de LAMOTTE

B. LANGENDRIES

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

1 Titre I : Dispositions communes

1.1 Chapitre I : Missions de l'enseignement supérieur

Article premier

§ 1er. Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section 2. - et Section 3. -, et CHAPITRE XI. -.

Art. 2

L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des forma-

tions supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

1.2 Chapitre II : Objectifs et finalités

Art. 3

§ 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique,

philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

- 4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;
- 5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;
- 6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées

par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Art. 4

§ 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

- 1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;
- 2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;
- 3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec

les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

Art. 5

§ 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Écoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Écoles.

§ 2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

Art. 6

Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

Art. 7

Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

Art. 8

Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

Art. 9

Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

1.3 Chapitre III : Etablissements

Art. 10

Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis – Bruxelles.

Art. 11

Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur, Liège et Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;

- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute École de Bruxelles ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;
- 16° La Haute École Paul-Henri Spaak ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

Art. 12

Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts² ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'École supérieure communale des Arts de l'Image « Le 75 » ;
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

Art. 13

Les Établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° École industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne ;
- 2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans ;
- 3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon ;
- 4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;
- 5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath ;
- 6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche ;
- 7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny ;
- 8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud ;
- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles ;
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;
- 12° École de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;
- 13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;
- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 21° Institut Fernand Cocq – cours de promotion sociale d'Ixelles à 1050 Bruxelles ;
- 22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;
- 23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles ;

- 24° Institut d'optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles ;
- 25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles ;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;
- 27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;
- 34° École industrielle communale à 6030 Charleroi ;
- 35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi ;
- 36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;
- 38° Établissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet ;
- 39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet ;
- 40° École industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles ;
- 41° École communale de promotion sociale à 5660 Couvin ;
- 42° Institut d'enseignement de promotion sociale – Mons-formations à 7033 Cuesmes ;
- 43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison ;
- 44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour ;
- 45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Écaussinnes ;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;
- 47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes ;
- 48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere-Laeken à 1140 Evere ;
- 49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron ;
- 50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;
- 51° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne ;
- 52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;
- 53° Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu ;
- 54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;
- 55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes ;
- 56° Format 21 – Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière ;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;
- 58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines ;
- 59° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- 60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont ;
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;
- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;
- 63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;
- 65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;
- 67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

- 70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne ;
- 71° École industrielle supérieure à 7000 Mons ;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;
- 73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;
- 74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron ;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;
- 76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;
- 77° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur ;
- 78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;
- 79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;
- 82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;
- 84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 85° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;
- 86° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville ;
- 87° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;
- 88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;
- 89° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;
- 90° École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain ;
- 91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;
- 92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies ;
- 93° École industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines ;
- 94° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin ;
- 95° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;
- 96° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle ;
- 97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle ;
- 98° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation commerciale à 4800 Verviers ;
- 99° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation technologique à 4800 Verviers ;
- 100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremmes à 4300 Waremmes ;
- 101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 14

Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d'enseignement supérieur, faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.4 Chapitre IV : Définitions

Art. 15

§ 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;
- 2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;
- 3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;
- 4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;
- 5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;
- 6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;
- 7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;
- 8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;
- 9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;
- 10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;
- 11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier ;
- 12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;
- 13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;
- 14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;
- 15° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier ;
- 16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;
- 17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;
- 18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées

- conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;
- 19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'Article 5. -§ 2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;
- 20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;
- 21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;
- 22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;
- 23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;
- 24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;
- 25° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;
- 26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;
- 27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- 28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;
- 29° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. -§ 2 ;
- 30° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;
- 31° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;
- 32° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 33° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;
- 34° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;
- 35° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;
- 36° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques

- propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;
- 37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;
- 38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;
- 39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;
- 40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;
- 41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;
- 42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;
- 43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;
- 44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;
- 45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;
- 46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;
- 47° Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;
- 48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;
- 49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;
- 50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;
- 51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;
- 52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2 ;
- 53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

- 54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'Article 5. -§ 2 non repris dans le personnel académique ;
- 55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;
- 56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;
- 57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;
- 58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;
- 59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;
- 60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;
- 61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;
- 62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;
- 63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;
- 64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;
- 65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;
- 66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte, notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 16

L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif « universitaire » est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

2 Titre II : De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Art. 17

Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

2.1 Chapitre I : Structure générale

Art. 18

L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

Art. 19

Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

2.2 Chapitre II : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

2.2.1 Section 1 : Missions et structures

Art. 20

Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 21

L'ARES a pour missions :

- 1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles

concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

- 3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;
- 4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;
- 5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;
- 6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;
- 7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;
- 8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;
- 9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;
- 10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;
- 11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la

- politique scientifique, sur les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;
- 12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur ;
- 13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;
- 14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation ;
- 15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;
- 16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;
- 17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;
- 18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;
- 19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;
- 20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;
- 21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;
- 22° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;
- 25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.
- Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.
- Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

Art. 22

L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Art. 23

Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.

Art. 24

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement; il est placé sous l'autorité de l'administrateur.

Art. 25

La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

2.2.2 Section 2 : Moyens**Art. 26**

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

Art. 27

Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2,500,000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

2.2.3 Section 3 : Organes de gestion**Art. 28**

§ 1er. Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit :

- 1° un Président ;
- 2° les six Recteurs des Universités ;
- 3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;
- 4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ;
- 5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ;
- 7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organi-

sations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École, un d'une École supérieure des Arts et un d'un Établissement de promotion sociale.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis conforme des autres membres du Conseil; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

- 1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 2°, sur proposition de ceux-ci;
- 2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 3°, sur proposition de ceux-ci;
- 3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 4°, sur proposition de ceux-ci;

- 4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégialement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

Art. 29

Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'Article 21. -, 1°, 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

Art. 30

Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 31

Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

Art. 32

Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration; il est composé de 9

membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° et 7°, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'article 24.

Il fixe, en concertation avec l'administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

Art. 33

L'administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

Art. 34

Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

- 1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;
- 2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;
- 3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;

4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;

5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne ;

6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.4 Section 4 : Contrôle

Art. 35

Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ; il peut également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

Art. 36

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le ministre qui l'a prononcé.

2.2.5 Section 5 : Chambres et commissions

Art. 37

Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

- 1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3^e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- 2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- 3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7).

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'Article 42. -, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

Art. 38

Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2°, 3° et 4° visées à l'Article 28. -, § 1^{er}, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre

du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

Art. 39

Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

- 1° Pour la Chambre des universités : les Recteurs des universités ;
- 2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles et un représentant issus des Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci ;
- 3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6° et 7°.

Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de l'article 28.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

Art. 40

L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD) ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'Article 97. - dont elle assure le greffe.

Art. 41

Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50 % d'étudiants ; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le

Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

Art. 42

Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

Art. 43

Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

2.2.6 Section 6 : Conseil d'orientation

Art. 44

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Art. 45

Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

- 1° huit représentants des milieux socio-économiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;
- 2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

- 3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;
- 4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'administration de l'ARES en dehors de ses membres ;
- 5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposés par celui-ci ;
- 6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;
- 7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;
- 8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;
- 9° un représentant du FRS-FNRS ;
- 10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;
- 11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Art. 46

Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

Art. 47

Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

Art. 48

Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

Art. 49

Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 50

Conformément à l'Article 42. -, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

Art. 51

Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

2.3 Chapitre III : Pôles académiques

2.3.1 Section 1 : Définition et missions

Art. 52

Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'Article 88. -, § 1^{er}.

Art. 53

Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

- 1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;
- 2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;
- 3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;
- 4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;
- 5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'ensei-

gnement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

- 6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;
- 7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;
- 8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;
- 9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique prédisent la mise en œuvre de ces missions.

Art. 54

Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

Art. 55

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

Art. 56

Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

2.3.2 Section 2 : Organisation

Art. 57

Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'Article 58. -.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20 % de représentants du personnel et au moins 20 % d'étudiants. À l'exclusion des membres *ex officio*, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième

cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

Art. 58

L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

- 1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 53.- alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;
- 2° le mode de fonctionnement du Pôle ;
- 3° son siège social ;
- 4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

Art. 59

Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'Article 53. -, 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'Article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses

membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

Art. 60

Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Art. 61

La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Art. 62

Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;
- 2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

2.4 Chapitre IV : Zones académiques

Art. 63

Une zone académique interpôles est une instance d'avis constituée de la réunion des membres des Conseils d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court

et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

Art. 64

Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

Art. 65

Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

- 1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 1° et 5° ;
- 2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 3° et 2° ;
- 3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'Article 62. -, 4°.

3 Titre III : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

3.1 Chapitre I : Structure et contenu minimal des études

Art. 66

§ 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au pré-

sent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de diplômes, de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut. Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'apprentissage qu'elles comportent.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§ 4. Pour les études et formations visées aux § 2 et § 3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Établissements de promotion sociale.

Art. 67

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires,

épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

Art. 68

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

Art. 69

§ 1er. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

Art. 70

§ 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

- 1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits ;
- 2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il pour-

suit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitués de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

- 1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.
- 2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Écoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.
- 3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. La liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret.

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

Art. 71

§ 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'Article 76. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

- 1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;
- 2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

Art. 72

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent

conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

Art. 73

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

- 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;
- 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;
- 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Art. 74

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

- 1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;
- 2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;

- 3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;
- 4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

3.2 Chapitre II : Organisation de l'enseignement

Art. 75

§ 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 82. -, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'Article 127. -, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application du § 2 de l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Art. 76

Les activités d'apprentissage comportent :

- 1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- 2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- 3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Art. 77

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne visée à l'Article 139. - et à l'Article 140. -. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Art. 78

Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur

son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

3.3 Chapitre III : Rythme des études

Art. 79

§ 1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'Article 150. -, § 1er.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum

12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Art. 80

Les activités d'apprentissage visées à l'Article 76. -, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

3.4 Chapitre IV : Mobilité, collaborations et co-diplômation

Art. 81

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et

travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

Art. 82

§ 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la

réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

3.5 Chapitre V : Grades académiques

Art. 83

§ 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° ;
- 2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;
- 4° L'art : les domaines 21° à 26°.

Art. 84

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Art. 85

À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – et sa qualification composée des éléments suivants :

- 1° l'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « es » ;
- 2° l'orientation éventuelle précédée de « orientation », ainsi que la spécialité éventuelle ;
- 3° la finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité ».

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation, précisée éventuellement par une spécialité, indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

3.6 Chapitre VI : Habilitations

Art. 86

§ 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un doublement d'enseignements.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'Article 82. -§ 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

Art. 87

Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'Article 82. -§ 3 soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'Article 82.-.

La liste de ces cohabilitations est reprise en annexe IV de ce décret.

Art. 88

§ 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe II de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

§ 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

Art. 89

L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

La liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'Article 73. -, 3°, est reprise en annexe V de ce décret; le Gouvernement arrête la liste de ceux visés aux catégories 1° et 2° en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent.

Art. 90

Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Art. 91

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique

de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts.

3.7 Chapitre VII : Equivalences

Art. 92

Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Art. 93

Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

3.8 Chapitre VIII : Inscription aux études

Art. 94

L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

Art. 95

§ 1er. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'Article 96. -.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce docu-

ment. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Art. 96

§ 1er. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

- 1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- 2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent.

Art. 97

§ 1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'Article 96. - est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif ; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants

qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'Article 96. -§ 2, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé. Cette requête indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours ; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus d'inscription dans les quinze jours à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive.

Art. 98

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Art. 99

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le

programme annuel de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'Article 100. -.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Art. 100

§ 1er. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'Article 151. -.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 148. -.

L'étudiant qui aurait déjà acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe suivant.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;
- 3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'Article 151. -. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§ 3. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme ; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'Article 151.-.

Art. 101

À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'Article 79. -§ 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

Art. 102

§ 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'Article 101. - . L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires et Délégués du Gouverne-

ment auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant.

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre ; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Art. 103

Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'Article 100. - et de l'Article 102. -.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'Article 82. -§ 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'Article 100. - en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement.

Art. 104

Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'Article 82. -, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

Art. 105

§ 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au

rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1^{er} alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclaté aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'Article 5. - § 2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéfi-

cient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

Art. 106

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, des demandes d'inscription refusées au sens de l'Article 96. - avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions et préinscriptions prises en considération et des inscriptions régulières pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES peut déterminer, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux éta-

blissements.

3.9 Chapitre IX : Accès aux études

3.9.1 Section 1 : Accès aux études de premier cycle

Art. 107

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
- 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

Art. 108

§ 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

- 1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 107. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
- 2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
- 3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

L'ARES organise une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Art. 109

§ 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 107. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales dans le respect des missions fixées à l'Article 21. 5°; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 107. - avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences prérequis pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

- 1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.
 - a) Biologie ;
 - b) Chimie ;
 - c) Physique ;
 - d) Mathématiques.
- 2° Communication et analyse critique de l'information.
 - a) Communication écrite ;
 - b) Analyse, synthèse et argumentation ;
 - c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

Art. 110

Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

3.9.2 Section 2 : Accès aux études de deuxième cycle

Art. 111

§ 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§ 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 cré-

ditions et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Art. 112

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'Article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Art. 113

§ 1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les autorités académiques déterminent la forme et l'organisation de cette épreuve dans le respect des missions fixées à l'Article 21. 5°.

§ 2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre

d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Art. 114

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

3.9.3 Section 3 : Accès aux études de troisième cycle

Art. 115

§ 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en

Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Art. 116

Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

3.9.4 Section 4 : Admissions personnalisées

Art. 117

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Art. 118

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de proces-

sus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 84. - § 1er.

Art. 119

§ 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

Art. 120

Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'Article 82. -§ 2 et § 3 le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

3.10 Chapitre X : Programme d'études et évaluations

3.10.1 Section 1 : Programmes d'études

Art. 121

Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'Article 37. -, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

Art. 122

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Art. 123

Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

Art. 124

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Art. 125

§ 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

Art. 126

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Art. 127

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

Art. 128

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études me-

nant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Art. 129

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82. -§ 3.

Art. 130

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'Article 82. -§ 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française parte-

naires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

3.10.2 Section 2 : Jurys

Art. 131

§ 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'Article 127. -, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un ensei-

gnant de l'université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Art. 132

§ 1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation

écrite.

Art. 133

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Art. 134

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys. Ces dispositions sont annexées au règlement des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique ;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;
- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;
- 6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Art. 135

Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Art. 136

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

3.10.3 Section 3 : Evaluation

Art. 137

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le

mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Art. 138

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Art. 139

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Art. 140

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'en-

semble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'Article 139. - ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Art. 141

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délivré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

3.10.4 Section 4 : Diplômes

Art. 142

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 132. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Art. 143

En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'Article 82. -§ 3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint

doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

Art. 144

Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Art. 145

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Art. 146

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 143. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

Art. 147

Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

3.11 Chapitre XI : Aide à la réussite**Art. 148**

Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- 1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;
- 2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- 3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
- 4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;
- 5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;
- 6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;
- 7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de

première année dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Art. 149

En outre, les Pôles académiques peuvent co-organiser, sous la coordination de leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Art. 150

§ 1er. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'Article

100. -, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. Ils sont alors assimilés aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'Article 151. -.

§ 2. Pour ces étudiants visés à l'Article 109. -, § 1er, et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- 2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens du paragraphe précédent, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;
- 3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute École conformément à la recommandation formulée.

Art. 151

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec

les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 103. -, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

4 Titre IV : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

4.1 Chapitre I : Structure et institutions

Art. 152

Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 31. - portera sur la période du 1er janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014-2015.

Art. 153

La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée *ad interim* par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Art. 154

Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 155

Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 156

Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 157

Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 158

Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014-2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'Article 42. -, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

Art. 159

Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'Article 42. - en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'*Open University* et de l'*Eurometropolitan e-Campus*, pro-

jets collaboratifs entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d'apprentissage, des études de formation continue et d'autres formations.

Art. 160

Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

4.2 Chapitre II : Organisation des études**Art. 161**

Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Art. 162

Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 117. -; les années d'études et

crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012-2013.

Art. 163

Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur.

4.3 Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 164

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50 et 107 de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

Art. 165

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

- 1° à l'article 1er, le 12° est abrogé ;
- 2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés ;
- 3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots « Conseil général » sont systématiquement remplacés par « ARES ».

Art. 166

Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des ré-

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots « de troisième année » sont supprimés ;

3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots « À partir de la 2e année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;

4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots « des étudiants de 2e et 3e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;

5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

Art. 167

Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Art. 168

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 162. -, alinéa 2.

Art. 169

L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 170

Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

4.4 Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Art. 171

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 2e alinéa de l'Article 105. -, § 1er, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

Les cohabilitations conditionnelles marquées d'un astérisque à l'annexe IV de ce décret entrent en vigueur au plus tôt pour l'année académique 2016-2017, à une date fixée par le Gouvernement.

Art. 172

Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement

durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017-2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015.

Art. 173

Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

Art. 174

L'année académique 2013-2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.

ANNEXE I AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

CADRE DES CERTIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (NIVEAUX 5, 6, 7 ET 8 DU CADRE DES CERTIFICATIONS POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE)

5. Brevet de l'enseignement supérieur

Le brevet de l'enseignement supérieur (BES) est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques diversifiées dans un champ professionnel donné qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce champ professionnel est basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de l'expérience ;
- sont capables d'indépendance dans la gestion de projets qui demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles et de développer un savoir-faire tel qu'ils peuvent produire des réponses stratégiques et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets et abstraits bien définis ;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données — exclusivement dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de transmettre des idées de façon structurée et cohérente en utilisant des informations qualitatives et quantitatives ;
- sont capables d'identifier leurs besoins d'apprentissage nécessaire à la poursuite de leur parcours de formation.

6. Bachelier

Le grade de bachelier est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances approfondies et des compétences dans un domaine de travail ou d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce domaine se situe à un haut niveau de formation basé, entre

autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de la recherche et de l'expérience ;

- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socio-professionnelle ou de la poursuite d'études et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des raisonnements, des argumentations et des solutions à des problématiques ;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données — généralement, dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de communiquer, de façon claire et structurée, à des publics avertis ou non, des informations, des idées, des problèmes et des solutions, selon les standards de communication spécifiques au contexte ;
- ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre leur formation avec un fort degré d'autonomie.

7. Master

Le grade de master est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création ;
- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études ;
- sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents ;
- ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes.

8. Doctorat

Le grade de docteur est décerné aux étudiants qui :

- ont développé de nouvelles connaissances à la frontière la plus avancée d'un domaine d'études et de recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des méthodes de recherche ;
- ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise ;
- ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou internationale selon les standards usuels ;
- sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines ;
- sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non ;
- sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socio-professionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible.

ANNEXE II AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Habilitations à organiser des études initiales de 1er et 2e cycles

Liste des grades académiques de bachelier professionnalisant, de spécialisation, de bachelier de transition et de master en 120 crédits au moins

Légende :

Colonne 2 : U = Université, HE = Haute École, ESA = École supérieure des Arts.

Colonne 3 : études de type court : B = Bachelier professionnalisant (niveau 6) ;
S = Bachelier de Spécialisation (niveau 6).

Colonnes 4 et 5 : études de type long : B = Bachelier de transition (niveau 6) ;
M = Master (niveau 7).

Colonne 6 : (*) : enseignement en alternance.

NB. La liste des grades de master en 60 crédits (niveau 7) est reprise à l'annexe III.

Domaine	Grade	Intitulé	Orientation / Finalité / Option
1	U	B M Philosophie	
1	U	M Éthique	
1	U	B M Sciences des religions	
1	U	B M Sciences des religions et de la laïcité	
2	U	B Sciences religieuses	
2	U	M Théologie	
2	U	M Études bibliques	
3	U	B M Langues et lettres françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>
		M	Français langue étrangère
3	U	B M Langues et lettres modernes	<i>Orientation générale</i>
		B M	Germaniques
		B M	Slaves
		B M	Arabes
		B M	Orientales
3	U	B Traduction et interprétation	
3	U	M Traduction	
3	U	M Interprétation	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
3	U		M	Linguistique	
3	U	B	M	Langues et lettres anciennes	Classiques
		B	M		Orientales
3	U	B	M	Langues et lettres anciennes et modernes	
4	U	B	M	Histoire	
4	U	B	M	Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>
		B	M		Musicologie
			M		Archéométrie
5	HE	B		Communication	
5	HE		B	Communication appliquée	
5	HE+U		M	Communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente	
5	HE+U		M	Communication appliquée spécialisée – Éducation aux médias	
5	HE+U		M	Communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale	
5	HE+U		M	Communication appliquée spécialisée – Relations publiques	
5	HE+U		M	Presse et information spécialisées	
5	U	B		Information et communication	
5	U		M	Journalisme	
5	U		M	Communication	
5	U		M	Communication multilingue	
5	HE	B		Écriture multimédia	
5	HE	B		Bibliothécaire-documentaliste	
5	HE	S		Gestion des ressources documentaires multimédia	
5	U		M	Sciences et technologies de l'information et de la communication	
6	U	B	M	Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Relations internationales
6	U		M	Études européennes	
6	U	B	M	Sociologie et anthropologie	
6	U		M	Sociologie	
6	U		M	Anthropologie	
6	HE	B		Assistant social	
6	HE	B		Conseiller social	
6	HE	B		Écologie sociale	
6	HE	S		Gestion du social	
6	HE	S		Médiation	
6	HE	S		Sciences et techniques du jeu	
6	HE	S		Travail psychosocial en santé mentale	
6	U	B		Sciences humaines et sociales	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
6	U		M	Politique économique et sociale	
6	HE		M	Ingénierie et action sociales	
6	U		M	Sciences du travail	
6	HE	B		Gestion des ressources humaines	
6	U		M	Gestion des ressources humaines	
6	U		M	Sciences de la population et du développement	
7	HE	B		Assurances	
7	HE	B		Droit	
7	U		B M	Droit	
8	U		M	Criminologie	
9	HE	B		Assistant de direction	Langues et gestion
		B			Médical
9	HE	B		Commerce et développement	
9	HE	B		Commerce extérieur	
9	HE	B		Comptabilité	Banque et finance
		B			Fiscalité
		B			Gestion
9	HE	B		Conseiller en développement durable	
9	HE	B		Coopération internationale	
9	HE	B		E-business	
9	HE	B		Gestion des transports et logistique d'entreprise	
9	HE	B		Gestion hôtelière	
9	HE	B		Immobilier	
9	HE	B		Marketing	
9	HE	B		Relations publiques	
9	HE	B		Tourisme	Animation
		B			Gestion
		B			Tourisme durable
9	HE	S		Administration des maisons de repos	
9	HE	S		Management hôtelier	
9	HE	S		Management de la distribution	
9	HE		B	Gestion de l'entreprise	
9	HE+U		M	Gestion de l'entreprise	Finance
			M		Management international
			M		Didactique
9	U		B	Sciences économiques et de gestion	
9	U		B M	Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Économétrie
9	U		B M	Sciences de gestion	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
9	U		M	Gestion culturelle	
9	HE	B		Sciences administratives et gestion publique	
9	HE		B	Gestion publique	
9	HE		M	Gestion publique	Administration nationale et internationale
			M		Didactique
9	U		M	Sciences administratives	
9	U		M	Administration publique	
9	HE		M	Gestion des services généraux (*)	
9	HE+U	B	M	Ingénieur commercial	
9	U	B	M	Ingénieur de gestion	
10	HE	B		Instituteur préscolaire	
10	HE	B		Instituteur primaire	
10	HE	B		Agrégré de l'enseignement secondaire inférieur	Arts plastiques
		B			Éducation physique
		B			Français et français langue étrangère
		B			Français et morale
		B			Français et religion
		B			Langues germaniques
		B			Mathématiques
		B			Sciences : biologie, chimie, physique
		B			Sciences économiques et sciences économiques appliquées
		B			Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B		Agrégré de l'enseignement technique moyen	Bois – Construction
		B			Économie familiale et sociale
		B			Électromécanique
		B			Habillement
10	HE	B		Éducateur spécialisé en activités socio-sportives	
10	HE	B		Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	
10	HE	S		Psychomotricité	
10	HE	S		Accompagnateur en milieux scolaires	
10	HE	S		Intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	
10	HE	S		Orthopédagogie	Handicaps sensoriels
		S			Handicaps moteurs
		S			Handicaps instrumentaux ou sensoriels
		S			Handicaps mentaux
10	HE	B		Assistant en psychologie	Clinique
		B			Psychopédagogie et psychomotricité

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
		B			Psychologie du travail et orientation professionnelle
10	HE	B		Logopédie	
10	U		B	Sciences psychologiques et de l'éducation	<i>Orientation générale</i>
			B		Logopédie
10	U		M	Sciences de l'éducation	
10	U		M	Logopédie	
10	U		M	Sciences psychologiques	
10	U		M	Sciences de la famille et de la sexualité	
11	U		B M	Médecine	
12	U		B M	Médecine vétérinaire	
13	U		B M	Sciences dentaires	
14	HE	B		Technologue de laboratoire médical	Chimie clinique
		B			Cytologie
14	HE	B		Diététique	
14	HE	S		Biotechnologies médicales et pharmaceutiques	
14	HE	S		Diététique sportive	
14	U		B M	Sciences biomédicales	
14	U		B M	Sciences pharmaceutiques	
15	HE	B		Audiologie	
15	HE	B		Bandagisterie – orthésologie – prothésologie	
15	HE	B		Technologie en imagerie médicale	
15	HE	B		Sage-femme	
15	HE	B		Soins infirmiers	
15	HE	S		Anesthésie	
15	HE	S		Art thérapie	
15	HE	S		Imagerie médicale et radiothérapie	
15	HE	S		Oncologie	
15	HE	S		Pédiatrie	
15	HE	S		Salle d'opération	
15	HE	S		Santé communautaire	
15	HE	S		Santé mentale et psychiatrie	
15	HE	S		Soins intensifs et aide médicale urgente	
15	HE	S		Gériatrie et psychogériatrie	
15	U		M	Sciences de la santé publique	
16	HE	B		Ergothérapie	
16	HE	B		Podologie – podothérapie	
16	HE	B		Psychomotricité	
16	HE	S		Éducation et rééducation des déficients sensoriels	
16	HE	S		Réadaptation	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
16	U	B	M	Sciences de la motricité	<i>Orientation générale</i>
			M		Éducation physique
16	HE	B		Kinésithérapie	
16	U	B		Kinésithérapie et réadaptation	
17	U	B	M	Sciences mathématiques	
17	U		M	Statistiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Biostatistique
17	U		M	Sciences actuarielles	
17	HE	B		Informatique de gestion	
17	HE	B		Informatique et systèmes	Automatique
		B			Informatique industrielle
		B			Gestion technique des bâtiments – Domotique
		B			Technologie de l'informatique
		B			Réseaux et télécommunications
17	HE	S		Sécurité des réseaux et systèmes informatiques	
17	HE+U		M	Architecture des systèmes informatiques	
17	HE		M	Gestion globale du numérique	
17	U	B	M	Sciences informatiques	
17	U	B	M	Sciences physiques	
17	U		M	Sciences spatiales	
17	U	B	M	Sciences chimiques	
17	U	B	M	Sciences biologiques	
17	U		M	Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	
17	U		M	Biologie des organismes et écologie	
17	U		M	Bioinformatique et modélisation	
17	U	B	M	Sciences géologiques	
17	U	B	M	Sciences géographiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Climatologie
			M		Géomatique et géométrie
17	U		M	Océanographie	
17	U			Sciences et gestion du tourisme	
17	U			Sciences et gestion de l'environnement	
18	HE	B		Agronomie	Agro-industries et biotechnologies
		B			Agronomie des régions chaudes
		B			Environnement
		B			Forêt et nature
		B			Techniques et gestion agricoles
		B			Techniques et gestion horticoles
		B			Technologie animale

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
18	HE	B		Architecture des jardins et du paysage	
18	HE+U		B M	Architecte paysagiste	
18	HE	S		Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires	
18	HE		B	Sciences agronomiques	
18	HE		M	Sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	Agronomie et gestion du territoire
			M		Agro-industries
			M		Horticulture
18	U		B	Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur
18	U		M	Bioingénieur : chimie et bioindustries	
18	U		M	Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	
18	U		M	Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	
18	U		M	Bioingénieur : sciences agronomiques	
18	U		M	Sciences agronomiques et industries du vivant	
19	HE	B		Aérotechnique	Avionique
		B			Construction aéronautique
		B			Techniques d'entretien
19	HE	B		Automobile	Expertise
		B			Mécatronique
19	HE	B		Biotechnique	Bioélectronique et instrumentation
		B			Bioinformatique et imagerie
		B			Biomécanique et biomatériaux
19	HE	B		Chimie	Biochimie
		B			Biotechnologie
		B			Chimie appliquée
		B			Environnement
19	HE	B		Construction	Bâtiment
		B			Génie civil
		B			Technologie du bois
19	HE	B		Éco-packaging	
19	HE	B		Électromécanique	Climatisation et techniques du froid
		B			Électromécanique et maintenance
		B			Mécanique
19	HE	B		Électronique	Électronique appliquée
		B			Électronique médicale
19	HE	B		Énergies alternatives et renouvelables	
19	HE	B		Techniques de l'image	Techniques de la cinématographie
		B			Techniques de la photographie
19	HE	B		Techniques graphiques	Techniques de l'édition

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
		B			Techniques infographiques
19	HE	B		Techniques et services	Technico-commercial
		B			Techniques et services industriels
19	HE	B		Textile	Techniques de mode
19	HE	S		Analyse et traitement des eaux	
19	HE	S		Développement de jeux vidéos	
19	HE	S		Informatique médicale	
19	HE	S		Techniques aéronautiques et aéroportuaires	
19	HE		B	Sciences industrielles	
19	HE		M	Sciences de l'ingénieur industriel	Aérotechnique
			M		Automatisation
			M		Biochimie
			M		Chimie
			M		Construction
			M		Électricité
			M		Électromécanique
			M		Électronique
			M		Génies physique et nucléaire
			M		Génie énergétique durable
			M		Géomètre
			M		Industrie
			M		Informatique
			M		Mécanique
19	U		B	Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil
19	U		M	Ingénieur civil des mines et géologue	
19	U		M	Ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux	
19	U		M	Ingénieur civil physicien	
19	U		M	Ingénieur civil électricien	
19	U		M	Ingénieur civil électromécanicien	
19	U		M	Ingénieur civil en aérospatiale	
19	U		M	Ingénieur civil mécanicien	
19	U		M	Ingénieur civil biomédical	
19	U		M	Ingénieur civil en informatique	
19	U		M	Ingénieur civil en informatique et gestion	
19	U		M	Ingénieur civil en mathématiques appliquées	
19	U		M	Ingénieur civil des constructions	
19	HE		M	Génie analytique (*)	Biochimie
19	HE		M	Gestion de chantier spécialisé en construction durable (*)	
19	HE		M	Gestion de production (*)	Production

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
20	U		B	Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil architecte
20	U		M	Ingénieur civil architecte	
20	HE	B		Gestion de l'environnement urbain	
20	U		B M	Architecture	
22	ESA	B		Stylisme de mode	
22	ESA	B		Stylisme d'objets ou esthétique industrielle	
22	ESA	B		Dessin et technologie en architecture	
22	ESA	B		Création d'intérieurs	
22	ESA	B		Arts numériques	
22	ESA	B		Photographie	
22	ESA	B		Images animées ou cinégraphie	
22	ESA	B		Graphisme	
22	ESA	B		Bande dessinée	
22	ESA	B		Illustration	
22	ESA	B		Gravure et impression	
22	ESA	B		Publicité	
22	ESA	B		Peinture	
22	ESA	B		Sculpture	
22	ESA	B		Images plurielles	
22	ESA		B M	Dessin	
22	ESA		B M	Peinture	
22	ESA		B M	Sculpture	
22	ESA		B M	Céramique	
22	ESA		B M	Installation, performance	
22	ESA		B M	Gravure	
22	ESA		B M	Gravure et image imprimée	
22	ESA		B M	Sérigraphie	
22	ESA		B M	Lithographie	
22	ESA		B M	Photographie	
22	ESA		B M	Art dans l'espace public	
22	ESA		B M	Espace urbain	
22	ESA		B M	Images dans le milieu	
22	ESA		B M	Tapisserie	
22	ESA		B M	Stylisme et création de mode	
22	ESA		B M	Design textile	
22	ESA		B M	Typographie	
22	ESA		B M	Design du livre et du papier	
22	ESA		B M	Illustration	
22	ESA		B M	Bande dessinée	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
22	ESA	B	M	Bande dessinée – Éditions	
22	ESA	B	M	Publicité	
22	ESA	B	M	Communication visuelle et graphique	
22	ESA	B	M	Graphisme	
22	ESA	B	M	Design industriel	
22	ESA	B	M	Architecture d'intérieur	
22	ESA	B	M	Design urbain	
22	ESA	B	M	Scénographie	
22	ESA	B	M	Cinéma d'animation	
22	ESA	B	M	Vidéographie	
22	ESA	B	M	Arts numériques	
22	ESA	B	M	Conservation et restauration des œuvres d'art	
22	ESA		M	Accessoires	
22	ESA		M	Art en réseau	
22	ESA		M	Espaces audio-vidéo	
22	ESA		M	Récits et expérimentation	
22	ESA		M	Politique et expérimentations graphiques	
22	ESA		M	Industries de création	
22	ESA		M	Pratiques éditoriales	
22	ESA		M	Scénographie de produits	
22	ESA		M	Pratiques de l'art – Outils critiques	
22	ESA		M	Pratiques de l'exposition	
22	ESA		M	Pratiques et théories de l'art	
22	ESA		M	Production de projets artistiques	
22	HE	B		Arts graphiques	Arts graphiques
		B			Arts graphiques et infographie
22	HE	B		Arts du tissu	
22	HE	B		Publicité	Agencement de l'espace
		B			Médias contemporains
22	HE	B		Styliste-modéliste	
22	HE	S		Accessoires de mode	
23	ESA	B		Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	
23	ESA	B		Formation musicale	
23	ESA	B		Formation de musicien intervenant	
23	ESA	B		Musiques improvisées de tradition orale	
23	ESA	B	M	Formation instrumentale	Vents
			B		Percussions
			B		Claviers
			B		Cordes

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
23	ESA	B	M	Formation vocale	Chant
		B	M		Art lyrique
23	ESA	B	M	Musique ancienne – Formation instrumentale	Vents
		B	M		Cordes
		B	M		Claviers
23	ESA	B	M	Musique ancienne – Formation vocale	Chant
		B	M		Art lyrique
23	ESA	B	M	Jazz et musiques légères	Instrument
		B	M		Composition et arrangement
		B	M		Chant
23	ESA	B	M	Musique électroacoustique	Composition acousmatique
		B	M		Composition mixte
23	ESA		M	Écriture et théorie musicale	Composition
			M		Direction chorale
			M		Direction d'orchestre
			M		Écritures classiques
			M		Éducation musicale
			M		Formation musicale
23	ESA	B	M	Informatique musicale	
23	ESA	B	M	Composition, musiques appliquées et interactives	
23	ESA		M	Production de projets artistiques	
24	ESA	B	M	Art dramatique	
24	ESA		M	Production théâtrale – Porteur de projet	
24	ESA		M	Production de projets artistiques	
25	ESA	B		Image	
25	ESA	B		Son	
25	ESA	B		Montage et scripte	
25	ESA	B		Multimédia	
25	ESA	B		Arts du cirque	
25	ESA	B		Réalisation cinéma et radio-télévision	
25	ESA	B	M	Théâtre et techniques de communication	Mise en scène
		B	M		Écriture
		B	M		Gestion de la production
		B	M		Scénographie, décors et costumes
		B	M		Interprétation
25	ESA	B	M	Interprétation dramatique	
25	ESA		M	Cinéma	Réalisation
			M		Gestion de production
			M		Assistanat

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
			M		Écriture
			M		Image
			M		Son
			M		Montage
25	ESA		M	Radio – Télévision – Multimédia	Réalisation radio-télévision
			M		Réalisation multimédia
			M		Son
			M		Assistanat
			M		Écriture
			M		Montage
			M		Gestion de la production
25	ESA		M	Production de projets artistiques	
25	U		M	Arts du spectacle	

Habilitations

Légende :

Sites :

Code	Arrondissement administratif	Code	Arrondissement administratif	Code	Arrondissement administratif
21	Bruxelles-Capitale	56	Thuin	82	Bastogne
25	Nivelles	57	Tournai	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
54	Mouscron	64	Waremmes	92	Namur
55	Soignies	81	Arlon	93	Philippeville

NB. La liste des cohabilitations conditionnelles est reprise à l'annexe IV.

Habilitations des Universités

Légende :

Universités : ULg Université de Liège
 UCL Université catholique de Louvain
 ULB Université libre de Bruxelles
 UMon Université de Mons
 UNamur Université de Namur
 USL-B Université Saint-Louis – Bruxelles

(*) : À partir de l'année académique 2015–2016.

Domaine	Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
1	Philosophie	1	62	25	21		1	1
		2	62	25	21			
1	Éthique	2		25	21			
1	Sciences des religions	1+2		25				
1	Sciences des religions et de la laïcité	1+2			21			
2	Sciences religieuses	1		25				
2	Théologie	2		25				
2	Études bibliques	2		25				
3	Langues et lettres françaises et romanes	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
3	Langues et lettres françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. générale</i>	1+2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. germaniques</i>	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. slaves</i>	1+2			21			

Domaine	Intitulé	Cycle	UE	UC	UB	UM	UN	US
3	Langues et lettres modernes, <i>or. arabes</i>	1+2			21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. orientales</i>	1+2	62		21			
3	Traduction et interprétation	1	62		21*	53		21*
3	Traduction	2	62	25*	21*	53		
3	Interprétation	2	62	25*	21*	53		
3	Linguistique	2	62	25	21			
3	Langues et lettres anciennes, <i>or. classiques</i>	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
3	Langues et lettres anciennes, <i>or. orientales</i>	1+2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes et anciennes	1+2		25				
4	Histoire	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
4	Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	62	25	21		92	
		2	62	25	21			
4	Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	62	25	21			
4	Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	62					
5	Information et communication	1	62	25 53	21		92	21
5	Journalisme	2	62	25 53	21			
5	Communication	2	62	25 53	21			
5	Communication multilingue	2	62	25	21			
5	Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	62	25	21 52			
6	Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	62	25 53	21		92	21
		2	62	25 53	21			
6	Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	62	25 53	21			
6	Études européennes	2	62	25	21			21
6	Sociologie et anthropologie	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
6	Sociologie	2	62	25	21			
6	Anthropologie	2	62	25	21			
6	Sciences humaines et sociales	1	62	25 53	21 52	53		
6	Politique économique et sociale	2		25 52		53		
6	Sciences du travail	2	62	25	21 52			
6	Gestion des ressources humaines	2	62	25 53	21			
6	Sciences de la population et du développement	2	62	25	21			
7	Droit	1	62	25	21 53		92	21
		2	62	25	21			
8	Criminologie	2	62	25	21			

Domaine	Intitulé	Cycle	U16	U21	U25	U30	U35	U40
9	Sciences économiques et de gestion	1	62	25		53	92	21
9	Sciences économiques	1	62		21			
9	Sciences économiques, <i>or. générale</i>	2	62	25	21		92	
9	Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	62	25	21			
9	Sciences de gestion	1	62	53	21	52 53		
		2	62	25 52 53	21	52 53	92	
9	Gestion culturelle	2	62	53	21			
9	Sciences administratives	2			21			
9	Administration publique	2	62	25 52 53	21			
9	Ingénieur de gestion	1	62	25 53	21	53	92	21
		2	62	25 53	21	53	92	
10	Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. générale</i>	1	62	25	21	52 53		
10	Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. logopédie</i>	1	62	25	21	53		
10	Sciences de l'éducation	2	62	25	21	52 53		
10	Logopédie	2	62	25	21			
10	Sciences psychologiques	2	62	25	21	53		
10	Sciences de la famille et de la sexualité	2		25				
11	Médecine	1	62	21	21	53	92	
		2	62	21	21			
12	Médecine vétérinaire	1	62	25	21		92	
		2	62					
13	Sciences dentaires	1+2	62	21	21			
14	Sciences biomédicales	1+2	62	21	21	53	92	
14	Sciences pharmaceutiques	1	62	21	21	53	92	
		2	62	21	21			
15	Sciences de la santé publique	2	62	21	21			
16	Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	62	25	21			
16	Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	62	25	21			
16	Kinésithérapie et réadaptation	1+2	62	25	21			
17	Sciences mathématiques	1+2	62	25	21	53	92	
17	Statistiques, <i>or. générale</i>	2	62	25	21			
17	Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2	52 92	25	21			
17	Sciences actuarielles	2		25	21			
17	Sciences informatiques	1	62	25	21	53	92	
		2	62	25	21	52 53	52 92	
17	Sciences physiques	1+2	62	25	21	53	92	
17	Sciences spatiales	2	62					

Domaine	Intitulé	Cycle	U16	U17	U18	U19	U20	U21
17	Sciences chimiques	1+2	62	25	21	53	92	
17	Sciences biologiques	1+2	62	25	21	52 53	92	
17	Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	62	25	21 52 53	52 53	92	
17	Biologie des organismes et écologie	2	62	25	21	53	92	
17	Bioinformatique et modélisation	2	62	25	21		92	
17	Sciences géologiques	1	62	25	21		92	
		2	62	25	21			
17	Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1+2	62	25	21			
17	Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	62	25				
17	Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrologie</i>	2	62					
17	Océanographie	2	62 81					
17	Sciences et gestion du tourisme	2			21			
17	Sciences et gestion de l'environnement	2	62 81	25	21			
18	Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1	92	25	21			
18	Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	2	92	25	21			
18	Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	2	92	25	21			
18	Bioingénieur : sciences agronomiques	2	92	25	21			
18	Bioingénieur : chimie et bioindustries	2	92	25	21			
18	Sciences agronomiques et industries du vivant	2	92	25	21			
19	Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	62	25	21	52 53		
19	Ingénieur civil des mines et géologue	2	62			53		
19	Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	62	25	21	53		
19	Ingénieur civil physicien	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil électricien	2	62	25	21	53		
19	Ingénieur civil électromécanicien	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil en aérospatiale	2	62					
19	Ingénieur civil mécanicien	2	62	25	21	53		
19	Ingénieur civil biomédical	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil en informatique	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil en informatique et gestion	2				52 53		
19	Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		25				
19	Ingénieur civil des constructions	2	62	25	21			
20	Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	62	25	21	53		
20	Ingénieur civil architecte	2	62	25	21	53		
20	Architecture	1+2	62	21 57	21	53		
25	Arts du spectacle	2	62	25	21			

Habilitations des Hautes Écoles

Haute École Albert Jacquard

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Assurances »	92
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	92
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	92
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	92
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	92
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	92
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	92

Haute École de la Province de Namur (HEPN)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	92
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	92
Court	9	Économique	Section « Conseiller en développement durable »	92
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	92
Court	9	Économique	Section « Coopération internationale »	92
Court	9	Économique	Spécialisation « Management hôtelier »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	92
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	91
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Environnement »	91
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	91

Haute École de Namur-Liège-Luxembourg « Hénallux »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Bibliothécaire – Documentaliste »	92
Court	5	Sociale	Spécialisation « Gestion des ressources documentaires multimédia »	92
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	92
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	92

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Spécialisation « Gestion du social »	92
Court	7	Économique	Section « Droit »	92
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	81
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	81 92
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	81 92
Court	9	Économique	Section « Marketing »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	92
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	92
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	92
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	92
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	92
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Électromécanique et maintenance »	81 62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	85
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Automatisation »	85
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	85

Haute École libre mosane « HELMo »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	62
Court	7	Économique	Section « Assurances »	62
Court	7	Économique	Section « Droit »	62
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	62 63
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	62
Court	9	Économique	Section « Marketing »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	61
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	62 63
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	62
Court	10	Sociale	Section « Éducateur spécialisé en activités socio-sportives »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	62
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	62
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	62
Court	19	Technique	Section « Techniques et services » – Option « Technico-commercial »	62
Court	19	Technique	Section « Textile » – Finalité « Techniques de mode »	62

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Génie énergétique durable »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Industrie »	62

Haute École de la Ville de Liège (HEVdL)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	62
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	62
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	62
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	62
Court	9	Économique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	62
Court	9	Économique	Spécialisation « Administration des maisons de repos »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	62
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	62
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Expertise automobile »	62
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Mécatronique »	62
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	62
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Environnement »	62
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	62
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques de l'édition »	62

Haute École de la Province de Liège (HEPL)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Bibliothécaire – Documentaliste »	62 (2x)
Court	5	Sociale	Section « Communication »	62
Court	5	Sociale	Section « Écriture multimédia »	62
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	62
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	62
Court	7	Économique	Section « Droit »	62
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	62
Court	9	Économique	Section « e-business »	62
Court	9	Économique	Section « Marketing »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	62
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	62
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Clinique »	62
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychologie du travail et orientation professionnelle »	62
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychopédagogie et psychomotricité »	62
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Cytologie »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	62
Court	14	Paramédicale	Spécialisation « Biotechnologies médicales et pharmaceutiques »	62
Court	14	Paramédicale	Spécialisation « Diététique sportive »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Technologie en imagerie médicale »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	61 62 63
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	62

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	62
Court	16	Paramédicale	Spécialisation « Éducation et rééducation des déficients sensoriels »	62
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	62
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	62
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Informatique industrielle »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Réseaux et Télécommunications »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	62
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	63
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Environnement »	63
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Forêt et nature »	63
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	63
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biochimie »	62
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biotechnologie »	62
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Bâtiment »	63
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Mécanique »	62
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Construction »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Géomètre »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	62 (2x)

Haute École Charlemagne

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	61 63
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	61 63
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	63
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	62
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	61 62 63

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	62
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	61
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion horticoles »	92
Court	18	Agronomique	Section « Architecture des jardins et du paysage »	92
Court	18	Agronomique	Spécialisation « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires »	61
Long	18	Agronomique	Section « Architecture du paysage » – 1er cycle	92
Long	18	Agronomique	Section « Architecture du paysage » – 2e cycle	92
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – 1er cycle	61 92
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agro-industries »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agronomie et gestion du territoire »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Horticulture »	92
Court	19	Technique	Section « Éco-packaging »	62

Haute École Robert Schuman

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	84
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	84
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	84
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	84
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	84
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	85

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	85
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	84
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	84
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	84
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	84
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	84
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	84
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	84
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Environnement »	81
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Technologie du bois »	84
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Climatisation et techniques du froid »	81
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	81
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Industrie »	81

Haute École Condorcet

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Communication »	52
Court	5	Sociale	Section « Écriture multimédia »	52
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	52
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	52
Court	7	Économique	Section « Assurances »	53
Court	7	Économique	Section « Droit »	52
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	52 53
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	57
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	52
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	54
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	54
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	52 53
Court	9	Économique	Section « e-business »	57
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	53
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	53

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Immobilier »	52 54
Court	9	Économique	Section « Marketing »	53
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	53
Court	9	Économique	Spécialisation « Management de la distribution »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	52 53 56
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	56
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Habillement »	52
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	52
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	53
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	53
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	52 53
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	57
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	53
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	51 52 53 57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	53
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	53
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	52 57
Court	16	Paramédicale	Section « Psychomotricité »	57
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	52 57
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	52 57

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	52 53
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	57
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agronomie des régions chaudes »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Environnement »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Forêt et nature »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion horticoles »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – 1er cycle	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agro-industries »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agronomie et gestion du territoire »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Horticulture »	51
Court	19	Technique	Section « Aérotechnique » – Finalité « Avionique »	52
Court	19	Technique	Section « Aérotechnique » – Finalité « Construction aéronautique »	52
Court	19	Technique	Section « Aérotechnique » – Finalité « Techniques d'entretien »	52
Court	19	Technique	Section « Biotechnique » – Finalité « Bioélectronique et instrumentation »	52
Court	19	Technique	Section « Biotechnique » – Finalité « Biomécanique et biomatériaux »	51
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biochimie »	51
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biotechnologie »	51
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	51
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Électromécanique et maintenance »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	52 57
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Aérotechnique »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Automatisation »	57
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électricité »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Industrie »	57
Court	22	Arts Appliqués	Section « Arts graphiques » – Option « Arts graphiques et infographie »	53
Court	22	Arts Appliqués	Section « Arts graphiques » – Option « Arts graphiques »	53

Haute École Louvain en Hainaut « HELHa »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Communication »	57
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	25 52 53
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	57

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	53
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	52
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	53
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	53
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	53
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	55
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	55
Court	9	Économique	Section « Marketing »	55
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	52
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	55
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	55
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	52 53 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	52 55
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Bois – construction »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Électromécanique »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	52
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	52
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	52
Court	15	Paramédicale	Section « Technologie en imagerie médicale »	52
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	52

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	52 54 55 57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Imagerie médicale et radiothérapie »	57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	52
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	52
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	52
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	52
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	52
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	52 53
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Gestion technique des bâtiments – Domotique »	52
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Informatique industrielle »	52
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	57
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	52
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Technologie animale »	52
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Expertise »	53
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Mécatronique »	53
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	53
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Environnement »	53
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Bâtiment »	53
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Génie civil »	53
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	53
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Climatisation et techniques du froid »	57
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	52 53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	53
Court	22	Arts appliqués	Section « Publicité » – Option « Médias contemporains »	53

Haute École en Hainaut (HEH)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	53 57
Court	6	Sociale	Section « Conseiller social »	53

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Droit »	57
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	57
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	57
Court	9	Économique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	53 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	53 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	53 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	53 54 57
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Réseaux et Télécommunications »	53
Court	19	Technique	Section « biotechnique » – Finalité « Bioinformatique et imagerie »	53
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	53
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Construction »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Géomètre »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	53

Haute École Galilée

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée » – 1er cycle	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Animation socioculturelle et éducation permanente »	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Éducation aux médias »	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Publicité et communication commerciale »	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Relations publiques »	21
Long	5	Sociale	Section « Presse et information »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Imagerie médicale et radiothérapie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	21

Haute École Paul-Henri Spaak

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Assistant social »	21
Court	5	Sociale	Section « Bibliothèque – Documentaliste »	21
Court	6	Sociale	Spécialisation « Travail psychosocial en santé mentale »	21
Long	6	Sociale	Section « Ingénierie et action sociales » – 2e cycle	21
Court	7	Économique	Section « Droit »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	25
Court	15	Paramédicale	Section « Bandagisterie – Orthésologie – Prothésologie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électricité »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Génies physique et nucléaire »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Mécanique »	21

Haute École de Bruxelles (HEB)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	21
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	21
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	21
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Informatique industrielle »	21
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Réseaux et Télécommunications »	21
Court	17	Technique	Spécialisation « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques »	21

Haute École Francisco-Ferrer

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	21
Court	7	Économique	Section « Assurances »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	21
Court	9	Économique	Spécialisation « Administration des maisons de repos »	21
Court	9	Économique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences administratives » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences administratives » – Option « Administration nationale et internationale »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences administratives » – Option « Didactique »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Didactique »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Finance »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Management international »	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 2e cycle	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	21
Long	10	Économique	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et CAPAES	21
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	21
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Cytologie »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	21
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques de l'édition »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	21
Court	22	Arts appliqués	Section « Arts du Tissu »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	22	Arts appliqués	Section « Publicité » – Option « Agencement de l'espace »	21
Court	22	Arts appliqués	Section « Styliste – Modéliste »	21
Court	22	Arts appliqués	Spécialisation « Accessoires de mode »	21

Haute École Lucia de Brouckère

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Droit »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	25
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	21
Court	9	Économique	Section « Marketing »	21
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	21
Court	9	Économique	Spécialisation « Management hôtelier »	21
Court	9	Économique	Spécialisation « Management de la distribution »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21 25
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	25
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	21
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique médicale »	21
Court	19	Technique	Spécialisation « Informatique médicale »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	21
Court	20	Agronomique	Section « Gestion de l'environnement urbain »	21
Court	20	Agronomique	Section « Architecture des jardins et du paysage »	21

Haute École Léonard de Vinci

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	25

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	25
Court	10	Sociale	Section « Éducateur spécialisé en activités socio-sportives »	21
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	21
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Clinique »	21
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychologie du travail et orientation professionnelle »	21
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychopédagogie et psychomotricité »	21
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	21
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	21
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Audiologie »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Technologie en imagerie médicale »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21 25
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Anesthésie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Podologie – Podothérapie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Psychomotricité »	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	21
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	21
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Automatisation »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Construction »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Géomètre »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	21

Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Communication »	21
Court	5	Sociale	Section « Écriture multimédia »	21
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Finance » – 2e cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Management international » – 2e cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Didactique » – 2e cycle	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 2e cycle	21
Long	10	Économique	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et CAPAES	21

Haute École « EPHEC »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Droit »	21
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	21 25
Court	9	Économique	Section « e-business »	21
Court	9	Économique	Section « Marketing »	21 25
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	21
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	25
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Électromécanique et maintenance »	21

Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	21
Court	6	Sociale	Section « Écologie sociale »	21
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Art thérapie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Podologie – Podothérapie »	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	21
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	21
Long	17	Technique	Section « Gestion globale du numérique »	21
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques de l'image » – Finalité « Techniques de la cinématographie »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques de l'image » – Finalité « Techniques de la photographie »	21

Habilitations des Écoles supérieures des Arts

Légende :

ESA :	ARBA Bxl	Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts
	La Cambre	École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre
	St-Luc Bxl	École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles
	ERG	École supérieure des Arts – École de Recherche graphique
	Le 75	École supérieure communale des Arts de l’Image « Le 75 »
	ESA VdLiège	École supérieure des Arts de la Ville de Liège
	St-Luc Liège	École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège
	Arts ²	Arts ²
	ABA Tournai	Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai
	St-Luc Tournai	École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai
	IMEP	Institut supérieur de Musique et de Pédagogie
	CRB	Conservatoire royal de Bruxelles
	CRL	Conservatoire royal de Liège
	INSAS	Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion
	IAD	Institut des Arts de Diffusion
	ESAC	École supérieure des Arts du Cirque

Domaine 22 : Arts plastiques, visuels et de l'espace

Type	Intitulé	Cycle	ARB A	Bxl La C	amb le St-	Luc Bxl	ERG	Le 7 5	ESA VdLi	ège Luc	Liège	Arts 2	ABA Tour	nal Luc	Tour
Court	Stylisme de mode	1													57
Court	Stylisme d'objets ou esthétique industrielle	1													57
Court	Dessin et technologie en architecture	1				21									
Court	Création d'intérieurs	1				21									57
Court	Arts numériques	1				21									
Court	Photographie	1						21			62				57
Court	Images animées ou cinégraphie	1													
Court	Graphisme	1				21		21			62				57
Court	Bande dessinée	1				21					62				
Court	Illustration	1				21					62				
Court	Publicité	1				21					62				57
Court	Peinture	1						21			62				
Court	Sculpture	1									62				
Court	Images plurielles imprimées	1						21							
Long	Dessin	1+2	21	21			21					53	57		
Long	Peinture	1+2	21	21			21		62			53	57		
Long	Sculpture	1+2	21	21			21		62			53			
Long	Céramique	1+2		21											
Long	Installation, performance	1+2					21								
Long	Gravure	1+2	21				21		62			53			
Long	Gravure et image imprimée	1+2		21											
Long	Sérigraphie	1+2	21				21								

Type	Intitulé	Cycle	ARB	A	Bxl	amb	Se	Luc	Bxl	ERG	Le 7	5	ESA	VdLi	Age	Luc	Lièg	Arts ₂	ABA	Tour	nal	Luc	Tour
Long	Lithographie	1+2	21																				
Long	Photographie	1+2	21	21					21														
Long	Art dans l'espace public	1+2	21																				
Long	Espace urbain	1+2	21	21																			
Long	Images dans le milieu	1+2																53					
Long	Tapisserie	1+2	21																				
Long	Stylisme et création de mode	1+2		21																			
Long	Design textile	1+2	21	21															57				
Long	Typographie	1+2		21					21														
Long	Design du livre et du papier	1+2		21																			
Long	Illustration	1+2	21						21				62						57				
Long	Bande dessinée	1+2							21				62						57				
Long	Publicité	1+2							21				62						57				
Long	Communication visuelle et graphique	1+2	21	21					21									53	57				
Long	Communication visuelle	1+2	21																				
Long	Graphisme	1+2							21														
Long	Design industriel	1+2		21											62								
Long	Architecture d'intérieur	1+2	21	21	21										62	53	57						
Long	Design urbain	1+2	21															53					
Long	Scénographie	1+2		21									62										
Long	Cinéma d'animation	1+2		21					21														
Long	Vidéographie	1+2							21				62										
Long	Arts numériques	1+2							21									53	57				
Long	Conservation et restauration des œuvres d'art	1+2		21											62								

Domaine 23 : Musique
Domaine 24 : Théâtre et arts de la parole

Type	Domaine	Intitulé	Option	Cycle	IME P	CRB	Arts 2	CRL
Court	23	Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur		1	92			
Long	23	Formation instrumentale	Vents	1+2	92	21	53	62
			Percussions	1+2	92	21	53	62
			Claviers	1+2	92	21	53	62
			Cordes	1+2	92	21	53	62
Long	23	Formation vocale	Chant	1+2	92	21	53	62
			Art Lyrique	1+2	92	21	53	62
Long	23	Musique ancienne – Formation instrumentale	Vents	1+2	92	21	53	
			Cordes	1+2	92	21	53	
			Claviers	1+2	92	21	53	
Long	23	Musique ancienne – Formation vocale	Chant	1+2		21	53	
			Art lyrique	1+2		21	53	
Long	23	Jazz et musiques légères	Instrument	1+2		21		
			Composition et arrangement	1+2		21		
			Chant	1+2		21		
Long	23	Musique électroacoustique	Composition automatique	1+2			53	
			Composition mixte	1+2			53	
Long	23	Écriture et théorie musicale	Composition	1+2		21	53	62
			Direction chorale	2	92	21	53	62
			Direction d'orchestre	2		21	53	62
			Écritures classiques	2	92	21	53	62
			Éducation musicale	2	92			
			Formation musicale	2	92	21	53	62
Long	24	Art dramatique		1+2		21	53	62

Domaine 25 : Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication

Type	Intitulé	Cycle	INSA S	IAD	ESA C
Court	Image	1	21	25	
Court	Son	1	21	25	
Court	Montage et scripte	1	21	25	
Court	Multimédia	1		25	
Court	Arts du cirque	1			21
Court	Réalisation cinéma et radio-télévision	1	21	25	
Long	Théâtre et techniques de communication	1+2	21		
Long	Interprétation dramatique	1+2	21	25	
Long	Cinéma	2	21	25	
Long	Radio – Télévision – Multimédia	2	21	25	

ANNEXE III AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des études de master en 60 crédits

Légende : Colonne 2 : U = Université, HE = Haute École, ESA = École supérieure des Arts.

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
1	U	Philosophie	
1	U	Sciences des religions et de la laïcité	
2	U	Théologie	
3	U	Langues et lettres françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>
3	U	Langues et lettres modernes	<i>Orientation générale</i>
			Germaniques
			Slaves
			Arabes
			Orientales
3	U	Langues et lettres anciennes	Classiques
			Orientales
3	U	Langues et lettres anciennes et modernes	
4	U	Histoire	
4	U	Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>
			Musicologie
5	HE	Communication appliquée – Animation socioculturelle et éducation permanente	
5	HE	Communication appliquée – Publicité et communication commerciale	
5	HE	Communication appliquée – Relations publiques	
5	HE	Presse et information	
5	U	Information et communication	
6	U	Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>
6	U	Sociologie et anthropologie	
6	U	Sciences du travail	
9	HE	Sciences commerciales	
9	U	Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>
9	U	Sciences de gestion	
9	HE+U	Sciences administratives	
14	U	Sciences biomédicales	

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
16	U	Sciences de la motricité	<i>Orientation générale</i>
			Éducation physique
16	HE	Kinésithérapie	
16	U	Kinésithérapie et réadaptation	
17	U	Sciences mathématiques	
17	U	Sciences informatiques	
17	U	Sciences physiques	
17	U	Sciences chimiques	
17	U	Sciences biologiques	
17	U	Sciences géologiques	
17	U	Sciences géographiques	<i>Orientation générale</i>
17	U	Sciences et gestion du tourisme	
17	U	Sciences et gestion de l'environnement	
18	HE	Sciences agronomiques	Agronomie et gestion du territoire
			Agro-industries
			Horticulture
19	HE	Sciences industrielles	Automatisation
			Biochimie
			Chimie
			Construction
			Électricité
			Électromécanique
			Électronique
			Emballage et conditionnement
			Génies physique et nucléaire
			Géomètre
			Informatique
			Industrie
			Mécanique
			Textile
22	ESA	Dessin	
22	ESA	Peinture	
22	ESA	Sculpture	
22	ESA	Céramique	
22	ESA	Installation, performance	
22	ESA	Gravure	
22	ESA	Sérigraphie	
22	ESA	Lithographie	
22	ESA	Photographie	

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
22	ESA	Art dans l'espace public	
22	ESA	Espace urbain	
22	ESA	Images dans le milieu	
22	ESA	Tapisserie	
22	ESA	Stylisme et création de mode	
22	ESA	Design textile	
22	ESA	Typographie	
22	ESA	Illustration	
22	ESA	Bande dessinée	
22	ESA	Publicité	
22	ESA	Communication visuelle et graphique	
22	ESA	Communication visuelle	
22	ESA	Graphisme	
22	ESA	Design industriel	
22	ESA	Architecture d'intérieur	
22	ESA	Design urbain	
22	ESA	Scénographie	
22	ESA	Cinéma d'animation	
22	ESA	Vidéographie	
22	ESA	Arts numériques	
22	ESA	Conservation et restauration des œuvres d'art	
24	ESA	Art dramatique	
25	ESA	Théâtre et techniques de communications	Mise en scène
			Écriture
			Gestion de la production
			Scénographie, décors et costumes
			Interprétation
			Réalisation
25	ESA	Interprétation dramatique	
25	ESA	Cinéma	Réalisation
			Gestion de production
			Assistanat
			Écriture
			Image
			Son
25	ESA	Radio – Télévision – Multimédia	Montage
			Réalisation radio-télévision
			Réalisation multimédia
			Son

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
			Assistanat
			Écriture
			Montage
			Gestion de la production

ANNEXE IV AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des cohabilitations conditionnelles

Légende :

Intitulé : (*) = entrée en vigueur conditionnelle (arrêté du Gouvernement)

Cycle : 1 = Bachelier de type long
2 = Master
1C = Bachelier de type court
1S = Bachelier de spécialisation

Domaine	Intitulé	Cycles	Partenaires	Sites
5	Presse et Information spécialisées	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Relations publiques	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Éducation aux médias	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et Éducation permanente (*)	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Publicité et Communication commerciale (*)	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
6	Assistant social	1C	Hénallux Schuman	81 81
6	Ingénierie et action sociale	2	Hénallux HELHa	92 25
6	Ingénierie et action sociale	2	HELMo HEPL	62 62
6	Ingénierie et action sociale	2	Condorcet HEH	52 56
6	Médiation	1S	Charlemagne HEPL	62 62
6	Sciences et techniques du jeu	1S	Spaak HEB	21 21
9	Commerce et développement	1C	Spaak Ferrer	21 21
6	Coopération internationale	1C	HELMo HEPL	62 62

Domaine	Intitulé	Cycles	Partenaires	Sites
9	Gestion d'entreprise	2	ICHEC Ferrer UCL ULB	21 21 25 21
9	Gestion des transports et logistique d'entreprise	1C	Charlemagne HEPL	62 62
9	Gestion publique, <i>or. administration nationale et internationale</i>	1,2	HELMo HEPL	62 62
9	Immobilier	1C	Charlemagne Jacquard	62 61
9	Ingénieur commercial (*)	2	ICHEC Ferrer UCL ULB	21 25 21 25
9	Management de la distribution	1S	Charlemagne HEPL	62 62
9	Sciences administratives (*)	2	Ferrer ULB	21 21
9	Tourisme, <i>or. tourisme durable</i>	1C	Charlemagne Schuman	62 84
10	Accompagnateur en milieux scolaires	1S	HEB Ferrer Lucia de Brouckère Spaak	21 21 25 25
10	Intégration des technologies nouvelles au service de l'éducation	1S	HEB Ferrer	21 21
16	Psychomotricité	1C	Jacquard HEPN	92 92
16	Psychomotricité	1C	HELMo HEPL	62 62
16	Psychomotricité	1C	HELHa Prom.Soc. Roux	52 52
17	Architecture des systèmes informatiques	2	Hénallux ULg UNamur	83 62 92
19	Développement de jeux vidéo	1S	Jacquard UNamur	92 92
19	Énergies alternatives et renouvelables	1C	HEVdL HEPL	62 62
20	Architecte du paysage	1+2	Charlemagne ULg ULB UCL	92 92 21 25

ANNEXE V AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

LISTE DES MASTERS DE SPÉCIALISATION (VISÉS À L'ARTICLE 73, 3°)

Domaine	Intitulé
3	Langues et civilisation africaines
3	Linguistique appliquée
3	Sciences du langage
6	Action humanitaire internationale
6	Analyse interdisciplinaires de la construction européenne
6	Méthodes quantitatives en sciences sociales
7	Droit économique
7	Droit européen
7	Droit de l'environnement et droit public immobilier
7	Droit des technologies de l'information et de la communication
7	Droit international
7	Droit fiscal
7	Droit public et administratif
7	Droit social
7	Notariat
9	Entrepreneuriat
9	Gestion des risques financiers
9	Microfinance
10	Cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	Théories psychanalytiques
16	Ostéopathie
17	Archéométrie
17	Biotechnologie et biologie appliquée
17	Climatologie, glaciologie et océanographie
17	Génomique
17	Gestion durable de l'énergie
17	Informatique et innovation
18	Génie brassicole
18	Génie sanitaire
19	Conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	Construction navale

Domaine	Intitulé
19	Génie nucléaire
19	Gestion des risques et bien-être au travail
19	Gestion industrielle et technologique
19	Gestion totale de la qualité
19	Nanotechnologies
19	Polymères
19	Ressources en eau
19	Risques industriels et sûreté de fonctionnement
20	Urbanisme et aménagement du territoire